

CEE

1bis



EDITION FRANÇAISE

PUBLICATION MENSUELLE

N° 9/10-1966

SEPTEMBRE/OCTOBRE

9/10-1966

BULLETIN

de la Communauté économique européenne

SECRETARIAT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Sommaire

	Page
Déclarations du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la CEE, à l'issue de la session du Conseil du 24 juillet 1966	5
I. Les décisions du 26 juillet 1966 concernant l'organisation des marchés du sucre, des matières grasses, et des fruits et légumes	7
II. Introduction à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (extraits)	18
III. Signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigéria	22
IV. Journées d'études sur la normalisation électrotechnique	25
V. L'activité interne de la Communauté	27
— l'établissement d'un marché unique	27
— la concurrence	31
— la politique économique et financière	38
— la politique agricole commune	43
— la politique commune des transports	56
— la politique sociale	61
VI. L'activité extérieure de la Communauté	65
— les activités au sein du GATT	65
— les relations bilatérales	66
VII. La Communauté et les Etats associés	68
— l'association avec la Grèce	68
— l'association des Etats africains et malgache	68
— le Fonds européen de développement	69
VIII. Institutions et organes	74
— le Conseil	74
— la Cour de justice des Communautés européennes	76

— le Comité économique et social	77
— la commission de contrôle	77
— les affaires administratives	78
IX. La Banque européenne d'investissement	80
Publications de la Communauté économique européenne	84

Supplément au Bulletin n° 9/10 - 1966

Mémorandum de la Commission de la Communauté économique européenne sur la création d'une société commerciale européenne

Corrigendum

au

Bulletin n° 5-1966

Page 17, paragraphe 6, la fin de la 3^e ligne doit se lire :

... 65 000 *manceuvres* spécialisés.

Déclarations du professeur Walter Hallstein, président de la Commission de la CEE à l'issue de la session du Conseil du 24 juillet 1966

Les négociations qui viennent de s'achever il y a quelques minutes constituent peut-être le pas en avant le plus important qui ait été franchi jusqu'ici dans l'édification de la Communauté économique européenne, parce qu'il ne s'agit pas là d'un acte isolé sur la voie de l'existence de la Communauté, mais de l'achèvement d'une première grande étape dans son développement, à savoir de l'achèvement de la politique agricole commune. Sans politique agricole commune, on ne saurait voir naître ce que notre Communauté est à proprement parler, à savoir une communauté de vie économique de six peuples, qui doit représenter la base solide pour la mise au point d'une communauté politique.

Pour souligner l'importance de cet événement, je voudrais avant tout le placer en relation avec d'autres événements — et ici ce n'est pas tant à la crise que je pense, bien que les décisions de juillet aient naturellement contribué substantiellement à consolider de nouveau la Communauté après la crise; je pense plutôt au fait que l'on a pris conscience que ces décisions touchent à un domaine d'ensemble qui comprend quatre importants domaines particuliers et qui ne sont pas seulement importants pour la politique agricole des Etats, à savoir : le financement agricole, la politique agricole commune, les offres agricoles pour la négociation Kennedy et enfin l'achèvement de l'union douanière.

Le premier de ces chapitres, le financement agricole, a déjà été négocié à fond il y a longtemps. Ici aussi il existe certaines corrélations internes avec d'autres problèmes, qui n'ont pas été créés artificiellement, mais qui tiennent à leur contenu même. Un financement agricole européen est une réalité dont on ne saurait surestimer l'importance. Sous une forme garantie par les textes, il règle de façon permanente le transfert, entre les Etats membres, de sommes dont le montant est unique dans l'histoire. L'achèvement de ce financement agricole européen est important parce qu'il donne ainsi à la politique agricole européenne un support financier constitué par des fonds publics, à savoir non pas des fonds publics appartenant à un Etat européen particulier — ce qui ne signifierait pas grand-chose aujourd'hui avec la petitesse des Etats européens — mais des fonds pris sur les ressources financières de six Etats conjointement.

Le deuxième chapitre, la partie de politique agricole, est, politiquement, l'élément le plus important de l'opération. Il contient les règlements agricoles les plus ardues que l'on puisse rencontrer dans la politique agricole commune et qui soient même concevables. Les problèmes extraordinaires qui s'y rattachent ne s'étaient encore jamais posés sous cette forme sur le plan international. Le tout a débouché sur un système complet d'organisations des marchés agricoles et de prix agricoles, système dont l'élaboration a commencé déjà en 1961 et 1962 avec les premiers grands « packages » et qui s'est poursuivi en décembre 1964 avec la décision sur les prix des céréales. C'est maintenant terminé.

système de prix garantis et d'intervention d'Etat sur le marché intérieur. Aussi ce secteur n'était-il pas non plus couvert par un financement communautaire comme c'était le cas pour les autres secteurs sous politique agricole commune.

Dans cinq pays membres, l'élevage constitue l'activité agricole la plus importante. En Italie, au contraire, le secteur des fruits et légumes est la première source de revenus agricoles. Pour ces raisons, le Conseil avait décidé, dès décembre 1964, que la responsabilité financière de la Communauté « serait élargie dans un esprit de solidarité entre les Etats membres » à ce secteur. Le fait qu'il n'existe pas de précédent national à suivre rendait l'élaboration du nouveau règlement spécialement délicate. C'est aussi la raison pour laquelle il a été décidé qu'un régime transitoire de trois ans précéderait la phase définitive. Le financement communautaire de la politique agricole commune dans ce secteur est prévue à partir du 1^{er} janvier 1967 et sera en partie plafonné pendant cette première période.

Les échanges intracommunautaires des fruits et légumes sont très importants, notamment pour les raisins de table, les pommes, les pêches, les salades, tomates, concombres et choux-fleurs. La Communauté importe surtout des agrumes, des pommes et des bananes. Les exportations communautaires vers les pays tiers (surtout des produits italiens et néerlandais) concernent notamment les tomates, salades, citrons, raisins, pommes et pêches.

L'organisation des producteurs

Le règlement prévoit que les organisations de producteurs sont constituées à l'initiative des producteurs eux-mêmes dans le but notamment de

- promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production,
- mettre à la disposition de leurs membres des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits.

Les producteurs associés ont généralement l'obligation de vendre, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de leur production pour le produit en cause. Ils sont d'autre part tenus d'appliquer les règles de leur organisation afin d'améliorer la qualité et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

Les Etats membres peuvent octroyer, sous certaines conditions, des aides de démarrage à ces organisations durant les trois années suivant leur institution. Le montant de ces aides ne peut excéder 3 %, 2 % et 1 % respectivement de la valeur de la production commercialisée par l'organisation. Le Fonds agricole (FEOGA), section « orientation », remboursera 50 % de ce montant.

Les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait en dessous duquel elles ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents et leur octroient une indemnité pour les quantités de produits demeurant invendus. Les Etats membres peuvent fixer le niveau maximum du prix de retrait. Pour le financement de ces opérations de retrait, les producteurs associés constituent un fonds d'intervention qui est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente. Les Etats membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, durant les cinq années suivant la constitution des fonds, des aides sous forme de prêts destinés à couvrir une partie des frais relatifs à ces interventions.

Les Etats membres ont la faculté d'octroyer des aides de même nature aux associations groupant des entreprises commerciales si elles sont constituées dans le but d'assurer la concentration de l'offre et d'effectuer le conditionnement et l'emballage des produits.

Interventions sur le marché

Contrairement à ce qui est le cas pour les autres produits végétaux, les interventions pour les fruits et légumes n'ont pas pour objet de garantir un prix aux maraîchers mais de pallier une situation de marché susceptible de conduire à des prix de nature à provoquer une crise grave.

Le régime s'applique aux choux-fleurs et tomates, aux pommes, poires, pêches, raisins de table, oranges douces, mandarines et citrons. Pour ces produits, le Conseil fixe annuellement, pour toute la Communauté, un prix de base et un prix d'achat. Ces prix peuvent être saisonnalisés. Le Conseil respecte les pourcentages maximaux mentionnés ci-dessous.

Ces prix sont fixés par le Conseil sur proposition de la Commission, tout en excluant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne. Le Conseil doit tenir compte de plusieurs critères (assurance de la stabilisation des cours, ampleur de leurs fluctuations, danger de formation d'excédents structurels).

Le *prix de base* est égal à la moyenne arithmétique des cours constatés sur le ou les marchés représentatifs de la Communauté situés dans les zones de production excédentaire ayant les prix les plus bas, pendant les trois campagnes précédentes, en excluant les années anormales.

Le *prix d'achat* sert de base à la détermination des niveaux de prix en dessous desquels les interventions sont décidées et du montant des compensations à octroyer au titre de ces interventions.

Pendant la période transitoire expirant le 31 décembre 1969, les Etats membres fixent le prix d'achat valable pour leur propre marché en respectant la limite supérieure de 70 % du prix de base.

A partir de 1970, le prix d'achat est fixé comme suit :

- pour les choux-fleurs et tomates, entre 40 et 45 % du prix de base,
- pour les pommes et poires, entre 50 et 55 % du prix de base,
- pour les agrumes, pêches, raisins de table, entre 60 et 70 % du prix de base.

Une distinction est faite entre « crise » et « crise grave » : une situation de *crise* est constatée si, pendant trois jours de marché consécutifs, les cours demeurent inférieurs au prix d'achat majoré de 15 % du prix de base (maximum donc 85 % pendant la période transitoire). Les Etats membres ont, pendant cette période, la faculté (non l'obligation) d'accorder aux organisations de producteurs qui effectuent des interventions une compensation financière. L'Etat ne peut rembourser que le prix d'achat + 5 % du prix de base et la compensation ne peut excéder 90 % des dépenses résultant du paiement des indemnités.

Une situation de *crise grave* est constatée quand, pendant trois jours de marché consécutifs, les cours s'établissent en dessous du prix d'achat. Dès cette constatation, les Etats membres ont alors la faculté (non l'obligation) d'assurer l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux exigences de qualité et de calibrage prévues par les normes communes de qualité. Si

le produit offert possède les mêmes caractéristiques que celui retenu pour la fixation du prix de base, les produits sont achetés au prix d'achat; autrement, ce prix est affecté d'un coefficient d'adaptation.

Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent, durant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix d'achat.

Les procédures de constatation sont en général nationales pendant la période transitoire, et, dans la phase finale, communautaires, et assurées alors par la Commission.

Régime des échanges

Les droits de douane dans les *échanges intracommunautaires* sont supprimés de la façon suivante : les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent et les prix minima à l'importation (art. 44) sont supprimés pour les produits soumis à un régime d'intervention au 1^{er} janvier 1967. Pour les autres fruits et légumes (à l'exception des pommes de terre et des fruits tropicaux) sera opérée une diminution de 20 % du droit de base au 1^{er} juillet 1967, et la suppression totale aura lieu au 1^{er} juillet 1968.

Pour le *commerce avec les pays tiers*, les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement à partir du 1^{er} janvier 1967 pour les produits soumis à un régime d'interventions et au 1^{er} juillet 1968 pour les autres fruits et légumes.

Les mesures nécessaires en vue de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers sont arrêtées avant le 1^{er} janvier 1967.

En général, les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils sont classés dans les catégories de qualité « extra », I ou II.

Un régime limité de *restitutions* à l'exportation est d'autre part prévu. Ce régime est applicable aux produits suivants : les agrumes, raisins de table et pêches fraîches, les amandes douces, les noix, noisettes, châtaignes et marrons, les tomates préparées ou conservées, les jus de fruits, les fruits préparés sans alcool mais avec sucre, les cerises conservées provisoirement, tout en excluant les produits transformés à partir des pommes et des poires.

Les restitutions peuvent être accordées par les Etats membres si la participation de la Communauté au commerce international risque d'être affectée :

— par suite de pratiques anormales de la part d'un ou plusieurs pays tiers ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence sur des marchés représentant un débouché important pour la production communautaire, ou

— par suite de mesures de stabilisation du marché communautaire.

Le montant de la restitution ne peut pas dépasser l'incidence des droits de douane du tarif douanier commun augmentés éventuellement des taxes compensatoires, mais les Etats membres n'ont pas besoin d'une autorisation communautaire pour donner des restitutions. Le régime à appliquer après 1969 doit être décidé par le Conseil avant le 1^{er} juillet 1969.

Le règlement financier s'appliquant au secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1967, les restitutions seront remboursées aux Etats membres par le Fonds agricole sous les mêmes conditions que pour les autres produits sous régime de restitutions. Le plafond de 60 millions d'unités de compte ne concerne que les interventions.

MATIERES GRASSES

Le règlement adopté pour les matières grasses végétales fait une distinction entre l'huile d'olive et les autres matières grasses. Pour l'huile d'olive, produit important pour l'Italie, un régime de prélèvement est prévu. La production communautaire en Italie et en France couvre 70 à 80 % de la consommation.

Pour les autres matières grasses végétales, la Communauté est au contraire fort déficitaire et ne couvre que 5 à 10 % de la consommation. Actuellement, la production est surtout concentrée en Allemagne et en France. Etant donné que l'importation des matières grasses végétales est soumise à la seule perception du droit de douane, des mesures sont prévues qui, sans apporter aucune limitation au libre choix des acheteurs de ces produits largement interchangeables, permettent le maintien du volume de la production de ces plantes oléagineuses dans la Communauté.

L'organisation du marché dans ce secteur comporte notamment des aides directes à la production (jusqu'à maintenant ces aides n'ont été acceptées que pour les producteurs de blé dur).

Un financement communautaire et un régime de prix unique sont d'autre part prévus. En adoptant le règlement, le Conseil a fixé en même temps les prix pour la première campagne, commençant respectivement le 1^{er} novembre 1966 pour l'huile d'olive et le 1^{er} juillet 1967 pour les autres matières grasses. Tous les prix ont été fixés pour les qualités types et des coefficients d'équivalence seront décidés pour les autres qualités.

Tant pour le commerce intracommunautaire que pour les échanges avec les pays tiers, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent (exemple : la limitation de l'octroi des certificats d'importation dans les échanges avec les pays tiers) ainsi que la perception de droits autres que ceux prévus par le nouveau règlement seront interdits. En outre, les articles du traité de Rome concernant les aides accordées par les Etats (art. 92 et 94) sont dorénavant applicables aux matières grasses sous réserve des dispositions communes contraires. Les mesures nationales destinées à majorer le prix des autres huiles végétales par rapport au prix de l'huile d'olive, dans le but de mieux assurer l'écoulement de la production nationale de cette dernière, ne sont plus admises.

Enfin, un comité de gestion des matières grasses est institué d'une façon analogue à celle des autres secteurs agricoles.

Historique

C'est en juillet 1961 que la Commission a soumis ses premières propositions pour avis au Comité économique et social. Deux ans plus tard, la Commission a soumis un projet au Conseil concernant les lignes directrices de la politique dans ce secteur, et celui-ci a décidé, en décembre 1963, de ses principes directeurs. Un an plus tard, la Commission présente son projet de règlement au Conseil pour lequel le Parlement européen a rendu avis. C'est le 24 juillet 1966 que le Conseil adopte ce règlement.

Produits couverts par le règlement

Le règlement couvre la totalité des matières grasses d'origine végétale ou marine et notamment les graines et fruits oléagineux ainsi que leurs farines (à l'exclusion de celle de moutarde), les graisses et huiles de poissons et de baleines, les huiles végétales,

margarine, simili-saindoux, les tourteaux et résidus d'extraction, les olives et les grignons d'olives sans que des mesures soient prévues pour ces produits. Une annexe au règlement donne les dénominations et définitions des huiles d'olive.

Les graisses animales sont couvertes par les règlements des produits laitiers, des viandes porcine et bovine.

L'huile d'olive

L'instauration d'un marché unique de l'huile d'olive dans la Communauté est prévue sans période de transition. La campagne de commercialisation dure du 1^{er} novembre jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

Régime des prix

Le Conseil fixera, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un prix indicatif à la production, un prix indicatif de marché, un prix d'intervention et un prix de seuil de l'huile d'olive uniques pour la Communauté.

Le *prix indicatif à la production* est fixé à un niveau équitable pour les producteurs compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté. Pour la campagne 1966/67 ce prix a été fixé à 115 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le *prix indicatif de marché* est fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive, compte tenu des prix des produits concurrents.

Le *prix d'intervention*, qui garantit aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché, est égal au prix indicatif de marché diminué d'un montant suffisant pour permettre les variations de marché ainsi que l'acheminement de l'huile d'olive des zones de production vers les zones de consommation.

Le *prix de seuil* est fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage de frontière, au niveau du prix indicatif du marché.

Afin de permettre l'échelonnement des ventes, le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil sont majorés mensuellement d'un même montant pendant dix mois à partir du mois de janvier.

Lorsqu'au début d'une campagne le prix indicatif à la production est supérieur au prix indicatif de marché, une aide égale à la différence existant au début de la campagne entre ces deux prix est accordée sous certaines conditions aux producteurs d'huile d'olive de la Communauté.

Le régime prévoit, dans chaque Etat membre, un organisme d'intervention qui achète, au prix d'intervention, l'huile d'origine communautaire qui lui est offerte. En vue de régulariser le marché en cours de campagne, ces organismes peuvent conclure des contrats de stockage avec les détenteurs d'huile d'olive d'origine communautaire. En vue d'atténuer les conséquences de l'irrégularité des récoltes, ces organismes peuvent, sur décision du Conseil, constituer un stock régulateur d'huile d'olive.

Régime des échanges avec les pays tiers

Pour l'huile d'olive et les produits assimilés, un régime de prélèvements à l'importation en provenance de pays tiers est appliqué et les droits de douane entre Etats membres sont supprimés à partir du 1^{er} novembre 1966. Pour les olives non destinées à la production d'huile, il n'y aura pas de régime de prélèvements : les droits de douane intracommunautaires seront supprimés et le tarif douanier commun appliqué au 1^{er} novembre 1966.

Le régime des prélèvements est analogue à celui des céréales. Lors de l'importation d'huile d'olive non raffinée, un prélèvement est perçu dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf du produit. La Commission détermine le prix caf à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et elle arrête le prélèvement.

Lors de l'importation d'huile d'olive raffinée, un prélèvement est perçu, constitué par un élément mobile correspondant au montant du prélèvement applicable à la quantité d'huile non raffinée nécessaire à la production de l'huile raffinée, et par un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. Lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers, il faut distinguer entre deux situations : si le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution; si les cours mondiaux sont supérieurs au prix pratiqué dans la Communauté, il peut être perçu un prélèvement au plus égal à la différence entre ces prix.

Au cas où le marché subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations, des mesures appropriées peuvent être prises. Le Conseil doit définir les mesures qui peuvent être prises ainsi que les conditions d'application de la clause de sauvegarde.

Autres oléagineux

Il s'agit de graines de colza et de navette et des graines de tournesol. D'autres graines oléagineuses pourront être ajoutées par le Conseil.

Régime de prix

Le Conseil fixera annuellement un prix indicatif unique pour la Communauté et un prix d'intervention de base. Ces prix sont en vigueur (sous réserve de certaines majorations mensuelles du 3^e au 8^e mois de campagne) pendant toute la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

Les prix indicatifs et prix d'intervention sont définis dans le règlement d'une façon analogue à celle des prix comparables pour l'huile d'olive. Toutefois, il n'y aura pas de prix indicatifs de marché. En plus, des prix d'intervention dérivés sont fixés à un niveau qui permette aux graines de circuler librement dans la Communauté sur la base des conditions naturelles de la formation de prix et conformément aux besoins du marché. Pour la campagne commençant le 1^{er} juillet 1967, les prix sont fixés comme suit :

- prix indicatifs : 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- prix d'intervention de base : 19,5 unités de compte par 100 kilogrammes.
- prix d'intervention dérivé le plus bas : 17,65 unités de compte par 100 kilogrammes.

Il est octroyé une aide aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté. Cette aide est égale à la différence entre le prix indicatif et le prix mondial.

L'Italie et la France peuvent en outre accorder, pendant cinq ans, des aides à la production d'huile de pépins de raisin. Enfin, les Etats membres peuvent continuer à accorder des aides à la production de graines de lin utilisées à la production d'huile jusqu'à la mise en application d'une politique agricole commune dans le secteur du lin.

Régime des échanges avec les pays tiers

Le tarif douanier commun est appliqué aux importations en provenance des pays tiers et les droits de douane entre Etats membres sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1967 pour les graines et les fruits oléagineux et les autres graisses et huiles couvertes par le règlement, y compris la margarine et les tourteaux. Ces droits, consolidés au GATT, sont nuls pour la plupart des graines et fruits oléagineux ainsi que pour les tourteaux. Pour les produits élaborés, les droits de douane, également consolidés au GATT, s'échelonnent de 3 à 8 % pour les huiles végétales à usages techniques et industriels et de 9 à 15 % pour celles à usages alimentaires. Sur la margarine, le droit est de 25 %.

Lors de l'exportation, vers les pays tiers, de graines oléagineuses communautaires, il peut être accordé une restitution dont le montant est au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux.

Sous certaines conditions, des montants compensatoires peuvent être perçus à l'importation de matières grasses des pays tiers, notamment quand ces importations atteignent des quantités et sont faites à des conditions qui portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de matières grasses de la Communauté ou bien si un ou plusieurs pays tiers accordent des subventions aux produits exportés vers la Communauté, notamment lorsqu'il y a disparité entre les prix des produits de base et les produits transformés, et qu'une telle situation cause un préjudice important à la production communautaire.

SUCRE

Le Conseil a adopté les principes fondamentaux devant servir de base à l'établissement d'une organisation commune dans le secteur du sucre. Il a d'autre part décidé les prix communs pour ce secteur, ainsi que des aides nationales pour l'Italie et enfin une réglementation limitant, pendant une période d'adaptation, la garantie de prix et l'écoulement (donc pas la production). Le prix commun entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Tous les pays membres, à l'exception de l'Italie, couvrent leurs besoins en sucre par leur propre production; la France et la Belgique sont traditionnellement exportatrices. Les échanges intracommunautaires sont assez modestes pour le moment.

Les prix de revient pour les betteraves et pour le sucre offrent beaucoup de divergences, tant d'une année à l'autre que d'un pays à l'autre, ou même d'une région à l'autre à l'intérieur du même pays membre.

L'organisation du marché dans ce secteur s'inspire des principes de la politique agricole commune adoptée depuis 1962 pour les autres secteurs. Toutefois, les caractéristiques du marché du sucre rendent nécessaire, pendant une période d'adaptation, de limiter la

garantie de prix et l'écoulement à une certaine quantité. Cette période durera sept ans (1968-1975). Un régime de prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et des restitutions à l'exportation est prévu.

Le règlement financier (n° 25) s'applique au marché du sucre. Les départements français d'outre-mer (la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion) seront également inclus dans ce marché et bénéficieront du concours de la section « garantie » du Fonds agricole (FEOGA). Toutefois, des aides financières étant accordées à ces départements par le Fonds européen de développement, ils ne bénéficient pas du concours de la section « orientation » du FEOGA.

Pendant la campagne 1967/68, s'appliquent en principe les règles visées ci-dessus, valables à partir du 1^{er} juillet 1968. Les mesures transitoires d'adaptation sont à arrêter par le Conseil.

Un régime uniforme de prix pour la Communauté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Il comprend un prix indicatif pour le sucre blanc, des prix d'intervention pour le sucre blanc et le sucre brut de canne, des prix de seuil pour le sucre blanc et le sucre brut, et pour la mélasse, ainsi qu'un prix minimum pour les betteraves sucrières.

Régime de prix

Pour la campagne 1968/69 le *prix indicatif du sucre blanc* valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le *prix d'intervention du sucre blanc* valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté est fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes. Pour les autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés en tenant compte des différences de prix régionales qui sont à prévoir en cas de récolte normale et d'une libre circulation des marchandises sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

Le prix de seuil est fixé de façon que le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif. Les prix indicatifs et les prix d'intervention sont fixés pour le sucre blanc, marchandise nue, hors taxe pour une qualité type.

Le régime d'intervention est également applicable au sucre brut de betteraves jusqu'au 31 décembre 1969. A partir de 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières concernant le sucre brut de betteraves peuvent être prises.

Il est instauré un système communautaire de péréquation des frais de stockage, destiné à assurer l'étalement de l'offre et l'écoulement des sucres indigènes pendant toute la campagne.

Pour les betteraves, des prix minima sont fixés en fonction des prix d'intervention. Les conditions de livraison et de réception sont établies dans des contrats individuels, collectifs ou sociétaires pour lesquels le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête des dispositions « cadre ».

Le prix minimum de la betterave, valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne à l'intérieur des quotas de base. Les prix minima sont valables pour les betteraves d'une teneur en sucre de 16 % au stade de livraison, centre de ramassage et hors taxes.

En dehors des quotas de base jusqu'à 135 %, il existe encore un prix minimum des betteraves « demi-maigres », qui a été fixé à 10,00 unités de compte par tonne.

Hors la zone la plus excédentaire, des prix d'intervention dérivés et des prix minima dérivés sont valables. Avant le 1^{er} octobre 1967, le Conseil réexamine les prix fixés pour la campagne 1968/69 et peut, sur proposition de la Commission, les adapter à l'évolution intervenue entre temps.

Limitation de la garantie et d'écoulement

Par le système des quotas de base et des deux niveaux de prix minima, il est possible de maintenir, d'un côté, la liberté de production et des échanges intracommunautaires et, d'autre part, une différenciation des prix en fonction de la production hors quota. Les producteurs toucheront finalement un prix « gras » pour les quantités de betteraves produites à l'intérieur du quota et un prix « demi-maigre », hors quota, mais en dessous du plafond et un prix « maigre » (marché mondial) pour la production au-delà du plafond. Ainsi, les betteraviers peuvent augmenter leur production au-delà du quota en fonction de leur productivité.

Une quantité garantie est fixée annuellement pour la Communauté, en même temps que le prix indicatif et les prix d'intervention; cette quantité correspond à 105 % de la consommation prévisible de sucre pendant la campagne en cause; pour la campagne 1968/69 elle s'élève à 6 594 000 tonnes de sucre blanc. Le FEOGA financera donc jusqu'à 5 % l'écoulement de l'excédent éventuel.

Le montant total des quotas de base pour la Communauté est fixé à 6 480 000 tonnes de sucre blanc, ce qui est 200 000 tonnes au-dessus de la consommation prévisible pour 1968/69. Ainsi on a essayé d'« actualiser » les chiffres actuels de production nationale. Cette quantité est répartie de la façon suivante : Allemagne 1 750 000 tonnes, France 2 400 000 tonnes, Italie 1 230 000 tonnes, Pays-Bas 550 000 tonnes, UEBL 550 000 tonnes.

Ces quotas de base sont en vigueur sans modification jusqu'à la campagne 1974/75. Quant au régime définitif, il ne comportera aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté.

Un quota de base est fixé pour chaque fabricant de sucre de la Communauté. Pour ce quota, la garantie commune de prix et d'écoulement est applicable sans limitation jusqu'à la campagne 1974/75. Les quotas sont répartis entre les fabricants de sucre en affectant la quantité déterminée pour l'Etat membre concerné d'un coefficient. Ce coefficient exprime la relation entre la production moyenne du fabricant concerné pendant les campagnes 1961/62 à 1965/66 et la production moyenne de l'Etat membre pendant cette période.

Pour chaque fabricant de sucre, un plafond est fixé pour la garantie commune de prix et d'écoulement. Jusqu'à la campagne 1970/71, ce plafond s'élève, pour chaque fabricant, à 135 % de son quota de base. Les quantités produites au-delà du plafond de 135 % par les fabricants de sucre ne peuvent être écoulées sur le marché intérieur de la Communauté ni bénéficier de restitutions à l'exportation. Elles doivent donc être écoulées au prix du marché mondial. Ce plafond peut être ajusté en fonction de l'évolution réelle de la production et de la consommation. A partir de 1970/71 il est fixé annuellement par le Conseil.

La garantie d'écoulement est applicable sans limitation à la production située entre le quota de base et la quantité déterminée par le plafond. Toutefois, pour cette partie de la production, il est établi une cotisation à la production. Cette cotisation est perçue sur la production de chaque fabricant, située entre le quota de base et le plafond.

La cotisation à la production ne doit pas dépasser un montant maximum fixé annuellement. Pour la campagne 1968/69, il est fixé de telle sorte que le prix minimum des « betteraves demi-maigres » ne puisse être inférieur à 10 unités de compte par tonne. Les fabricants de sucre peuvent exiger, de la part des vendeurs de betteraves, le remboursement de 60 % de la cotisation à la production.

Aides

Les difficultés structurelles et naturelles existant en Italie justifient que soit prévue, pour l'Italie, la possibilité d'octroyer une *aide d'adaptation* aux producteurs de betteraves ainsi qu'à l'industrie transformatrice de betteraves pour la production entrant dans le cadre du quota de base. L'aide aux producteurs de betteraves ne peut pas dépasser, pendant les campagnes 1968/69 à 1970/71, le montant de 1,10 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %. L'aide à l'industrie transformatrice de betteraves ne peut pas dépasser, pendant les campagnes 1968/69 à 1970/71, le montant de 1,46 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

A partir de 1971, les montants maximaux des aides sont diminués annuellement de un septième.

Régime des échanges avec les pays tiers

Pour compenser les différences entre les prix du marché mondial et les prix du marché intérieur, des *prélèvements* sont perçus à l'importation en provenance des pays tiers du sucre, des betteraves, des mélasses ainsi que des produits transformés. Le prélèvement est calculé

— pour les sucres et la mélasse, sur la base de la différence entre le prix de seuil et le prix caf;

— pour les betteraves, en fonction du prélèvement perçu sur le sucre blanc;

— pour les produits transformés, en fonction du prélèvement perçu sur le sucre, de la teneur en sucre du produit, ainsi que d'un élément de protection pour l'industrie de transformation.

Un régime de *restitution* est prévu afin de permettre l'exportation du sucre blanc, de sucre brut et des produits transformés vers les pays tiers sur la base des prix du marché mondial.

Toutefois, un système de *subventions* à l'importation et de *prélèvements* à l'exportation est prévu qui entre en application en cas de pénurie de sucre.

II. Introduction à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965

(Extraits)

I. Le présent exposé se réfère comme d'habitude à l'année passée; mais celle-ci étant la dernière année de la « deuxième étape », il fournit l'occasion de prêter attention à l'évolution sociale réalisée entre la date d'entrée en vigueur du Traité, le 1^{er} janvier 1958, et celle de la fin de la deuxième étape, le 31 décembre 1965.

(...)

II. Pendant la période 1958-1965, une expansion économique considérable s'est manifestée dans les pays de la CEE. Le produit brut en volume a augmenté de 44 %, ce qui est avant tout le résultat d'améliorations satisfaisantes de la productivité, qui elles-mêmes dépendent aussi de la mise en place des mécanismes du Marché commun. L'accroissement de la productivité (produit intérieur brut par personne occupée) a atteint plus de 6 % par an en Italie, environ 4,5 % en Allemagne et en France, tandis qu'aux Pays-Bas et en Belgique le taux correspondant a été d'environ 4 % par an, avec une nette tendance à l'accélération dans ce dernier pays.

(...)

III. La consommation privée par habitant dans la Communauté avait, en 1965, accusé un accroissement, en volume, du tiers par rapport à 1958, ce qui équivaut à un accroissement annuel de 4,2 %. Si l'on prend pour base l'année 1959, le taux moyen d'accroissement annuel du volume de la consommation privée par habitant était de 5,4 % en Italie, de 5 % aux Pays-Bas, de 4,6 % en Allemagne, de 4 % en France et de 3,8 % en Belgique.

IV. Ce relèvement du niveau de vie est d'autant plus frappant que la population active n'a augmenté que de 4 % seulement au cours de cette période. Par rapport à la population totale, dont la progression a dépassé 10 %, la population active a régressé, passant de 43,3 % en 1958 à 40,7 % en 1965. La structure de la population active et la structure de l'emploi ont simultanément subi des modifications assez importantes.

C'est ainsi qu'un déplacement s'est produit en faveur des secteurs d'activité à niveau de productivité élevé; la population active occupée dans l'agriculture a diminué de 1958 à 1965 de 22 %, tandis que la population active occupée dans l'industrie augmentait de 13 %, et celle qui est occupée dans le secteur des services de 15 %. Ce déplacement a été une des causes de l'amélioration de la productivité dans l'ensemble de l'économie.

Une autre modification significative dans la structure de la population active a été l'augmentation relativement forte du nombre de travailleurs féminins dans certains pays. (...)

V. La population active est passé de 72,4 millions en 1958 à 74,6 millions de personnes en 1965. Le nombre des chômeurs a considérablement diminué, le pourcentage du chômage dans la Communauté étant passé de 3,6 % en 1958 à 1,7 % en 1965. La moyenne mensuelle du chômage dans la Communauté a régressé de 2 750 000 environ

en 1958 à 1 500 000 en 1965. Déjà dans un seul pays, l'Italie, ce chiffre moyen accuse une diminution de l'ordre de 0,75 million à 1 million. La plupart des travailleurs actuellement en chômage ne sont pas, ou ne sont plus, immédiatement disponibles pour être intégrés dans le processus de production. Parmi ceux qui ont retrouvé un emploi, 454 000 ont bénéficié d'actions de rééducation professionnelle et de réinstallation financées par le Fonds social européen.

VI. La diminution de l'importance des réserves nationales de main-d'œuvre a obligé certains membres à faire davantage appel, depuis 1958, aux apports de main-d'œuvre non nationale. C'est ainsi, par exemple, que le pourcentage des effectifs étrangers occupés, sur l'ensemble de la population active salariée, est passé de 0,7 % en 1958 à 5,4 % en 1965 en Allemagne et de 0,9 % à 1,4 % aux Pays-Bas ⁽¹⁾. Par ailleurs, depuis 1958, la progression d'une année à l'autre des effectifs étrangers occupés a été plus forte dans ces pays que celle de la population active salariée. En ce qui concerne l'origine des apports de main-d'œuvre étrangère recrutée ⁽²⁾ dans la Communauté depuis 1958, on constate que le nombre des placements de travailleurs ressortissants des pays membres, en grande majorité d'Italiens, est passé de 155 000 en 1958 à 268 000 en 1965.

(...)

VII. L'accroissement constant de la main-d'œuvre salariée et le nombre décroissant des travailleurs indépendants constituent la dernière modification de structure qu'il convient de signaler ici. La diminution du nombre des indépendants est du reste étroitement liée à la diminution de l'emploi dans le secteur agricole, qui a déjà été signalée ci-dessus. Dans certains pays, des règlements prévoyant l'octroi de subventions ont été adoptés pour favoriser l'exode rural et obtenir ainsi une productivité accrue dans l'agriculture et, par conséquent, dans l'ensemble de l'économie. A la fin de 1965, dans cinq Etats membres, la main-d'œuvre salariée représentait globalement de 74 à 80 % du total de la population active; l'Italie, avec 64 %, restait au-dessous de ce niveau.

(...)

IX. Durant les années qui correspondent aux deux premières étapes, les revenus du travail ont augmenté dans les Etats membres à un rythme beaucoup plus rapide que dans la plupart des autres pays industriellement développés. Ceci est vrai aussi bien des revenus nominaux que des revenus réels. Si l'on considère les salaires des ouvriers dans le secteur industriel — seuls ces salaires ont fait l'objet de statistiques dans tous les Etats membres — il apparaît que les gains horaires bruts pendant la période de 1958 à 1965 ont augmenté de presque 80 % en moyenne dans la Communauté. En Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, l'accroissement a atteint presque 90 %, en France, plus de 60 %, en Belgique, un peu plus de 50 % et au Luxembourg, les salaires ont augmenté d'environ 40 %. Comme, au moment de la création de la Communauté, les niveaux de salaires étaient les plus bas en Italie et aux Pays-Bas, et les plus élevés au Luxembourg et en Belgique, les disparités de salaires nominaux existant à l'origine entre les divers Etats membres se sont considérablement réduites par suite de cette évolution.

A l'intérieur des différents pays, il est possible de constater une tendance à l'amenuisement des disparités dans le niveau des salaires entre les divers groupes de travailleurs et entre les divers secteurs d'activité. (...)

(1) Seuls pays de la Communauté pour lesquels on dispose d'une série statistique concernant les effectifs étrangers.

(2) Travailleurs permanents et saisonniers nouvellement entrés.

X. Bien entendu, les revenus réels bruts des travailleurs n'ont pas augmenté dans la même mesure que les gains horaires bruts; ce fait trouve notamment son origine dans l'augmentation du coût de la vie. L'augmentation du coût de la vie a évolué de façon divergente dans les divers Etats membres, variant de 12 % au Luxembourg à 32 % en France. (...)

Si l'on tient compte de tous ces facteurs, les revenus annuels nets des ouvriers industriels de la Communauté ont subi une augmentation moyenne réelle d'environ 40 %. C'est en Allemagne que l'augmentation par salarié a été la plus importante (plus de 50 %); elle a été de 25 % en Italie et au Luxembourg, de 30 % en Belgique, d'environ 35 % en France; aux Pays-Bas, les revenus des ouvriers ont augmenté d'un peu plus de 40 %. Ainsi, en raison de la hausse du coût de vie, le rapprochement du niveau des salaires réels a été moins sensible que celui des salaires nominaux.

(...)

XI. La durée du travail effective a été réduite surtout dans trois pays. En Allemagne, la réduction a d'abord été de 3 heures, puis de 1 heure supplémentaire, de sorte que la durée hebdomadaire du travail était passée à environ 44 heures en 1965. Aux Pays-Bas, la durée du travail a été réduite de 2,5 heures, passant à environ 46 heures par semaine. L'Italie a, jusqu'en 1963, accusé une évolution parallèle; en outre, le ralentissement économique de 1964 a contraint de nombreuses entreprises à réduire leurs activités, de sorte que la durée hebdomadaire moyenne du travail pour les travailleurs industriels était tombée, en 1965, selon des estimations, à environ 42 heures. Dans les autres pays, la situation n'a pas subi de modifications notables. (...)

XII. Parallèlement à la réduction de la durée hebdomadaire du travail, on enregistre une tendance à augmenter le congé annuel et à majorer l'indemnité de vacances. Une importante prolongation des congés avec maintien du salaire a été enregistrée entre 1958 et 1965 en Belgique, en France et en Allemagne. En Belgique, les employeurs et les travailleurs se sont mis d'accord sur une troisième semaine de congé et, en France, pour la plupart des travailleurs, sur une quatrième semaine. En Allemagne, la durée des congés payés a été portée de deux semaines à deux semaines et demie, et, pour les travailleurs de 35 ans et plus, à trois semaines. Par ailleurs, des dispositions plus favorables en matière de durée des congés ont été incluses dans des conventions collectives également dans les autres pays.

(...)

XV. Lors de la création de la Communauté, la sécurité sociale couvrait déjà un grand nombre d'assurés. Depuis lors, le cercle des assurés n'a cessé de s'agrandir, avec évidemment des variations selon le secteur d'assurance, la catégorie d'assurés et le pays. Si, pour citer un exemple, en 1958, 75 % de la population totale de la Communauté bénéficiaient de la protection des lois sur l'assurance maladie, ce pourcentage était d'environ 85 % en 1963 ⁽¹⁾. Il doit être plus élevé encore en 1965, compte tenu des réformes intervenues en Belgique et au Luxembourg. L'augmentation du nombre d'assurés concerne, pour une très large part, les indépendants. C'est ainsi que le bénéfice des lois sur l'assurance maladie a été étendu : aux commerçants et artisans (Italie), aux exploitants agricoles (France et Luxembourg), aux personnes âgées (France), aux indépendants en général (Belgique); le bénéfice de l'assurance vieillesse a été étendu : aux artisans (Italie), aux commerçants, aux industriels, aux membres des professions libérales (Luxembourg), tandis qu'aux Pays-Bas les indépendants étaient inclus dans

(1) Les statistiques concernant la sécurité sociale sont disponibles jusqu'à l'année 1963.

les bénéficiaires de la loi relative aux pensions de veuves et d'orphelins et de la loi relative aux allocations familiales.

(...)

XX. La pénurie de logements, contre laquelle les pays de la Communauté, à l'exception de la Belgique et du Luxembourg, doivent lutter, s'est réduite depuis 1958. Le nombre de logements terminés est passé progressivement de 1 215 000 en 1958 à 1 580 000 en 1965, mais le nombre total de logements neufs (environ 11 millions dans l'ensemble de la CEE) n'a cependant pas été suffisant pour rattraper le retard.

(...)

XXI. Il est trop tôt pour examiner dans quelle mesure l'évolution économique et sociale décrite ci-dessus a influé sur la vie familiale. Il est cependant possible de discerner certaines tendances générales : l'abaissement de un à deux ans, en moyenne, de l'âge du mariage, la diminution, dans certains pays, du nombre moyen d'enfants, le fort accroissement du nombre de femmes mariées exerçant un emploi, une augmentation notable des loisirs des travailleurs, l'acquisition de biens de consommation durable pour le ménage et les loisirs, ainsi que le développement de services collectifs en faveur des familles. (...)

XXII. En ce qui concerne les services sociaux, des progrès ont été réalisés pendant les années 1958-1965, surtout en ce qui concerne leur intégration dans la vie sociale et économique. En Allemagne et aux Pays-Bas, l'aide sociale a été complètement renouvelée par des mesures législatives et, dans d'autres pays, des réformes analogues sont en préparation.

Certains aspects du service social se sont particulièrement affirmés au cours des années écoulées. Tout d'abord, l'importance croissante des services sociaux dans les régions où les structures économiques et sociales se transforment rapidement, ceci en vue de l'adaptation de la population à de nouveaux cadres de vie et à des nouvelles situations d'emploi, surtout dans l'industrie. D'autre part, les services sociaux en faveur des travailleurs migrants se sont particulièrement développés. L'essor déjà signalé de la libre circulation des travailleurs a exercé une influence positive sur la coopération de ces services au niveau communautaire, ce qui a été évidemment avantageux pour les travailleurs migrants et pour les membres de leur famille qui sont restés au pays natal ou qui les ont suivis dans l'émigration.

XXIII. Bien que le cadre du présent aperçu, qui se borne à signaler les principales tendances dans le domaine social, soit trop étroit pour examiner tous les facteurs et toutes les circonstances qui ont contribué à l'évolution esquissée, on aboutit aisément à la conclusion que, durant les huit années écoulées, un progrès remarquable a été enregistré. La simultanéité, et souvent aussi la similitude, des problèmes rencontrés par les États membres ont favorisé une harmonisation sociale vers un niveau plus élevé.

(...)

Enfin, les contacts que la Commission, dans son souci d'harmonisation, a entretenus avec les gouvernements et les organisations des travailleurs et des employeurs ont accéléré et favorisé l'approche simultanée des problèmes et la recherche de solutions orientées dans le même sens. Les programmes européens des syndicats ouvriers et les efforts de ceux-ci, comme d'ailleurs des organisations d'employeurs, pour instituer des centrales européennes qui devraient coordonner leur action et leur politique au niveau européen sont un exemple de cette évolution.

(...)

III. Signature de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigéria

Le 16 juillet 1966, les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, les représentants du Conseil de la Communauté économique européenne ainsi que le représentant du gouvernement du Nigéria ont signé à Lagos (Nigéria) l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le Nigéria ⁽¹⁾. Cet accord constitue un exemple de la volonté des Etats membres de la CEE, exprimée par leurs représentants lors de la signature de la convention de Yaoundé, d'ouvrir des négociations avec ceux des pays ayant une structure économique et une production comparables à celles des dix-huit Etats associés et qui en exprimeraient le désir. L'accord de Lagos cherche ainsi à renforcer les liens existant entre les pays de l'Afrique et les pays de l'Europe, sur la base des principes de parité et de réciprocité.

L'accord sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclu par une décision du Conseil. Il sera également ratifié par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Un an avant l'expiration de cet accord, fixée au 31 mai 1969, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prises pour une nouvelle période.

Au cours de la cérémonie de signature, le général Ogundipe, représentant du gouvernement du Nigéria, M. Luns, président du Conseil de la CEE, M. Rochereau, membre de la Commission de la CEE et M. Okigbo, ambassadeur du Nigéria à Bruxelles, ont prononcé des discours dont voici quelques extraits.

Le discours de M. Luns

Il m'est agréable, au moment même où se concrétisent les négociations entre votre pays et la Communauté par la signature de notre accord d'association, de constater publiquement que notre association avec dix-huit Etats africains et malgache a constitué un précédent exemplaire de coopération entre l'Europe et l'Afrique. Votre pays a pu, pendant ces longues négociations, se rendre compte par lui-même de l'intérêt que nous attachons à développer nos relations avec les pays africains et de la manière dont nous concevons ces relations.

Il a fallu concilier l'établissement de relations plus étroites entre la Communauté et le Nigéria avec, d'une part, les liens économiques du Nigéria au sein du Commonwealth et, d'autre part, les liens économiques existant entre la Communauté et les dix-huit Etats africains et malgache dans l'association que vous connaissez.

Ces deux principales difficultés de notre négociation ont pu être surmontées apportant ainsi la preuve que des formules peuvent être trouvées pour concilier les intérêts des pays africains du Commonwealth et ceux des pays qui entretiennent depuis plusieurs années des relations d'association avec la Communauté. L'accord d'association que nous allons signer traduit, dans ses dispositions, l'effort fait dans ces deux domaines pour tenir compte d'intérêts légitimes existant ainsi de part et d'autre.

⁽¹⁾ Le contenu de l'accord a été exposé dans le Bulletin n° 7-66, chap. III, point 37.

Notre association repose sur quelques principes fondamentaux que, très rapidement, nous avons dégagés et qui ont servi de guide dans la rédaction de notre accord.

Je tiens tout d'abord à souligner l'importance que la Communauté et nos Etats membres attachent à deux principes fondamentaux et que nous avons inscrits dans notre préambule : d'une part, la manifestation de notre volonté mutuelle de maintenir et de renforcer nos relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations unies et, d'autre part, notre souci de contribuer au développement de la coopération et des échanges interafricains.

Vous me permettez de relever qu'en aucun cas l'accord ne saurait faire obstacle à l'unité africaine, dont nous mesurons tout l'intérêt et toute l'importance. Plusieurs dispositions, soit du préambule, soit de l'accord lui-même, encouragent celle-ci expressément.

Je suis convaincu que l'expérience nous montrera que le chemin que nous avons choisi de parcourir ensemble nous permettra de parvenir à nos objectifs.

Le discours de M. Rochereau

M. le Président du Conseil, en évoquant les origines, le contenu fondamental et les perspectives de notre accord, a mis en lumière d'une manière excellente la haute signification qu'y attachent la Communauté et ses Etats membres.

La Commission a des motifs très forts de s'associer aux sentiments de satisfaction et d'optimisme qui viennent ainsi d'être exprimés.

Elle a pu prendre conscience que, de la Méditerranée à l'Afrique centrale, de l'Atlantique à l'océan Indien, à travers une riche diversité de peuples et d'Etats, il était possible de dégager de nombreux caractères communs aux problèmes du développement africain et il était nécessaire de favoriser les efforts qui tendent à trouver des solutions communes ou convergentes.

C'est dans cet esprit que déjà d'importantes dispositions établies par la convention de Yaoundé ont été utilisées pour faciliter le rapprochement interafricain, par exemple dans les domaines de la lutte contre certaines maladies, de l'orientation des voies de communication, de la prise en considération des intérêts de l'ensemble des pays en voie de développement en ce qui concerne la politique tarifaire et les organisations économiques régionales.

C'est à partir de cette expérience et dans cet esprit que la Commission a eu l'honneur de négocier l'accord que nous signons.

J'espère que cet accord sera un instrument efficace de progrès, non seulement de nos échanges commerciaux mais aussi de notre compréhension mutuelle.

Le discours de M. Ogundipe

Les nouvelles relations qui s'établissent aujourd'hui rapprocheront ceux d'entre nous en Afrique que leur histoire politique et des obligations économiques et commerciales ont orientés vers des directions différentes en ce qui concerne les relations avec l'Europe. Nous avons essayé ces deux dernières années de bâtir sur notre continent une organisation de l'unité africaine, dédiée à la solution pacifique de nos problèmes et à l'élévation du standard de vie de nos peuples. La réalisation que constitue la conclusion, par les Six, du traité de Rome et l'instauration de la Communauté en tant que pas vers l'unité

politique de l'Europe est, pour nous, une leçon et un exemple. Cette réalisation a démontré au monde entier l'inconséquence économique des frontières politiques.

Ici en Afrique, nous sommes satisfaits de noter que, même dans votre propre recherche pour l'unité, vous êtes conscients de notre désir d'entretenir l'unité africaine et de promouvoir ces conditions pour la coopération économique parmi nous sans laquelle nous pouvons à peine espérer relever le standard de vie de notre peuple.

Le Nigéria est donc particulièrement heureux que l'association des dix-huit Etats africains et malgache ait prévu explicitement un tel développement. De la même façon, notre propre convention, que nous signerons aujourd'hui, prévoit la promotion de la coopération interafricaine.

Avec sa population, ses ressources naturelles, sa faculté d'adaptation et son attitude libérale envers les investisseurs, le Nigéria offre simultanément un champ d'action de vastes possibilités pour l'Europe de l'Ouest. La conclusion d'une association entre la Communauté et nous devrait marquer le commencement d'un rythme croissant de coopération entre nous tous en vue du développement rapide de ce pays qui occupe une position unique dans l'économie de ce continent.

Je désire saisir cette occasion pour exprimer le plaisir que nous ressentons à voir que tous les Etats membres de la Communauté sont présents ou représentés à cette cérémonie. J'exprime aussi, à tous les représentants des dix-huit Etats africains et malgache, notre reconnaissance pour la contribution de leurs Etats respectifs au succès de cet effort.

Le discours de M. Okigbo

Nous sommes sur le point de signer un accord créant une association entre le Nigéria et la Communauté économique européenne. C'est là un événement de portée historique à plus d'un titre. C'est le premier accord à être conclu par la Communauté avec un Etat africain qui n'ait avec aucun Etat membre des liens politiques historiques, en tant qu'ancienne dépendance. La Communauté a déjà conclu avec les dix-huit Etats africains et malgache un accord d'association dont l'histoire remonte à la partie IV du traité de Rome. Le traité qui va être signé avec le Nigéria marque un nouveau départ.

La conclusion du présent accord entre la Communauté et le Nigéria constitue un événement dans le développement non seulement de l'Afrique mais aussi du commerce mondial. Le Nigéria peut avec raison être fier d'être le premier membre du Commonwealth à jeter un pont en s'associant avec la Communauté tout en continuant à appartenir à l'organisation commerciale du Commonwealth.

IV. Journées d'études sur la normalisation électrotechnique

La Commission a organisé à Bruxelles, du 27 au 30 juin 1966, des journées d'études sur la normalisation électrotechnique, auxquelles ont pris part environ 200 spécialistes du secteur économique, des milieux scientifiques et des administrations de tous les Etats membres. Au programme de ce congrès figuraient les aspects techniques, économiques et juridiques de l'élaboration des normes électrotechniques, et notamment le rôle des normes dans la protection des usagers et des tiers, l'influence de la normalisation sur la production industrielle et, surtout, l'harmonisation des normes dans le Marché commun.

Dans le discours d'ouverture, M. von der Groeben, membre de la Commission, a étudié le rôle du rapprochement des législations dans le Marché commun en tenant compte tout particulièrement de l'harmonisation des normes techniques. « Le rapprochement des législations a pour but d'ouvrir les marchés, d'éliminer les distorsions de la concurrence et de maintenir la concurrence en état de remplir sa fonction. Dans le cadre de cette orientation économique générale du rapprochement des législations, il convient de tenir compte des exigences de la santé et de la sécurité publiques.

Les dispositions législatives prises pour les mêmes branches dans les Etats membres sont souvent très divergentes, de sorte que les fabricants sont obligés d'adapter dans chaque cas leur production aux dispositions du pays où ils désirent exporter. En outre, les produits sont soumis à des contrôles fastidieux et onéreux à chaque passage de la frontière. Ces obstacles aux échanges, qui résultent des disparités des législations économiques des Etats membres, ont des effets analogues à ceux des frontières douanières. En outre, cette disparité entraîne celle des charges fiscales grevant l'industrie, donc des distorsions de la concurrence dues à des désavantages ou à des avantages artificiels.

Lors du rapprochement des normes électrotechniques, des difficultés particulières résultent du fait que certains Etats membres ont inclus directement les normes techniques dans des textes législatifs, tandis que d'autres Etats ne les ont rendues obligatoires que de jure ou même de facto. Dans ces conditions, une procédure formaliste ne permet pas d'espérer beaucoup de résultats; il est préférable de procéder conformément au principe « tout ce qu'il faut, mais pas plus qu'il n'en faut », et d'éviter tout perfectionnisme nuisible à la concurrence, et qui pourrait facilement aboutir à entraver le progrès technique. Il est nécessaire de prévoir à cet effet un rapprochement des dispositions législatives techniques en vigueur et des mesures de contrôle, ainsi que la reconnaissance de principe, dans chaque Etat membre, des contrôles effectués dans les autres Etats membres ».

Dans un rapport consacré spécialement aux travaux des organismes de normalisation, le vœu a été exprimé que la coopération engagée par le Comité de normalisation des normes électrotechniques au niveau de la Communauté (Cenelcom) soit poursuivie et vigoureusement encouragée par la Commission. Les normes devraient rester à l'avenir un instrument de coordination élastique constamment adapté au progrès technique. Les normes impératives devraient en constituer une exception. Il conviendrait en outre d'étudier des méthodes permettant de donner une portée communautaire aux marques de conformité aux normes harmonisées délivrées par les organismes nationaux compétents.

Après la discussion sur les neuf rapports présentés au congrès, un rapport de synthèse a été discuté. Les conclusions des journées d'études ont notamment exprimé les vœux suivants :

Les actions menées en vue de procéder à une harmonisation des normes en vigueur dans les Etats membres de la CEE devraient être fortement encouragées tant par la Commission de la CEE que par les instances compétentes des Etats membres.

Les organismes de normalisation des Etats membres doivent chercher à atteindre de commun accord le plus rapidement possible, entre autres, les objectifs suivants :

a) harmoniser les normes en vigueur dans les Etats membres de la CEE, de telle sorte que soient éliminées les entraves techniques aux échanges auxquelles donnaient lieu leurs divergences;

b) afin de ne pas gêner les échanges des marchandises entre les Etats membres et les pays tiers, cette harmonisation devrait tenir compte des recommandations formulées par d'autres organisations internationales compétentes en la matière, pour autant que ces recommandations répondent au développement actuel de la technique.

Dans les domaines pour lesquels les normes sont harmonisées, les organismes de gestion des marques de conformité des différents Etats membres sont invités à étudier les moyens d'étendre à l'ensemble de la Communauté les avantages conférés par l'octroi de leur marque de conformité dans leurs pays respectifs.

Les normes techniques ne devraient être rendues obligatoires dans les Etats membres que dans la mesure où il existe des motifs, notamment en matière de sécurité, qui justifient une action des pouvoirs publics.

Dans son allocution de clôture, M. Colonna di Paliano, membre de la Commission, a exprimé sa satisfaction pour les premiers résultats concrets résultant de la collaboration, sur le plan communautaire, des comités nationaux de normalisation électrotechnique. La tâche énorme à laquelle ils se sont consacrés mérite la mise en œuvre des moyens appropriés en vue d'une concentration maximale des efforts. Pour sa part, la Commission continuera d'attacher la plus grande importance à l'harmonisation du cadre juridique propre aux dispositions d'ordre technique et à la définition, sur le plan communautaire, des objectifs communs que ces dispositions se proposent. Elle examinera attentivement dans cette perspective les informations recueillies et les avis exprimés au cours des journées d'études afin de mieux orienter son action.

V. L'activité interne de la Communauté

L'ETABLISSEMENT D'UN MARCHÉ UNIQUE

Problèmes douaniers

La décision du Conseil du 26 juillet 1966

1. Le Conseil a adopté, le 26 juillet 1966, une décision relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les Etats membres ainsi qu'à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité.

Le texte de cette décision a été élaboré sur la base des accords intervenus au sein du Conseil lors de la session du 11 mai 1966 ⁽¹⁾.

Cette décision comporte :

— l'élimination des droits de douane qui subsistent entre les Etats membres sur les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité en appliquant au 1^{er} juillet 1967 une réduction abaissant le droit sur chaque produit à 15 % du droit de base et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1968;

— l'application, à partir du 1^{er} juillet 1968, du tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité.

En outre, cette décision confirme la suppression des restrictions quantitatives aux importations en provenance des autres Etats membres de produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité.

Les mesures tarifaires entrées en vigueur dans les Etats membres de la CEE au 1^{er} juillet 1966

2. A la date du 1^{er} juillet 1966, les Etats membres de la CEE ont introduit dans leurs tarifs douaniers certaines modifications en relation avec le deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun (TDC) pour les produits industriels et, de divers côtés, des questions ont été posées concernant la nature de ces modifications et les raisons qui les ont motivées.

Historique : On rappelle que les négociations Dillon, n'ayant pas abouti à la réduction linéaire de 20 % proposée par la Communauté aux autres parties contractantes au GATT, se sont transformées en une négociation produit par produit. La conséquence en avait été que 1 350 positions du TDC (sur 3 000 au total) relatives à des produits industriels n'avaient pas été réduites ou ne l'avaient été que dans une mesure inférieure à 20 %. Les représentants des gouvernements des Etats membres décidèrent néanmoins,

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 7-1966, chap. I.

en date des 15 mai 1962 et 22 mai 1963 ⁽¹⁾, que le deuxième rapprochement accéléré serait effectué pour tous les produits industriels de la même manière que le premier rapprochement accéléré, sur la base de calcul du TDC moins 20 %. Ces décisions expiraient le 31 décembre 1965, date de la fin de la deuxième étape et échéance prévue à l'article 23 du Traité pour le deuxième rapprochement des droits nationaux vers ceux du TDC.

Il fallait donc, en principe, qu'intervienne, au 1^{er} janvier 1966, une régularisation du rapprochement opéré antérieurement d'une manière insuffisante. Cela impliquait, pour les positions tarifaires concernées, un relèvement limité des droits nationaux inférieurs au TDC alors que les droits nationaux supérieurs au TDC ne devaient subir aucune modification, la seconde accélération les ayant amenés plus près du TDC que ne l'exigeait le rapprochement selon le Traité.

Les décisions des Conseils des 4-5 avril et du 14 juin 1966 : Saisi du problème par la Commission, le Conseil décida, lors de sa session des 4-5 avril 1966 ⁽²⁾, que le deuxième rapprochement ne serait effectué conformément à l'article 23 du Traité que pour celles de ces 1 350 positions du TDC pour lesquelles un traitement spécial était envisagé dans les négociations multilatérales en cours. Il s'agissait surtout des positions placées en exception par la Communauté mais aussi des produits de la chimie organique dont le sort avait été lié à un règlement satisfaisant du problème de l'American Selling Price, de certains produits industriels considérés comme produits agricoles aux fins de la négociation et de certaines positions pour lesquelles des disparités tarifaires s'étaient révélées. Au total, 875 positions du TDC étaient visées par cette régularisation. Pour le groupe des 475 positions restantes, le Conseil décidait que le statu quo tarifaire serait maintenu par le recours aux dispositions du Traité.

C'est ainsi que ce groupe de 475 positions du TDC, auxquelles le Conseil en ajouta 15 autres sur la suggestion de la Commission, fit l'objet de la décision de suspension datée du 14 juin 1966 ⁽³⁾.

Les conséquences de ces décisions : Il y a lieu de souligner que cette suspension des droits du TDC dans une mesure de 20 % a eu, pour les pays tiers, un effet plus favorable que le maintien pur et simple du statu quo tarifaire pour les positions nationales correspondant à ces 475 positions du TDC. Outre le statu quo qu'elle régularise pour les droits nationaux égaux ou inférieurs à ceux du TDC réduits de 20 %, elle a deux conséquences : d'une part, en effet, elle entraîne une diminution parfois appréciable de certains droits nationaux supérieurs au TDC et pour lesquels le rapprochement n'avait pu aboutir jusqu'ici — en raison des modalités prévues à ce sujet par les décisions d'accélération — en dessous du TDC non diminué de 20 % (ce qu'on a appelé le « butoir »); d'autre part, elle entraîne une diminution des droits nationaux se situant entre ceux du TDC et ces derniers droits réduits de 20 % à propos desquels aucun rapprochement n'était intervenu. A titre d'exemple, les droits de douane devraient être diminués pour près de 200 positions tarifaires dans les pays du Benelux et pour environ 350 positions tarifaires en Italie. Ces Etats membres ont toutefois fait appel aux dispositions de l'article 26 pour ne pas diminuer leurs droits afférents à une cinquantaine de positions tarifaires, de sorte que celles-ci ne participeront pas à la baisse de droits, la Commission ayant accordé aux pays précités l'autorisation sollicitée en vertu de l'article 26 ⁽⁴⁾.

Cette remarque fait apparaître les difficultés considérables qu'il y aurait eu, pour la Communauté, de procéder de la même façon pour l'ensemble des 1 350 positions

⁽¹⁾ Voir JO n° 41 du 28-5-1962 et n° 83 du 1-6-1963

⁽²⁾ Voir Bulletin 6-1966, chap. II, point 1.

⁽³⁾ Voir JO n° 114 du 27-6-1966.

⁽⁴⁾ Voir JO n° 155 du 25-8-1966.

tarifaires en cause, c'est-à-dire en incluant dans la suspension les positions tarifaires pour lesquelles un traitement spécial est envisagé au GATT.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits figurant sur la liste des exceptions déposée par la Communauté, une mesure de suspension à leur égard aurait été en contradiction avec le principe même des exceptions et aurait sérieusement affaibli la position des négociations de la CEE à la conférence tarifaire en cours. Il semble, en outre, que les relèvements effectués n'ont, d'une manière générale, qu'une incidence limitée, nullement comparable aux difficultés que risquait d'entraîner un manque d'équilibre dans la mise en place du TDC et l'élimination des droits intracommunautaires. Effectivement, du fait que la suppression des droits internes est maintenant réalisée à raison de 80 %, un réel danger de détournement de trafic pouvait notamment résulter d'une suspension généralisée des droits.

Il est à remarquer enfin que l'Allemagne et les pays du Benelux ont invoqué les dispositions de l'article 26 du Traité pour différer le relèvement de leurs tarifs douaniers : le Benelux pour un seul produit, l'Allemagne pour 14 positions de son tarif. La Commission a décidé de donner une suite favorable aux demandes de ces deux pays ⁽¹⁾, sauf pour 4 positions tarifaires demandées par l'Allemagne, demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

Contingents tarifaires

3. La Commission a décidé, le 23 juin 1966, au titre de l'article 25, paragraphes 3 et 4, du Traité, de porter le volume du contingent tarifaire pour certaines qualités de vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage, de la position ex 22.05 B du tarif douanier commun, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1966, de 80 000 hectolitres à 120 000 hectolitres ⁽²⁾.

La Commission a décidé, à la même date, au titre du protocole n° XI annexé à l'accord sur la liste G, de porter de 2 700 à 3 000 tonnes et de 9 900 à 14 000 tonnes les volumes de contingents tarifaires pour le ferro-silicium, de la position 73.02 C du TDC, octroyés respectivement au royaume des Pays-Bas et à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1966. Ces contingents tarifaires supplémentaires de 300 tonnes et de 4 100 tonnes sont assortis d'un droit de 1,5 %. Elle a également décidé de porter de 2 000 à 3 500 tonnes le volume du contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du TDC, octroyé à la République italienne pour l'année 1966; ce contingent tarifaire supplémentaire de 1 500 tonnes est assorti d'un droit de 1,2 % ⁽²⁾.

La Commission a décidé, le 8 juillet 1966 ⁽³⁾, au titre de l'article 25, paragraphe 3, du Traité, d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1966, les contingents tarifaires énumérés ci-dessous :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volumes contingentaires	Droits
ex 03.01 B I c	Morues, lieux noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	6 700 t	2,2 %
ex 03.01 B I c	Flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés	2 300 t	3,6 %

⁽¹⁾ Voir JO n° 155 du 25-8-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 133 du 22-7-1966.

⁽³⁾ Voir JO n° 146 du 9-8-1966.

La Commission a décidé, le 12 juillet 1966 ⁽¹⁾, au titre du protocole n° IX annexé à l'accord sur la liste G, d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966, les contingents énumérés ci-dessous :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volumes contingentaires	Droits
ex 50.04	Fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail	25 t soit 15 t pour la période du 1-7 au 30-9-1966 et 10 t pour la période du 1-10 au 31-12-1966	2,5 %
ex 50.05	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail (ex 50.05), destinés à la fabrication des fils à coudre entièrement en schappe	55 t soit 30 t pour la période du 1-7 au 30-9-1966 et 25 t pour la période du 1-10 au 31-12-1966	1 %

Monopoles nationaux à caractère commercial

Recommandation de la Commission à l'Italie

4. La Commission a envoyé, le 29 juillet 1966, au gouvernement de la République italienne, une recommandation en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du Traité, en vue de la suppression, par l'Italie, de ses contingents vis-à-vis des autres Etats membres pour le sel (position du tarif douanier italien 25.01) et pour le papier à cigarettes découpé en format, en cahiers ou en tubes (position du tarif douanier italien 48.10 b). Dans cette recommandation, la Commission souligne que, exception faite pour de petites quantités de sel, ces contingents sont restés inutilisés, ce qui prouve qu'ils n'ont plus aucune fonction protectrice à remplir ⁽²⁾.

Recommandation de la Commission à la République française

5. La Commission a envoyé à la même date, à la République française, une recommandation en vertu de l'article 37, paragraphe 6, du Traité au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres et explosifs. Elle lui demande d'autoriser les importations en provenance des autres Etats membres, dans la limite d'une quantité à fixer en s'inspirant de l'article 33 du Traité, d'augmenter annuellement cette quantité et de fixer les prix d'une façon analogue à ceux pratiqués pour les importations dans les autres Etats membres ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir JO n° 153 du 23-8-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 154 du 24-8-1966.

LA CONCURRENCE

Application des règles de concurrence : ententes et positions dominantes

Règlement concernant les exemptions par catégories

6. Le 26 août 1966, la Commission a publié, conformément à l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE, le « projet de règlement concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité et de pratique concertée » ⁽¹⁾, afin de permettre aux intéressés de faire connaître leurs observations au sujet du projet avant le 31 octobre 1966.

La Commission entend appliquer le bénéfice de l'exemption aux accords bilatéraux d'exclusivité et aux pratiques concertées qui contiennent soit un engagement d'exclusivité de vente, soit un engagement d'exclusivité d'approvisionnement, soit des engagements réciproques d'exclusivité de vente et d'approvisionnement pour un territoire déterminé situé à l'intérieur du Marché commun. L'exemption s'étendra aussi bien aux accords conclus entre des entreprises d'Etat membres différents qu'aux accords passés entre des entreprises de pays tiers et des distributeurs exclusifs des Etats membres.

L'exemption sera d'application lorsque le distributeur exclusif n'a pas, en ce qui concerne la distribution, d'autres obligations que celles qui sont mentionnées à l'article 1 du projet. Les obligations suivantes seront autorisées :

— ne fabriquer ni distribuer de produits concurrents du produit visé au contrat pendant la durée de celui-ci,

— ne faire de la publicité que dans le territoire concédé,

— vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation utilisées par le fabricant pour individualiser les produits visés au contrat,

— prendre certaines mesures propres à promouvoir la distribution et, en particulier, faire de la publicité, assurer l'entretien d'un stock, le service après-vente et la garantie.

L'article 2 prévoit que la déclaration prévue à l'article premier ne s'applique que dans les cas où :

— les produits visés au contrat doivent être soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence efficace de produits similaires,

— il n'est pas notablement plus difficile pour d'autres fabricants de vendre des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif,

— des fabricants de produits concurrents ne doivent pas se confier réciproquement leur distribution,

— le concessionnaire exclusif n'a pas, sans raison valable d'un point de vue objectif, exclu certaines catégories d'acheteurs de l'approvisionnement,

— il n'est pas rendu plus difficile de se procurer ailleurs dans le Marché commun les produits visés au contrat, par exemple en invoquant la législation sur les marques ou l'opposabilité aux tiers,

— il n'est pas rendu plus difficile d'approvisionner également des clients en dehors du territoire concédé.

⁽¹⁾ Voir JO n° 156 du 16-8-1966.

L'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à certaines catégories d'accords sera valable jusqu'au 31 décembre 1971, c'est-à-dire pendant environ cinq ans. Il est prévu, comme dans l'article 7 du règlement n° 17, que les ententes anciennes notifiées en temps utile qui ne remplissent pas les conditions du règlement peuvent être adaptées à celles-ci dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement. En cas d'adaptation en temps utile, les accords deviennent également valables pour la période au cours de laquelle les conditions de l'exemption par catégorie n'étaient pas encore réunies.

Expiration du délai de notification pour les ententes anciennes visées à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17

7. Le 1^{er} septembre 1966, la Commission a fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de proposer au Conseil de ministres de proroger au-delà du 31 décembre 1966 le délai de notification prévu pour les ententes anciennes qui désirent bénéficier des facilités offertes par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 17 ⁽¹⁾.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17 du Conseil, l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique aux ententes anciennes que pour la période fixée par la Commission par voie de décision si les ententes anciennes ont été notifiées en temps utile à la Commission et si les entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient d'une manière appropriée. En ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées qui existaient à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 et font partie des catégories indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du même règlement (et, par suite, n'ont pas à être notifiées), l'article 7, paragraphe 2, prévoit que la réglementation transitoire du paragraphe 1 est applicable lorsque ces ententes anciennes sont notifiées avant le 1^{er} janvier 1967.

La décision arrêtée par la Commission, conformément à l'article 7, n'a donc d'importance que pour la période au cours de laquelle les ententes étaient incompatibles avec l'article 85. Elle a pour effet qu'aucun tiers ne peut invoquer l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, pour revendiquer des dommages-intérêts. Par suite, la notification ne présente un intérêt pour les entreprises, sous l'angle de l'article 7, paragraphe 2, que dans le cas où elles s'attendent que des tiers formeront des demandes de dommages-intérêts contre elles pour cette période.

De plus, la notification, avant le 1^{er} janvier 1967, procure une protection absolue contre d'éventuelles amendes. Aux termes de l'article 15, paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 17, une amende ne peut être infligée pour des agissements antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant déjà le 13 mars 1962, à condition que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2. Une notification visant à exclure le risque d'une amende ne présente toutefois de l'intérêt que dans les cas d'infractions caractérisées, puisque aux termes de l'article 15, paragraphe 2, une amende ne peut être infligée que lorsque les entreprises enfreignent l'article 85, paragraphe 1, de façon délibérée ou par négligence.

Arrêts de la Cour de justice

8. La Cour de justice a prononcé trois arrêts dans lesquels elle prend position en détail vis-à-vis de questions de principe de l'article 85 du Traité et qui présentent

⁽¹⁾ Voir JO n° 158 du 1-9-1966.

une importance particulière pour l'exemption par catégories et l'appréciation des accords de distribution exclusive.

9. Dans l'arrêt du 30 juin 1966, rendu dans l'affaire 56/65 (Société technique minière / Maschinenbau, Ulm) ⁽¹⁾, la Cour de justice a dit pour droit :

« Les contrats assortis d'une clause "concedant un droit exclusif de vente" ne réunissent pas, par leur seule nature, les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec le Marché commun, prévus à l'article 85, paragraphe 1, du Traité. Un contrat de cette catégorie, individuellement considéré, peut cependant, en raison d'une situation de fait déterminée ou de clauses particulières, réunir ces éléments, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— l'accord assorti d'une clause "concedant un droit exclusif de vente" doit être intervenu entre entreprises, quelle que soit leur position respective dans les divers stades du processus économique;

— il doit, pour relever du champ d'application de l'article 85, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, être de nature à fonder une prévision raisonnable permettant de faire craindre qu'il puisse exercer une influence éventuelle directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres, susceptible d'entraver la réalisation d'un marché unique entre lesdits Etats; à cet égard, il y a lieu notamment d'examiner si l'accord est susceptible de cloisonner le marché de certains produits entre les Etats membres;

— il doit avoir, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence; si l'accord de concession exclusive est considéré dans son objet, cette constatation doit résulter de tout ou partie de ses clauses considérées en elles-mêmes; faute de remplir ces conditions, l'accord doit être alors considéré dans ses effets et permettre de constater soit qu'il empêche, soit qu'il restreint ou fausse de façon sensible le jeu de la concurrence; à cet égard il y a lieu d'examiner, notamment, la rigueur des clauses constitutives de l'exclusivité, la nature et la quantité des produits faisant l'objet de l'accord, la position du concedant et celle du concessionnaire sur le marché des produits concernés et le nombre de participants à l'accord ou, le cas échéant, à d'autres accords faisant partie d'un même réseau.

La nullité de plein droit prévue à l'article 85, paragraphe 2, vise toutes les dispositions contractuelles incompatibles avec l'article 85, paragraphe 1. Les conséquences de cette nullité pour tous autres éléments de l'accord ne relèvent pas du droit communautaire. »

10. Le recours du gouvernement de la République italienne contre le Conseil et la Commission, qui visait entre autres à obtenir que le règlement n° 19/65/CEE soit déclaré nul ⁽²⁾, a été rejeté par l'arrêt du 13 juillet 1966 (affaire 32/65) ⁽¹⁾. La Cour de justice a déclaré entre autres :

« (Attendu) que le Conseil a donc pu, sans violer l'article 87, tirer de l'article 85, paragraphe 3, le moyen d'arrêter les termes d'un règlement consacré à l'exemption par catégories d'accords, sans entraîner ni altération des principes de l'article 85, paragraphe 1, ni renonciation à tout règlement ultérieur appliquant l'une ou l'autre disposition dudit article 85 à des accords non visés par le règlement litigieux;

⁽¹⁾ Voir JO n° 170 du 29-9-1966.

⁽²⁾ Voir Bulletin n° 3-1965, chap. II, point 11 et Bulletin n° 4-1965, chap. II, point 6.

Que si le libellé de l'article 85 rend l'interdiction applicable, sous réserve de remplir les autres conditions, à un accord passé entre plusieurs entreprises ... Que le Traité, dont le préambule et le texte visent à supprimer les barrières entre Etats et qui, en maintes dispositions, fait montre de sévérité à l'égard de leur réapparition, ne pouvait permettre aux entreprises de recréer de telles barrières; que l'article 85, paragraphe 1, répond à un tel objectif, même s'il s'agit d'accords entre entreprises situées à des stades différents du processus économique. »

11. Par son arrêt rendu le 13 juillet 1966 dans les affaires 56 et 58/64 (Grundig-Consten / Commission) ⁽¹⁾, la décision de la Commission du 23 septembre 1964 ⁽²⁾ n'a été annulée que pour autant qu'elle déclare, en son article 1, que l'accord du 1^{er} avril 1957 représente dans son ensemble — c'est-à-dire y compris dans celles de ces parties qui ne justifient pas une telle infraction — une infraction à l'article 85; pour le reste, les griefs ont été rejetés comme non fondés. Le point de vue de la Commission a ainsi été confirmé en tous ses points essentiels. La Cour de justice a déclaré entre autres ce qui suit :

« (Attendu que) l'article 85, se référant de façon générale à tous les accords qui faussent la concurrence à l'intérieur du Marché commun, n'établit aucune distinction entre ces accords, selon qu'ils sont passés entre opérateurs concurrents au même stade ou entre opérateurs non concurrents situés à des stades différents; (Qu'on ne saurait en principe distinguer là où le Traité ne distingue pas;

(Attendu enfin qu'un accord entre producteur et distributeur qui tendrait à reconstituer les cloisonnements nationaux dans le commerce entre Etats membres pourrait être de nature à contrarier les objectifs les plus fondamentaux de la Communauté; (Que) le Traité ... ne pouvait permettre aux entreprises de recréer de telles barrières;

(Attendu que) la condition susvisée tend à déterminer, en matière de réglementation des ententes, l'empire du droit communautaire par rapport à celui des Etats. (...) (Qu'à cet égard, il importe notamment de savoir si l'accord est susceptible de mettre en cause, soit de manière directe ou indirecte, soit actuellement ou potentiellement, la liberté du commerce entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats;

(Attendu par ailleurs qu'aux fins de l'application de l'article 85, paragraphe 1, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence; (...)) (Que) l'accord visant ainsi à isoler le marché français des produits Grundig et à maintenir artificiellement, pour les produits d'une marque très répandue, des marchés nationaux distincts au sein de la Communauté est donc de nature à fausser la concurrence dans le Marché commun; (Que) dès lors, c'est à bon droit que la décision attaquée a considéré que l'accord constitue une infraction à l'article 85, paragraphe 1;

(Que, partant) l'accord par lequel Grundig, titulaire de cette marque en vertu d'un enregistrement international, a autorisé Consten à déposer celle-ci en France à son nom, tend à restreindre la concurrence; (...) (Qu'un tel système, en raison du caractère susvisé et de sa fonction, n'admet pas l'emploi abusif des droits découlant de l'un ou de l'autre droit national des marques pour mettre en échec l'efficacité du droit communautaire des ententes;

(1) Voir JO n° 170 du 29-9-1966.

(2) Voir JO n° 161 du 20-10-1964 et Bulletin n° 11-1964, chap. II, point 3.

(Que) ... cette amélioration ne saurait être identifiée à tous avantages que les partenaires retirent de l'accord quant à leur activité de production ou de distribution ... (Que) cette amélioration doit notamment présenter des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence. ... La Commission devait, par contre, tant en apprécier l'efficacité ... qu'évaluer si le bénéfice en résultant suffirait à considérer comme indispensables les limitations de la concurrence corrélatives. »

Application des articles 85 et 86 à des affaires individuelles

12. Dans le cadre de la poursuite de l'instruction d'une série d'accords horizontaux (conclus entre des entreprises placées au même stade d'activité économique) la Commission a communiqué des griefs à des entreprises du secteur des matériaux de construction. Il s'agit d'un accord par lequel certaines de ces entreprises s'abstiennent de fabriquer un produit déterminé et reçoivent en contrepartie une indemnisation en argent versée par les autres entreprises sur la base de leur propre chiffre d'affaires.

De même, des griefs ont été adressés à des entreprises d'édition et de librairie dont les pratiques concertées paraissent cloisonner les marchés nationaux dans des conditions contraires à l'article 85 du Traité.

A l'occasion de cette affaire et de deux autres ⁽¹⁾, une audition orale des intéressés a eu lieu pour permettre à ces derniers de développer la réponse écrite qu'ils avaient déjà fournie à la communication des griefs. Cette pratique des auditions orales complète le caractère contradictoire de la procédure.

Lorsque, contrairement à ce qui en est pour toutes les affaires mentionnées ci-dessus, la Commission envisage de prendre une décision favorable aux intéressés, elle publie au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil, l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause pour donner, le cas échéant, aux tiers intéressés, l'occasion de faire connaître leurs observations.

Une nouvelle publication de cette nature ⁽²⁾ concerne un accord de spécialisation et de vente conclu par des petites et moyennes entreprises en vue de l'exportation de leurs produits. Il s'agit de la société « Alliance de constructeurs français de machines-outils », à Paris, qui compte actuellement comme actionnaires dix producteurs français de machines-outils.

Chacun de ces dix actionnaires confie à l'Alliance la vente exclusive de ses produits dans tous les pays à l'exception de la France et s'engage à ne pas étendre son activité à la fabrication ni à la vente de machines qui pourraient faire concurrence à des machines fabriquées par un autre actionnaire. L'Alliance renonce de son côté à vendre des produits concurrents.

L'accord notifié paraît contribuer au progrès économique en donnant à de petites entreprises des possibilités de vente qui, autrement, ne leur seraient pas accessibles et en élargissant ainsi les possibilités de choix des utilisateurs dans cinq États membres.

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 1-1966, chap. I, point 6.

⁽²⁾ Voir JO n° 137 du 27-7-1966.

Examen d'un accord de coopération

13. Dans la communication qu'elle avait consacrée en janvier 1966 aux problèmes de la concentration des entreprises dans le Marché commun ⁽¹⁾, la Commission avait également défini la tâche spécifique des petites et moyennes entreprises dans la réalisation du régime de concurrence effective, authentique et loyale qui constitue l'un des objectifs du traité de la CEE. La Commission avait souligné que, dans la concurrence livrée par les grandes entreprises à leurs petites et moyennes rivales, ces dernières ne devaient pas être défavorisées par les conditions d'achat, l'organisation des ventes et les études de marché et que, pour remplir leur mission, elles devaient pouvoir conclure plus facilement des accords de rationalisation et de coopération dans le domaine des achats et des recherches.

La Commission a déjà abordé la question de l'appréciation, dans le cadre du droit des ententes, des communautés d'achat de maisons d'alimentation à succursales à propos de la « Société commerciale et d'étude des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales » (Socemas) ⁽²⁾. Elle étudie actuellement dans la même optique les décisions de l'« Europäisches Komitee für die Zusammenarbeit der Werkzeugmaschinenindustrie » (EKZW) ⁽³⁾, et un accord de spécialisation et de vente de l'Alliance de constructeurs français de machines outils ⁽⁴⁾.

La notification d'une association d'entreprises fabriquant des peintures pour navires donne aujourd'hui une première occasion à la Commission de préciser sa position sur l'admissibilité, au plan du droit des ententes, d'accords de coopération conclus dans le domaine de la recherche et de la vente. Cette association, qui porte le nom de « The Transocean Marine Paint Association » et a son siège aux Pays-Bas, groupe dix-huit entreprises de taille moyenne installées dans dix-huit pays européens ou extra-européens (dont 5 dans le Marché commun). L'association doit permettre à ses membres non seulement d'unir leur expérience pour mettre au point et fabriquer, sur la base de procédés uniformes, des peintures spéciales qui viendront s'ajouter à la gamme des peintures pour bateaux fabriquées et vendues par chacun d'eux, mais aussi de rationaliser la vente de ces produits présentés dans un conditionnement identique porteur d'une marque identique et, partant, d'intensifier la concurrence faite aux grands consortiums internationaux de peintures pour bateaux.

Dans la forme sous laquelle il avait été notifié à l'origine, l'accord comportait des obligations qui excluaient, dans une large mesure, les échanges internationaux de peintures pour bateaux « Transocean » et autres fabriquées par les associés et avaient pour effet final d'élever des barrières autour des marchés attribués à chacun d'eux. En conséquence, la Commission a communiqué aux associés que ces restrictions de la concurrence empêchaient de déclarer l'accord compatible avec l'article 85 du traité de la CEE. Les intéressés ont alors modifié leur accord. Ce dernier ne comprend plus que des restrictions de la concurrence qui doivent être considérées comme moyens indispensables pour atteindre les objectifs de l'association. La Commission a procédé, avant de prendre une décision favorable aux intéressés, à la publication nécessaire de l'accord dans le Journal officiel des Communautés européennes ⁽⁵⁾ pour donner l'occasion aux milieux éventuellement intéressés de donner leur avis sur l'incidence économique éventuelle de cet accord.

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 2-1966, chap. I.

⁽²⁾ Voir JO n° 78 du 29-4-1966.

⁽³⁾ Voir JO n° 103 du 10-6-1966.

⁽⁴⁾ Voir JO n° 137 du 27-7-1966.

⁽⁵⁾ Voir JO n° 164 du 17-9-1966.

Rapprochement des législations

Droit d'exécution

14. Les experts gouvernementaux et les représentants des services de la Commission de la CEE compétents en matière de rapprochement des législations se sont réunis à Bruxelles du 5 au 15 juillet 1966 sous la présidence de M. le professeur Bülow, secrétaire d'Etat au ministère de la justice de la république fédérale d'Allemagne. Un projet de convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des arrêts en matière civile et commerciale a été examiné et achevé au cours de cette réunion, compte tenu des avis des gouvernements et des milieux économiques européens.

La convention, avec le rapport, qui y est joint, de M. P. Jenard, directeur au ministère belge des affaires étrangères, sera transmise officiellement aux gouvernements des Etats membres de la CEE au cours de l'automne de l'année 1966, afin que sa procédure de signature soit entamée.

Produits pharmaceutiques

15. Le Conseil n'a pas encore achevé l'examen du deuxième projet de directive concernant les spécialités pharmaceutiques. Pour permettre néanmoins la coordination des première et deuxième directives intéressant ce secteur, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1966, une directive prorogeant le délai prévu à l'article 22 de la première directive n° 65/65 du Conseil en date du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾.

Questions fiscales

Harmonisation des impôts directs

16. La troisième réunion conjointe des groupes de travail « impôts directs » et « questions fiscales internationales » s'est tenue à Bruxelles le 30 juin 1966.

Cette réunion a été consacrée aux aspects fiscaux de la concentration économique, c'est-à-dire de la concentration réalisée sous forme de groupes de sociétés.

Les transferts de bénéfices de société à société, qui en droit commun subissent en général une double imposition économique, peuvent éviter cette double charge par l'application de certains régimes nationaux de faveur en cas de participations importantes (régime des sociétés mères et filiales, holdings, etc.).

Les deux groupes de travail participant à la réunion ont tout d'abord constaté qu'en vue d'éliminer tous les obstacles à ce type de concentration, sur le plan communautaire, il était nécessaire que ces mêmes régimes de faveur s'appliquent systématiquement à toutes relations intracommunautaires, objectifs d'ailleurs déjà atteint en grande partie.

Les deux groupes ont d'autre part estimé que, pour éviter certaines distorsions, il serait sans doute souhaitable de procéder aussi à un certain rapprochement des législations nationales et que d'autres études seront cependant nécessaires avant de pouvoir formuler des propositions précises.

⁽¹⁾ Voir JO n° 144 du 5-8-1966.

Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires

17. Le sous-groupe d'études du groupe de travail « harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires » s'est réuni à Bruxelles le 23 et 24 juin 1966. Il a poursuivi l'examen de l'application du système commun de TVA au stade de la production agricole et des conséquences qui peuvent en découler. D'autre part, ont été évoqués les problèmes qui pourraient se poser au sujet de la taxation des coopératives de production et des groupements de producteurs.

En outre, comme il avait été convenu lors de la dernière réunion, le contenu d'une liste des moyens de production agricole et des produits agricoles qui seront vraisemblablement soumis à un taux réduit a été envisagé.

Aides d'Etat

Régimes généraux d'aides

18. La Commission a étudié le projet de loi italien prévoyant des interventions spéciales en faveur des régions moins développées du nord et du centre de l'Italie, projet qui lui a été notifié conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Traité.

Le 13 juillet 1966, la Commission a décidé de ne pas opposer d'objections de principe à la mise en vigueur des mesures prévues. Elle ne prendra toutefois définitivement position qu'après avoir examiné les conditions d'application de la loi cadre en question.

LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

La politique de conjoncture

Rapport trimestriel sur la situation économique de la Communauté

19. La Commission a publié son deuxième rapport trimestriel de 1966 concernant la situation économique de la Communauté.

Conformément au schéma habituel, la première partie de ce rapport est consacrée à la situation et aux perspectives d'évolution de l'économie de la Communauté considérée dans son ensemble, tandis que la seconde est relative aux divers pays membres en particulier.

En ce qui concerne la situation d'ensemble, la Commission constate qu'une expansion assez vigoureuse a encore caractérisé l'économie de la Communauté au premier trimestre et vraisemblablement aussi au printemps de 1966.

Certes, la demande effective émanant de l'extérieur, et surtout les exportations vers les pays en voie de développement et à destination de divers pays industrialisés d'Europe, ont accusé une progression moins vive qu'au cours des mois précédents. D'après les statistiques douanières, les ventes de marchandises à l'ensemble des pays

non-membres ont néanmoins dépassé de 7,5 % en valeur, au premier trimestre, les résultats enregistrés un an auparavant; cet accroissement est essentiellement imputable à l'expansion, demeurée particulièrement vive, des livraisons aux Etats-Unis.

Le développement conjoncturel de la demande intérieure a cependant fait preuve d'un certain dynamisme. C'est tout d'abord le cas de la formation brute de capital fixe. Dans la plupart des pays membres — la république fédérale d'Allemagne constituant la principale exception — l'augmentation des dépenses consacrées à l'achat de biens d'équipement s'est accentuée. En outre, les investissements sous forme de construction ont été très importants, grâce notamment à un temps très favorable; en Italie cependant, la faiblesse a persisté dans le secteur de la construction de logements. Par ailleurs, de sensibles impulsions ont émané, pour la Communauté considérée dans son ensemble, des investissements sous forme de stocks dans l'industrie et au stade du commerce. Enfin, l'expansion des dépenses de consommation s'est poursuivie à un rythme rapide; une évolution temporairement un peu plus modérée des dépenses de consommation des administrations publiques est allée de pair avec une augmentation généralement accélérée des dépenses de consommation privée. A cet égard, l'incidence de l'accroissement continu des revenus disponibles des ménages a été apparemment renforcée, dans quelques pays membres, par une diminution de la propension à l'épargne.

Jusque dans le courant du printemps, l'expansion de l'offre intérieure dans la Communauté s'est poursuivie au rythme observé depuis la fin de l'année dernière. Suivant l'indice de l'Office statistique des Communautés européennes, corrigé des variations saisonnières et accidentelles, la production industrielle a augmenté d'environ 1,5 % du quatrième trimestre de 1965 au premier trimestre de 1966; ce taux correspond à la progression moyenne enregistrée pour les trois mois précédents. L'indice brut a dépassé de 5 %, au premier trimestre, le niveau auquel il se situait un an plus tôt.

Le marché de l'emploi n'a guère accusé, dans l'ensemble, de modifications notables. La république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux ont vu persister une pénurie aiguë de main-d'œuvre; les tendances à la détente qui ont pu s'y manifester n'ont guère été perceptibles ou n'ont en tout cas été que limitées. En France et en Italie, en dépit de l'essor continu de la conjoncture, la régression du chômage a marqué un arrêt, qui cependant n'aura été que temporaire; il semble que la tendance conjoncturelle du chômage y soit demeurée légèrement orientée à la baisse.

La croissance conjoncturelle des importations en provenance des pays non-membres s'est poursuivie, tout en accusant un léger ralentissement. D'une année à l'autre, la progression en valeur des importations de marchandises a atteint 13,5 % au premier trimestre.

Les échanges intracommunautaires de marchandises ont également continué de s'intensifier. D'après les statistiques douanières d'importation, leur taux d'accroissement en valeur s'est élevé à 16,5 % au premier trimestre, par rapport à la même période de l'an dernier.

En dépit de l'expansion, au total considérable, de l'offre, et malgré l'effet de compensation exercé par le commerce intracommunautaire sur les divergences observées dans l'évolution conjoncturelle, la hausse des prix s'est poursuivie de manière ininterrompue. Son rythme s'est même accéléré dans certains pays membres, et n'a été relativement modéré qu'en Italie et en France. Certes, des facteurs accidentels, tels que l'enchérissement de certaines denrées alimentaires d'origine végétale ou les répercussions de relèvements d'impôts indirects et de tarifs d'entreprises publiques, ont contribué à cette évolution; mais la hausse proprement conjoncturelle est malgré tout demeurée sensible et s'est même parfois accentuée. En avril, l'augmentation, d'une année à

l'autre, des indices nationaux des prix à la consommation a atteint des taux si inquiétants aux Pays-Bas (7,4 %) et en Belgique (5,5 %) que des mesures de blocage des prix y ont été prises. La hausse a été un peu moins vive dans la république fédérale d'Allemagne (4,5 %) et au grand-duché de Luxembourg (3,0 %), et relativement limitée en Italie (2,7 %) et en France (2,8 %).

La détérioration conjoncturelle de la balance commerciale de la Communauté à l'égard des pays non-membres s'est poursuivie; pour le premier trimestre, le déficit s'est chiffré à quelque 772 millions d'unités de compte ⁽¹⁾, contre 335 millions d'unités de compte au premier trimestre de 1965. De ce fait, la balance des paiements courants (non désaisonnalisée) pourrait, elle aussi, être devenue déficitaire. Il semble que, durant la même période, les entrées nettes de capitaux aient été moins importantes qu'au cours des mois précédents. De fin décembre à fin avril, les réserves brutes d'or et de devises des autorités monétaires des pays membres ont diminué de 426 millions d'unités de compte; il est vrai que cette réduction est en partie imputable à une amélioration de la position nette en devises des banques commerciales, ainsi qu'aux premiers versements effectués à la suite du relèvement des quotas auprès du Fonds monétaire international.

Pour ce qui est des perspectives d'évolution pour le second semestre de 1966, la Commission estime que, selon toute vraisemblance, l'expansion économique de la Communauté se poursuivra à un rythme appréciable, peut-être même légèrement accéléré.

Des impulsions assez vigoureuses émaneront sans doute de la demande extérieure, surtout — comme précédemment — de la part des États-Unis, et probablement aussi, dans une mesure croissante, de la part des pays en voie de développement. Mais il faut avant tout s'attendre que la demande intérieure nominale accuse une expansion conjoncturelle peut-être un peu plus vive encore qu'au premier semestre. En effet, pour l'ensemble de la Communauté, la formation brute de capital fixe devrait, en dépit de la tendance au ralentissement qui persiste dans la république fédérale d'Allemagne, marquer une progression au moins aussi rapide que jusqu'à présent, tandis que les dépenses de consommation continueront sans doute d'augmenter fortement au cours des prochains mois.

Les perspectives d'évolution de la demande globale permettent de conclure à la persistance d'une assez nette expansion de l'offre intérieure, peut-être même à une nouvelle et légère accélération dans quelques pays membres. C'est surtout la production industrielle qui, au total, continuera de se développer vigoureusement, grâce à une croissance plus vive en France et en Italie, et en dépit d'une progression relativement plus lente dans la république fédérale d'Allemagne.

L'expansion des importations en provenance des pays non-membres devrait, elle aussi, se poursuivre à un rythme pour le moins aussi rapide que depuis la fin de l'année dernière. La tendance à la détérioration de la balance commerciale de la Communauté et, par conséquent, de sa balance des paiements courants, persistera vraisemblablement.

La hausse des prix pourrait, dans l'ensemble, s'atténuer quelque peu au cours des prochains mois; mais ce ralentissement sera sans doute essentiellement imputable à l'affaiblissement des facteurs exceptionnels mentionnés plus haut et, en ce qui concerne la Belgique et les Pays-Bas, au contrôle exercé sur les prix, un contrôle semblable étant d'ailleurs, en principe, maintenu en France pour les produits industriels. En revanche, étant donné l'action conjuguée d'une expansion parfois excessive de la demande nominale, d'une part, et de l'augmentation des coûts, d'autre part, les

⁽¹⁾ 1 UC = 1 dollar US.

facteurs proprement conjoncturels de hausse des prix n'accuseront guère d'affaiblissement notable, si de nouvelles mesures, susceptibles de freiner efficacement la demande, ne sont pas prises à très bref délai dans les pays membres où l'urgente nécessité s'en fait sentir.

Etant donné l'évolution économique observée depuis le début de l'année et les perspectives qu'il est à présent possible de dégager, il n'y a pas lieu de modifier sensiblement les prévisions publiées, pour l'ensemble de l'année 1966, dans le précédent rapport trimestriel ⁽¹⁾. Ainsi, le taux de croissance, en termes réels, du produit brut de la Communauté, de 1965 à 1966, peut toujours être estimé à 4,5 % environ. Quant à l'indice de la production industrielle — compris selon la définition de l'Office statistique des Communautés européennes — il pourrait accuser une augmentation de 6 à 6,5 %.

Le rapport de la Commission fournit enfin des premières prévisions concernant les possibilités d'évolution économique en 1967. En partant d'hypothèses déterminées, ces prévisions concluent à une croissance moins vive de la demande extérieure que de 1965 à 1966, mais aussi à une expansion encore un peu plus rapide de la demande intérieure de la Communauté. A cet égard, la poursuite presque assurée de l'essor conjoncturel en France et en Italie, et la probabilité d'une légère accélération de l'expansion de la demande globale dans la république fédérale d'Allemagne, joueront un rôle important. On tient actuellement pour plausible un accroissement d'environ 4,5 % du produit brut de la Communauté en termes réels, de 1966 à 1967.

Ces estimations établies en supposant que soit maintenue, dans ses grandes lignes, la politique économique actuellement suivie, ne laissent pas encore entrevoir des tendances suffisantes à la stabilisation des prix et des coûts unitaires. Certes, la hausse de ceux-ci pourrait, par rapport à l'année 1966, s'atténuer légèrement en Belgique et aux Pays-Bas, et peut-être aussi dans la république fédérale d'Allemagne, mais, d'un autre côté, l'éventualité ne peut être écartée d'une certaine accélération en France et en Italie.

Par contre, de l'avis de la Commission, on peut considérer comme satisfaisante la croissance économique en termes réels attendue pour 1967 : elle correspond d'ailleurs à peu près à celle que l'on escompte à moyen terme. Aussi, la Commission estime-t-elle que la politique conjoncturelle devrait, de préférence dans le cadre d'une nouvelle action coordonnée au niveau de la Communauté, viser essentiellement à stabiliser les prix et les coûts unitaires dans la plupart des pays membres, et à prévenir l'apparition de nouvelles tensions en France et en Italie. Ce résultat, précise-t-elle, pourrait être atteint grâce à un dosage judicieux des instruments de politique conjoncturelle, et sans que la croissance économique de la Communauté en soit notablement affectée.

Amélioration des statistiques conjoncturelles

20. Le Conseil a émis, le 28 juillet 1966, une recommandation aux Etats membres concernant certaines dispositions à adopter en vue de l'amélioration des statistiques conjoncturelles.

Cette recommandation, émise au titre de l'article 103 du Traité, a trouvé son origine dans la constatation que l'interdépendance toujours plus étroite des économies des Etats membres et le renforcement parallèle de la coordination des politiques écono-

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 6-1966, chap. II, point 10.

miques entraînent des besoins croissants en matière de statistiques à court terme et qu'il était devenu nécessaire de prendre des dispositions pour améliorer et développer l'appareil statistique des Etats membres.

La recommandation comprend deux parties. La première vise des tâches pouvant aboutir dans un délai rapide, et qui sont relatives à l'amélioration d'indicateurs importants, à l'élaboration d'un certain nombre de statistiques nouvelles, et à l'institution dans les plus brefs délais d'un cadre communautaire de comptabilité nationale.

La deuxième partie concerne en général des tâches moins urgentes, ou pour lesquelles des délais d'études plus longs sont nécessaires; il s'agit de l'analyse des revenus non salariaux, et de l'établissement d'indices à court terme pour la formation brute de capital fixe.

Comité de politique conjoncturelle

21. Le comité de politique conjoncturelle a tenu sa vingt-septième réunion les 12 et 13 juillet 1966 sous la présidence de M. Pérouse et ensuite de M. Guidotti. Le mandat du bureau du comité étant venu à expiration, le comité, après suppression de l'alinéa 3 de l'article 3 de son règlement intérieur, a réélu à l'unanimité comme président M. Pérouse, directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances de France, et comme vice-présidents MM. Mertens de Wilmars, conseiller de la direction de la Banque nationale de Belgique, Guidotti, directeur général du Banco di Napoli, Schöllhorn, « Ministerialdirigent » au ministère fédéral de l'économie. En outre, le comité a examiné les budgets économiques préliminaires des pays membres; ses conclusions ont fait l'objet d'un avis qui a été transmis à la Commission.

Comité de politique économique à moyen terme

22. Le comité de politique économique à moyen terme a tenu sa seizième réunion le 29 juillet 1966, sous la présidence de M. Langer, secrétaire d'Etat au ministère fédéral de l'économie. Le comité a examiné le problème de la composition et des compétences du nouveau groupe d'étude des perspectives économiques à moyen terme. Il a également précisé les tâches du groupe de travail « politique des structures sectorielles » dans l'élaboration du second programme.

Comité de politique budgétaire

23. Le comité de politique budgétaire a tenu sa quatrième réunion le 19 juillet 1966 sous la présidence de M. Marzano. A l'aide d'un document de travail élaboré par les services de la Commission, le comité a procédé à l'examen des grandes lignes de la politique budgétaire des Etats membres pour l'année 1967.

Groupe d'experts « budgets économiques »

24. Le groupe d'experts « budgets économiques » s'est réuni à Bruxelles les 30 juin et 1^{er} juillet 1966. Il a examiné et discuté, préalablement au comité de politique conjoncturelle, les budgets économiques préliminaires pour 1967 et la synthèse

préparée par les services de la Commission. Le groupe a décidé d'apporter quelques légères modifications au schéma de présentation des budgets économiques. Il est enfin convenu d'organiser, à la fin du mois d'octobre, une réunion consacrée à la méthodologie des budgets économiques dans les pays membres.

Groupe d'experts « enquêtes de conjoncture auprès des consommateurs »

25. Le groupe d'experts « enquêtes de conjoncture auprès des consommateurs » s'est réuni, pour la première fois, le 27 juin 1966 à Bruxelles, afin de fixer les grandes lignes d'un programme commun pour une enquête de conjoncture auprès des consommateurs. La discussion a gardé un caractère général; cependant, il a déjà été possible de fixer les orientations qu'il conviendrait d'adopter pour les diverses caractéristiques de l'enquête. Elle devrait conserver un caractère essentiellement conjoncturel et être exploitée rapidement afin de fournir en temps utile aux services d'études économiques des renseignements qu'il est difficile d'obtenir par des méthodes indirectes. Le questionnaire devrait être léger et concerner les points suivants : climat général, revenu et épargne, dépenses, données spécifiques ou particulières. L'échantillon devrait être obtenu, à partir d'une base facilement accessible, par la méthode du tirage aléatoire. L'interrogation devrait être directe et être effectuée par un enquêteur expérimenté. L'enquête aurait un rythme quadrimestriel. Le groupe d'experts est convenu de tenir sa prochaine réunion à la fin du mois de novembre.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Les décisions du Conseil des 24 et 26 juillet 1966

26. Le Conseil a adopté, lors de sa session des 22, 23, 24 et 26 juillet 1966, une série d'importantes décisions concernant notamment l'organisation commune des marchés dans les secteurs des fruits et légumes, du sucre et des matières grasses, la fixation des prix uniques pour le lait, la viande bovine, le sucre, le riz et les matières grasses végétales, et l'adoption des offres agricoles de la Communauté dans le cadre des négociations commerciales multilatérales à Genève.

Le Conseil a arrêté en outre, dans les langues de la Communauté, le règlement relatif au financement de la politique agricole commune, règlement traduisant, dans des dispositions juridiques, les accords intervenus le 11 mai 1966 ⁽¹⁾.

Le Conseil a pris également des décisions dans le domaine des aides en agriculture : il a adopté une résolution comportant notamment un calendrier des éléments de procédure.

Le Conseil a adopté aussi des résolutions concernant les modalités selon lesquelles des mesures d'intervention sur le marché de la viande bovine seront appliquées au stade du marché unique.

Par ailleurs, le Conseil a demandé à la Commission de lui soumettre chaque année, dans le cadre du « rapport annuel sur la situation de l'agriculture et des marchés

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 7-1966, chap. I et JO n° 165 du 21-9-1966.

agricoles de la Communauté », un sommaire des données figurant dans les rapports particuliers établis en vertu des règlements et des décisions relatifs à la politique agricole commune.

En outre, le Conseil est convenu de prendre certaines mesures en faveur de l'agriculture luxembourgeoise. Ces mesures prévoient qu'un montant de 4 millions d'unités de compte est accordé au grand-duché de Luxembourg en faveur des mesures d'adaptation et d'orientation de son agriculture, rendues nécessaires par la réalisation accélérée du marché commun pour les produits agricoles.

Le grand-duché de Luxembourg est également autorisé d'octroyer, pour une durée de six années à partir du 1^{er} avril 1968, une aide dégressive aux producteurs de lait.

Nouvelles organisations communes des marchés

27. Les décisions concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, du sucre et des matières grasses, sont exposées au chapitre I du présent Bulletin.

Financement de la politique agricole commune

28. Le Conseil a arrêté, sur la base des accords intervenus le 11 mai, un nouveau règlement relatif au financement de la politique agricole commune.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

a) pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période transitoire :

— prise en charge totale par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses des États membres en matière de restitutions et d'interventions,

— restitutions calculées sur la base des quantités des exportations brutes,

— fixation d'un montant maximum de 285 millions d'unités de compte pour la section « orientation »,

— couverture des dépenses de la section « garantie » du FEOGA au moyen d'une clé qui comprend une partie mobile égale à 90 % des prélèvements et une partie fixe pour le reste,

— les recettes de la section « orientation » sont couvertes par cette même partie fixe;

b) pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967 :

— prise en charge progressive des dépenses de la section « garantie », soit six dixièmes en 1965/66 et sept dixièmes en 1966/67,

— couverture des dépenses du Fonds, section « garantie » et section « orientation », selon une clé fixée dès à présent par le Conseil;

c) dispositions spéciales prises pour certains secteurs :

— huile d'olive (Italie),

— sucre (Belgique),

— fruits et légumes et matières grasses (Italie).

Niveau commun des prix

29. Les décisions du Conseil sont les suivantes (prix en UC) :

Lait

Prix indicatif par 100 kg de lait contenant 3,7 % de matière grasses, rendu laiterie 10,30

Viande bovine

Prix d'orientation pour les gros bovins (vifs) 66,25

Prix d'orientation pour les veaux (vifs) 89,50

Sucre

Prix minimum de betteraves (à l'intérieur des quotas de base) 17,00

Prix minimum (en dehors des quotas de base jusqu'à 135 %) 10,00

Prix indicatif par 100 kg de sucre blanc 22,35

Prix d'intervention par 100 kg de sucre blanc 21,23

Riz

Prix indicatif de base par 100 kg 18,12

Prix d'intervention

— Italie 12,00

— France 12,30

Prix de seuil pour la zone la plus déficitaire 17,78

Graines oléagineuses (copra, navette, tournesol)

Prix indicatif pour 100 kg 20,25

Prix d'intervention de base par 100 kg 19,25

Prix d'intervention le plus bas par 100 kg 17,65

Huile d'olive

Prix indicatif à la production par 100 kg 115,00

Résolution sur l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture

30. Les dispositions qui ont été arrêtées dans le domaine des aides en agriculture prévoient notamment que le Conseil arrêtera avant le 1^{er} décembre 1966 un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil; elles prévoient également l'établissement d'un calendrier et d'une procédure accélérée pour l'examen des aides existantes.

Organisation commune des marchés agricoles

Céréales et riz

31. Le 27 juillet 1966 la Commission a arrêté trois règlements dans le secteur des céréales et du riz :

— un règlement modifiant l'annexe du règlement n° 37/65/CEE fixant les critères de détermination des prix caf pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽¹⁾; ce règlement fait suite à une demande introduite par le gouvernement italien, en vue du changement du lieu de passage en frontière pour le blé dur de Genova en Imperia; en effet, l'expérience acquise au cours de la campagne 1965/66 a fait ressortir qu'une plus grande quantité de blé dur transitait par le port d'Imperia, justifiant ainsi la requête italienne;

— un règlement fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour la campagne 1966/67 ⁽¹⁾; ce règlement, fondé sur l'article 6 du règlement n° 16/64/CEE, fait suite, pour la campagne 1966/67, aux règlements n°s 84/64/CEE et 114/65/CEE, par lesquels la Commission avait fixé les montants forfaitaires applicables au riz et aux brisures pour les deux campagnes précédentes; il fixe les mêmes montants forfaitaires pour la prochaine campagne, en tenant compte du fait qu'ils sont susceptibles de permettre un développement favorable des échanges intracommunautaires lorsque les autres éléments du marché s'y prêtent;

— un règlement portant prorogation, pour la campagne 1966/67, du règlement n° 113/65/CEE relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz ⁽¹⁾; ce règlement, fondé sur les articles 17 et 18 du règlement n° 16/64/CEE, fait suite, pour la campagne 1966/67, aux règlements n°s 100/64/CEE et 113/65/CEE, par lesquels la Commission avait fixé les majorations mensuelles des prix du riz pour les deux campagnes précédentes. Par la prorogation du règlement n° 113/65/CEE, les montants des majorations sont conservés aux mêmes niveaux.

Par ailleurs, le Conseil a arrêté, le 28 juillet 1966, trois règlements :

— un règlement concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des Etats membres non-producteurs, pour le riz et les brisures pendant la campagne 1966/67 ⁽²⁾; ce règlement fixe à 15,20 unités de compte par 100 kilogrammes le prix de seuil du riz décortiqué des Etats membres non-producteurs, pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1966; il fixe, d'autre part, la fourchette des prix indicatifs des Etats membres producteurs entre les limites proposées par la Commission de 18,23 et 15,55 par 100 kilogrammes; il fixe enfin les prix de seuil des brisures à 9,66 unités de compte pour les Etats membres non-producteurs, 10,20 unités de compte pour la France et 10,80 unités de compte pour l'Italie;

— un règlement portant prorogation, pour la campagne 1966/67, du règlement n° 127/65/CEE du Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers ⁽²⁾; ce règlement permet aux importateurs de riz décortiqué en provenance des pays tiers de continuer, pendant la campagne 1966/67, à importer ce produit avec un prélèvement réduit d'un « abattement » variable et fixé hebdomadairement par la Commission en fonction de la conjoncture dans ce secteur;

⁽¹⁾ Voir JO n° 138 du 28-7-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 145 du 6-8-1966.

— un règlement relatif à des mesures spéciales concernant le malt ⁽¹⁾; ce règlement a pour but d'autoriser les Etats membres qui n'indemnisent pas les quantités d'orge de brasserie en stock au dernier jour de la campagne 1966/67 à percevoir un prélèvement et à accorder une restitution exceptionnelle dans les échanges entre Etats membres et pays tiers pendant les deux premiers mois de la campagne 1967/68; ces montants sont calculés en tenant compte du prix d'approvisionnement de l'orge de brasserie au cours du dernier mois de la campagne 1966/67.

D'autre part, la Commission a pris deux décisions dans le secteur des céréales et du riz :

— l'une, du 28 juillet 1966, portant détermination de la moyenne des prix caf et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'août 1966 ⁽²⁾;

— l'autre, du 8 août 1966, confirmant les moyennes des prix franco frontière de certaines céréales déterminées provisoirement pour les mois de juillet et août 1966 par les décisions du 29 juin 1966 et 28 juillet 1966 ⁽²⁾.

Viande de porc

32. Le 8 juillet 1966, la Commission a arrêté un règlement fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 ⁽³⁾. Ce règlement fixe les coefficients forfaitaires pour les découpes de porc et pour tous les produits du secteur de la viande porcine qui sont nécessaires pour le calcul des restitutions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les exportations envers les pays tiers effectuées pendant la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965.

Le Conseil a arrêté, le 23 juillet 1966, un règlement portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc (ainsi que de ceux des œufs et de la viande de volaille) ⁽⁴⁾. Par ce règlement, le régime actuel des restitutions a été prorogé jusqu'au stade du marché unique (1-7-1967).

Viande bovine

33. La Commission a adopté, le 12 juillet 1966, un règlement modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les gros bovins ⁽⁵⁾. Par ce règlement, le montant forfaitaire de 3 unités de compte par 100 kilogrammes poids vif, représentant les frais de transport et relatif aux prix à l'importation des gros bovins en Italie, est remplacé par le montant de 1,75 unité de compte.

Par ailleurs, le Conseil a, le 23 juillet 1966, adopté un règlement portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ⁽⁶⁾. Par ce règlement, qui a pour objet de faciliter l'approvisionnement des Etats membres, ceux-ci sont autorisés, pendant la période du 1^{er} août au 11 septembre 1966, à

(1) Voir JO n° 149 du 11-8-1966.

(2) Voir JO n° 156 du 26-8-1966.

(3) Voir JO n° 126 du 12-7-1966.

(4) Voir JO n° 144 du 5-8-1966.

(5) Voir JO n° 127 du 13-7-1966.

(6) Voir JO n° 137 du 27-7-1966.

suspendre, à l'égard des pays tiers, les prélèvements applicables à l'importation de quartiers avant congelés et de morceaux désossés congelés destinés, sous contrôle douanier, à la transformation.

Le 28 juillet 1966, le Conseil a arrêté trois règlements dans le domaine de la viande bovine :

— un règlement autorisant l'Italie à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ⁽¹⁾; il s'agit de la reconduction, jusqu'au 31 décembre 1966, du règlement du Conseil n° 36/66/CEE du 30 mars 1966; toutefois, le poids des animaux importés sous ce régime a été fixé à 300 kilogrammes et non pas à 340 comme dans le règlement précédent;

— un règlement autorisant la France, la Belgique et l'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾; étant donné que, pendant la campagne en cours, il y a lieu de craindre qu'au moment de la décharge des herbages ne se produise une baisse importante des cours, le Conseil a décidé, par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 14/64/CEE, d'autoriser les Etats membres en cause à prendre des mesures d'intervention lorsque le prix du marché pour les gros bovins est dans ces Etats membres inférieur au prix d'orientation;

— un règlement autorisant l'Allemagne à prendre, pendant l'année 1966, des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark ⁽¹⁾; par ce règlement, l'Allemagne est autorisée à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de 16 000 têtes de bovins en provenance du Danemark au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 1966.

Egalement le 28 juillet 1966, la Commission a pris une décision portant obligation, pour la République italienne, de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les gros bovins et les veaux ⁽²⁾.

Le 29 juillet 1966, la Commission a pris deux décisions :

— autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ⁽²⁾;

— portant prorogation de la durée de validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ⁽²⁾.

A la même date, le Conseil a pris une décision autorisant l'Italie à augmenter, dans le secteur de la viande bovine, les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers ⁽³⁾. Par cette décision l'Italie est autorisée, jusqu'au 2 octobre 1966, à majorer les prélèvements applicables aux importations des gros bovins et leurs viandes en provenance des pays tiers. Cette autorisation ne sera valable que si le prix constaté sur le marché italien est inférieur aux prix d'orientation.

⁽¹⁾ Voir JO n° 140 du 29-7-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 153 du 23-8-1966.

⁽³⁾ Voir JO n° 144 du 5-8-1966.

La Commission a pris, le 18 août 1966, une décision portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾.

Enfin, à la date du 23 août 1966, la Commission a adopté un règlement prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intra-communautaires de viande bovine congelée ⁽²⁾.

Lait et produits laitiers

34. La Commission a adopté, le 20 juillet 1966, un règlement portant modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'importation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽³⁾.

Le 27 juillet 1966, la Commission a arrêté un règlement modifiant le règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre ⁽⁴⁾. Le nouveau règlement prévoit que les organismes d'intervention ne peuvent prendre en charge les frais de transport dans la détermination des prix qu'ils peuvent être appelés à fixer pour le beurre destocké.

Le Conseil a arrêté, le 28 juillet 1966, un règlement concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour certains produits laitiers en Allemagne pendant la campagne 1966/67 ⁽⁵⁾. Ce règlement détermine le montant dont doivent être réduites les aides accordées en Allemagne au lait livré aux laiteries pour la campagne 1966/67, ainsi que la majoration corrélative des prix de seuil de certains produits laitiers.

A la même date, le Conseil a adopté un règlement dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus ⁽⁶⁾. Ce règlement modifie provisoirement le régime des prélèvements applicables aux produits visés, afin de tenir compte, pour ces deux produits, des différences existant dans les prix des matières premières.

Enfin, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1966, un règlement complétant l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne certains types de fromage ⁽⁷⁾.

Oeufs et volailles

35. La Commission a arrêté, le 1^{er} juillet 1966, un règlement relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs en coquille finlandais ⁽⁸⁾. Cette décision a été prise conformément à la réglementation communautaire en matière de garantie du maintien du prix d'écluse.

⁽¹⁾ Voir JO n° 156 du 26-8-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 154 du 24-8-1966.

⁽³⁾ Voir JO n° 132 du 21-7-1966.

⁽⁴⁾ Voir JO n° 138 du 28-7-1966.

⁽⁵⁾ Voir JO n° 140 du 29-7-1966.

⁽⁶⁾ Voir JO n° 144 du 5-8-1966.

⁽⁷⁾ Voir JO n° 149 du 11-8-1966.

⁽⁸⁾ Voir JO n° 120 du 2-7-1966.

En outre, à la même date, la Commission a adopté un règlement modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour ⁽¹⁾. Par ce règlement, les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs en coquille de volailles des pays tiers, à l'exception de la Pologne et de la Finlande.

Le 20 juillet 1966, la Commission a arrêté un règlement modifiant certains prélèvements fixés par les règlements n° 78/66/CEE, 79/66/CEE et 80/66/CEE dans le secteur des œufs et de la viande de volaille ⁽²⁾.

Enfin, à la même date, la Commission a pris une décision autorisant l'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues ⁽³⁾.

Le Conseil a arrêté, le 23 juillet 1966, un règlement portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille (ainsi que dans celui de la viande de porc) ⁽⁴⁾.

Fruits et légumes

36. La Commission a adopté quatre règlements fixant les prix de référence applicables jusqu'au 30 juin 1967 :

- aux raisins de table de plein air, par un règlement du 1^{er} juillet 1966 ⁽⁵⁾,
- aux citrons, par un règlement du 1^{er} juillet 1966 ⁽⁵⁾,
- aux poires, par un règlement du 15 juillet 1966 ⁽⁶⁾,
- aux pommes, par un règlement du 15 juillet 1966 ⁽⁶⁾.

En outre, le 22 juillet 1966, la Commission a adopté un règlement portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée ⁽⁷⁾.

Enfin, à la même date, la Commission a arrêté un règlement instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates de plein air en provenance de Bulgarie et de Roumanie ⁽⁸⁾. Le montant de cette taxe est fixé à 3,2 unités de compte par 100 kilogrammes nets pour la période du 26 au 31 juillet 1966 et à 1,1 unité de compte par 100 kilogrammes nets du 1^{er} au 19 août 1966.

Deuxième concours de la section « orientation » du FEOGA

37. La Commission a décidé pour la deuxième fois, le 19 juillet 1966, l'octroi du concours du Fonds d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour 94 projets ⁽⁸⁾. Ces projets, représentant un concours total de 17 134 258 unités de compte, ont été retenus parmi les 132 demandes définitivement introduites au titre de l'année 1965.

⁽¹⁾ Voir JO n° 120 du 2-7-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 132 du 21-7-1966.

⁽³⁾ Voir JO n° 146 du 9-8-1966.

⁽⁴⁾ Voir JO n° 144 du 5-8-1966.

⁽⁵⁾ Voir JO n° 120 du 2-7-1966.

⁽⁶⁾ Voir JO n° 129 du 16-7-1966.

⁽⁷⁾ Voir JO n° 135 du 23-7-1966.

⁽⁸⁾ Voir JO n° 136 du 25-7-1966.

Le montant disponible pour l'octroi du concours du Fonds, section « orientation », cette année 17 134 440 unités de compte, représente un tiers des dépenses effectuées pour la section « garantie » pour la période 1963/64, ainsi que le reliquat non attribué correspondant à la période 1962/63.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1964, 277 projets, répartis en 154 demandes de concours, ont été présentés pour cette tranche; 21 de ces demandes ont été retirées par les demandeurs et une demande est devenue sans objet. Des 132 demandes restantes, 29 ont été considérées comme ne remplissant pas toutes les conditions requises pour que les projets puissent bénéficier du concours du Fonds, notamment parce qu'elles ne répondaient pas aux dispositions formelles du règlement sur le Fonds (n° 17/64) : pour une partie, l'avis favorable de l'Etat membre intéressé n'était pas donné, ou bien cet Etat membre ne participe pas au financement, ou encore les produits agricoles dont la commercialisation est visée dans les projets ne sont pas soumis à l'organisation commune de marché. Tandis que l'amélioration des structures de production a un caractère général, les projets retenus pour l'amélioration de la commercialisation sont en effet limités aux projets concernant les produits agricoles soumis à une organisation commune de marché.

Les 103 demandes restantes représentaient un concours demandé de 23 271 932 unités de compte. La Commission a consulté le comité du Fonds sur les aspects financiers, notamment sur les moyens financiers disponibles, et a recueilli l'avis du comité permanent des structures agricoles. Puis la Commission a retenu les 97 demandes de concours qui lui ont paru les plus conformes à l'intérêt de la Communauté, compte tenu :

— d'une priorité parce que les projets s'insèrent dans un ensemble de mesures visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de la région;

— de la nécessité de répartir harmonieusement les prestations du Fonds dans la Communauté.

Ont été accordées pour l'amélioration des structures de production (surtout travaux hydrauliques, reboisement, construction de silos et d'étables, installation de fabrication d'aliments pour bétail) : 8 940 070 unités de compte.

Ont été accordées pour l'amélioration de la commercialisation (surtout secteurs fruits et légumes, produits laitiers, céréales et viande) : 8 194 188 unités de compte.

Les projets retenus se répartissent comme suit sur les différents pays membres.

(en UC)

Pays	Projets	Production	Commercialisation	Total
Allemagne	21	3 000 162	1 968 814	4 968 976
Belgique	6	—	754 985	754 985
France	21	1 710 542	1 981 528	3 692 070
Italie	40	3 156 024	2 709 865	5 865 889
Luxembourg	1	275 000	—	275 000
Pays-Bas	8	798 342	778 996	1 577 338
	97	8 940 070	8 194 188	17 134 258

Les demandes pour la section « orientation » pour l'année 1966, au nombre de 500, sont encore en instance. Au budget de cette année un montant d'environ 58 000 000 d'unités de compte est prévu.

Conditions de concurrence en agriculture

38. La Commission a pris position, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 93 du Traité, au sujet de diverses mesures d'aides.

La Commission a communiqué au gouvernement allemand qu'elle n'avait pas d'observations à formuler au sujet d'une aide en faveur de la propagande pour la consommation de volailles dans ce pays; par contre, en ce qui concerne une aide aux groupements de producteurs d'œufs et volailles, destinée à rationaliser ces mesures par la réduction des coûts de production, le regroupement de l'offre et l'amélioration de la qualité, la Commission a fait des propositions au gouvernement allemand en vue de modifier l'aide.

Le gouvernement belge ayant communiqué à la Commission qu'il avait décidé de ne plus octroyer, à partir du 1^{er} août 1966, l'aide à l'exportation de raisins de serre vers les Etats membres en saison (août, septembre, octobre), la Commission a convenu de clore la procédure entamée à l'égard de cette mesure.

En ce qui concerne les aides octroyées par la Belgique pour l'assainissement du secteur viticole (amélioration, reconversion et démolition de serres), la Commission a accepté les arguments présentés par le gouvernement belge concernant le moyen d'atteindre ces objectifs et lui a proposé de veiller à ce qu'une part prépondérante de l'aide soit affectée à certains de ceux-ci.

La Commission a en outre invité le gouvernement néerlandais à supprimer l'aide à la production de féculé dans la forme où elle est octroyée actuellement aux Pays-Bas. La Commission se déclare néanmoins disposée à prendre en considération, en application des dispositions des articles 92 et 93 du Traité, les propositions que ce gouvernement pourra lui faire en vue de remédier aux difficultés rencontrées par les féculeries néerlandaises.

Prix de transport pour les produits agricoles

39. Conformément à la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 ⁽¹⁾, la Commission a fait parvenir au Conseil, le 2 août 1966, une communication concernant les résultats de l'examen mené jusqu'à présent en ce qui concerne les prix des transports pour les produits agricoles.

Le document transmis au Conseil concerne, d'une part, les prix des transports pour chacun des produits agricoles, ainsi que la répartition des quantités transportées entre les différents modes de transport — chemin de fer, route et voie navigable — pour les transports intérieurs et entre Etats membres, d'autre part, les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de produits, ainsi que les causes de ces différences.

D'après la conception adoptée en commun par les experts, les « différenciations artificielles » dans le sens de la résolution du Conseil sont celles qui résultent d'influences extérieures et notamment d'interventions gouvernementales. Par contre, les différences

(1) Voir Bulletin n° 2-1965, chap. I, point 11.

effectives entre prix de transport, résultant en particulier de la situation réelle des coûts, des conditions techniques ou d'exploitation des entreprises, ne constituent pas des « différenciations artificielles ».

La Commission tire de l'examen mené les conclusions suivantes :

— l'existence de « différenciations artificielles » des prix de transport, au sens de la résolution du 15 décembre 1964 du Conseil, n'est concevable que dans le domaine de systèmes de tarifs homologués par l'Etat, essentiellement dans celui des chemins de fer;

— la part d'intervention des chemins de fer dans les transports de produits agricoles est réduite; elle représente généralement pour ces produits moins de 10 % du trafic total et, pour cette raison, elle ne pourrait provoquer de perturbations graves de la politique agricole commune;

— ni les études entreprises précédemment, ni les enquêtes effectuées dans le cadre de la résolution du Conseil n'ont fourni des indications permettant de conclure à l'existence de différenciations artificielles; aucune délégation gouvernementale n'a d'ailleurs été en mesure de donner des indications dans ce sens.

La communication de la Commission comporte une série d'annexes faisant le point de l'enquête qu'elle a effectuée sur les prix de transport. Cette enquête concerne trois produits essentiels, à savoir les céréales, le beurre et les tomates.

Moyens d'information pour la politique agricole commune : réseau d'information comptable

40. La Commission a arrêté, le 29 juillet 1966, le règlement n° 118/66/CEE relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽¹⁾. Par ce règlement, la Commission a fixé, d'une part, la nature des données comptables que comporte la fiche d'exploitation, ainsi que la forme de leur présentation (annexe I) et, d'autre part, les définitions et les instructions s'y rapportant (annexe II).

Les données de la fiche d'exploitation doivent, d'une part, permettre de connaître la situation réelle des exploitations comptables quant aux éléments essentiels de leurs facteurs de production et, d'autre part, permettre d'apprécier le niveau des revenus constatés, notamment par comparaison entre des ensembles d'exploitations, quelles que soient leur localisation et la classe d'exploitation à laquelle elles appartiennent.

Pour obtenir des informations objectives, fonctionnelles et comparables sur les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles, la nature des données comptables que comporte la fiche d'exploitation, la forme de leur présentation ainsi que les définitions et les instructions s'y rapportant doivent être identiques dans toutes les circonscriptions et pour toutes les exploitations comptables.

Rapport sur la situation du secteur de la pêche et principes de base pour une politique commune

41. La Commission a envoyé, le 22 juin 1966, au Comité économique et social un rapport sur la situation du secteur de la pêche et les principes de base pour une politique commune en ce domaine ⁽²⁾. C'est seulement après la consultation de ce

⁽¹⁾ Voir JO n° 148 du 10-8-1966.

⁽²⁾ Voir Bulletin n° 8-1966, chap. II, point 38.

Comité que la Commission présentera une proposition de règlement au Conseil, proposition sur laquelle celui-ci doit statuer après la consultation du Parlement européen.

Les neuf premiers chapitres de ce document décrivent la situation du secteur de la pêche. Un dixième chapitre traite des principes de base pour une politique commune. Les propositions relatives à la définition des lignes directrices d'une politique commune font donc suite à une analyse détaillée de la situation dans les différents Etats membres.

La production mondiale des produits de la pêche a augmenté de près de 50 % entre 1956 et 1965, s'élevant à plus de 46 000 000 de tonnes, sous l'influence des efforts d'expansion poursuivis principalement au Pérou, au Japon et dans les pays de l'Est. Pendant cette même période, et contrairement à la plupart de ses proches voisins européens enregistrant des taux de croissance très satisfaisants, la production communautaire est demeurée stable, aux environs de 2 000 000 de tonnes; cette stabilité résulte en fait d'une diminution des prises de la flotte allemande, compensée par une augmentation de la production des autres pays, notamment par une hausse très importante de la production française de mollusques. La couverture des besoins de la CEE par ses ressources propres, tout en demeurant satisfaisante sur le plan général, a diminué sensiblement pour certains produits particuliers comme le hareng et le thon où les prises communautaires ne fournissent, dans ces deux cas, que respectivement 71 % et 40 % des besoins totaux du marché.

Le contraste entre la stagnation de la production de la CEE et la progression généralisée à l'échelle mondiale souligne les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de pêche des pays membres.

L'exploitation, par les pêcheurs de la CEE, de fonds nouveaux plus lointains nécessite une transformation des techniques de pêche, une élaboration plus poussée des méthodes de conservation à bord, impliquant une modification profonde des équipements et des investissements considérables.

Les difficultés et inévitables délais en ces domaines placent les pêcheurs de la CEE dans une situation difficile sur le plan de la concurrence internationale.

Les dispositions restrictives en matière d'exploitation des eaux territoriales ou réservées ainsi que le problème mondial de la conservation des ressources naturelles de la mer, exploitées par des flottilles sans cesse plus importantes et plus perfectionnées, conduisent à définir les choix directeurs d'une politique commune en fonction du contexte largement international dans lequel s'exerce cette activité.

Dans cette perspective les *principes de base* de cette politique commune tendent à assurer l'expansion équilibrée du secteur par une action simultanée et concertée sur les structures, sur les mécanismes de marché et dans le domaine social.

La *politique des structures* vise à orienter la production en fonction des tendances du marché et à l'adapter aux besoins effectifs de la demande. Elle vise en outre, en fonction des dispositions du Traité en matière de libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, à assurer l'égalité d'accès aux ressources communautaires, sans aucune discrimination entre les pêcheurs de la CEE; elle cherche, par ailleurs, à remédier aux insuffisances fondamentales constatées dans ce secteur et à assurer des conditions de production compétitives à l'égard de la concurrence internationale. L'un des traits les plus marquants de cette politique structurelle est la définition des principes d'action communautaire dans le domaine de l'exploitation des eaux territoriales ou réservées relevant de la souveraineté des Etats membres, d'une part, et dans le domaine de l'exploitation ou de la conservation internationale des ressources de la mer, d'autre part. Elle définit par ailleurs un programme d'action

susceptible de favoriser l'implantation des structures économiques jouant un rôle décisif en matière d'orientation de la production à long terme, en s'attachant à inciter le développement de certains types d'investissements.

La *politique de marché* a pour but de créer un cadre concurrentiel à l'intérieur duquel les débarquements et les échanges s'effectueront librement, sans discrimination pour les producteurs ou les consommateurs de la CEE, ainsi que de régulariser les marchés de façon à remédier aux fluctuations conjoncturelles de l'offre, dont les effets sur les prix s'opposent à une amélioration réelle et durable du revenu des travailleurs de ce secteur.

En tout premier lieu, elle consiste à harmoniser les différentes politiques poursuivies dans chaque Etat membre pour soutenir ce secteur, de façon à éliminer les dispositions de nature à fausser les conditions de concurrence, ainsi qu'à définir une solution communautaire en matière d'aides aux investissements destinés à favoriser l'amélioration des structures de production les plus appropriées.

En second lieu, elle vise à régulariser le fonctionnement des marchés par la mise en place de normes communes de qualité et par l'institution de mécanismes d'intervention destinés à régulariser les prix d'un certain nombre de produits qui conditionnent, par leur importance et leur nature, le revenu global des pêcheurs et le niveau général des prix des produits de la pêche, comme par exemple les harengs, les cabillauds et les sardines. La mise en place de ces mécanismes de régularisation implique l'existence de prix d'intervention (ou prix de retrait), assortie d'une possibilité de régularisation des débarquements des captures pendant les périodes d'abondance où l'intervention est pratiquée. Le prix de retrait ne peut couvrir le coût de production; son niveau doit être calculé en fonction des prix d'orientation. Cette régularisation est à même de créer les conditions économiques favorables au déroulement d'une politique d'amélioration structurelle dont le développement naturel se trouve contrarié par les fluctuations importantes de prix; elle doit intervenir par l'intermédiaire d'organismes désignés et placés sous l'autorité des Etats membres, fonctionnant selon des principes généraux uniformes et sans faire obstacle, bien au contraire, aux mesures de stabilisation et de régularisation qui peuvent être prises par les professionnels eux-mêmes en fonction des tendances quotidiennes du marché et selon les conditions locales ou régionales de production et de commercialisation.

Les mesures d'intervention préconisées peuvent être appelées à fonctionner au cours de la période transitoire à des niveaux de prix différents selon les Etats membres. Il convient donc d'envisager, pour certains produits de base, des mesures de rapprochement progressif de ces prix. L'institution d'un régime de prélèvements intracommunautaires, progressivement réduits selon le rythme de rapprochement des prix, est de nature à apporter une protection suffisante des intérêts des producteurs. Elle exclut par là même le maintien des droits de douane ou des taxes d'effet équivalents présents, ainsi que le recours aux prix minima d'importation (art. 44 du Traité).

Sur le plan du commerce extérieur, l'application du tarif douanier commun, dans le respect des obligations internationales de la CEE au GATT, doit assurer une protection équitable du marché dans la mesure où les prix extérieurs se forment dans les conditions normales de concurrence; un certain nombre de mesures ont été prévues pour prévenir le jeu d'éléments extérieurs perturbateurs du marché, constituant un obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres, et consistant notamment dans le respect des normes de qualité définies préalablement, dans la limitation temporaire des importations des produits soumis au régime d'intervention pendant la période où celle-ci est pratiquée, dans l'application des clauses de sauvegarde

et dans la gestion des contingents tarifaires faisant l'objet de consolidation au GATT, suivant les procédures communautaires prévues en ces deux dernières matières.

La *politique sociale* constitue le troisième instrument indispensable à la réalisation de la politique commune de la pêche; elle tend, dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, à remédier aux situations sociales défavorables qui entretiennent des distorsions préjudiciables au développement des échanges et entravent le processus naturel d'amélioration des structures. Elle vise à définir les mesures spécifiques, notamment dans le domaine des conditions de travail et de vie à bord des navires, de formation professionnelle, de l'assistance et de la prévoyance sociales, destinées à assurer les adaptations à caractère technique indispensables à l'application des principes fondamentaux du Traité dans le domaine économique et dans le domaine social.

La mise en œuvre de la politique commune doit s'exercer par l'intermédiaire d'organes consultatifs constitués à cet effet à l'instar de ce qui a déjà été prévu en matière de politique agricole commune, et notamment un comité de gestion des produits de la pêche ainsi que les comités consultatifs habituels.

La réalisation pratique des objectifs de cette politique implique par ailleurs l'intervention de fonds communautaires financés selon la nature des opérations par les différents organismes prévus à cet effet dans le Traité : le FEOGA, la Banque européenne d'investissement et le Fonds social. Les interventions du FEOGA concernent, d'une part, les opérations entreprises dans le but d'orienter et d'organiser la production et d'améliorer la commercialisation et, d'autre part, les dépenses découlant des interventions dans le marché.

LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

La session du Conseil du 28 juillet 1966

42. Le Conseil de la CEE a tenu sa 192^e session, consacrée aux problèmes relatifs aux transports, le 28 juillet 1966, sous la présidence de M. S.A. Posthumus, secrétaire d'Etat des transports et du « waterstaat » du royaume des Pays-Bas.

Avant d'ouvrir la session, le président et M. Schaus, membre de la Commission, président du groupe « transports », ont tenu à adresser les condoléances émues du Conseil et de la Commission à la délégation belge pour le tragique accident routier survenu récemment à Limburg, qui a coûté tant de jeunes vies.

En remerciant la Communauté de la part qu'elle a prise au deuil qui frappe si cruellement de nombreuses familles belges, M. Bertrand a invité le Conseil et la Commission à entamer rapidement des études en vue de renforcer la sécurité routière dans la Communauté.

Le représentant de la Commission a souligné que la proposition de règlement relative à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, que son institution venait de transmettre au Conseil ⁽¹⁾, allait dans le sens souhaité par le ministre belge, car les dispositions qu'elle prévoit tiennent compte également des nécessités de la sécurité routière.

(1) Voir ci-après n° 47.

Le Conseil a traité ensuite les questions suivantes :

Règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

43. Le Conseil a arrêté le règlement susvisé qui comporte, en ce qui concerne les services occasionnels pour des transports internationaux de voyageurs par route, l'exemption de toute autorisation de transport de la part des Etats membres autres que l'Etat où le véhicule est immatriculé :

— à partir du 1^{er} janvier 1967, pour les circuits à portes fermées et pour les services occasionnels « aller en charge et retour à vide »;

— à partir du 1^{er} janvier 1969, pour les services occasionnels « aller à vide et retour en charge » remplissant des conditions déterminées.

Le règlement exempté en outre de tout régime d'autorisation et soumet à un régime d'attestation, à partir du 1^{er} janvier 1967, les transports pour compte propre des travailleurs effectués par une entreprise avec ses véhicules.

Pour les services réguliers et les services de navettes, le règlement prévoit que des règles communes seront établies par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1968.

Les dispositions du règlement s'appliquent, dans un premier stade, aux transports internationaux de voyageurs exécutés au départ d'un Etat membre et à destination du même ou d'un autre Etat membre.

Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable

44. Le Conseil a entamé l'examen de la proposition modifiée de règlement présentée par la Commission à la suite de l'accord intervenu au sein du Conseil le 22 juin 1965 en matière d'organisation du marché des transports.

Le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur cette proposition et notamment sur certains problèmes importants tels que les conditions auxquelles devraient répondre les prix pratiqués en régime de tarification de référence, la structure et l'ouverture des fourchettes des tarifs, les contrats particuliers, l'imposition de tarifs maximaux ou minimaux, la publicité des prix et conditions de transport ainsi que certains problèmes institutionnels.

En conclusion, le Conseil a chargé le comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition modifiée de la Commission, en tenant compte des orientations qui se sont dégagées au cours de cet échange de vues.

Communication de la Commission sur le plan UNIR et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable

45. Le Conseil, ayant reconnu l'urgence d'un examen des problèmes soulevés dans la communication de la Commission sur le plan UNIR (Union de la navigation internationale du Rhin) et d'une réglementation de la capacité des transports par voie

navigable, a chargé le comité des représentants permanents d'étudier, dans les meilleurs délais, cette communication et de lui faire rapport lors de sa prochaine session consacrée aux problèmes de transport.

Proposition de règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport

46. La Commission a transmis au Conseil, le 14 juillet 1966, une proposition de règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Lorsque, le 13 mai 1965, le Conseil avait pris une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports, il avait chargé la Commission de lui soumettre une proposition en vue de l'application des dispositions de l'article 77 du Traité (cet article déclare compatibles avec le Traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public).

La proposition que la Commission vient de transmettre au Conseil répond à l'invitation que ce dernier lui avait adressée en mai 1965 et est conforme aux conceptions de la Commission relatives à l'instauration d'un régime de concurrence dans le domaine des transports. Dans ce but, la proposition vise, d'une part, à éliminer les distorsions de concurrence qui existent sur le marché des transports du fait des aides accordées par les Etats et, d'autre part, à éviter de nouvelles distorsions.

En vue de réaliser ces objectifs, la proposition de la Commission prévoit essentiellement deux séries de dispositions : premièrement, la proposition vise à délimiter les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ainsi que les aides qui correspondent aux remboursements de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. En deuxième lieu, la proposition tend à interdire les aides accordées par les Etats et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence même si ces aides n'affectent pas les échanges entre Etats membres. Cette interdiction s'est révélée indispensable pour garantir la mise en œuvre de la politique commune des transports. La proposition de la Commission ne préjuge toutefois par les règles et méthodes communes qui seront arrêtées pour les compensations financières découlant de la normalisation des comptes des chemins de fer, d'une part, et pour la compensation des charges résultant des obligations de services publics, d'autre part. La proposition exclut provisoirement l'application de ce règlement aux aides accordées par les communes aux entreprises de transport pour le trafic de voyageurs.

Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social sur cette proposition de règlement.

Harmonisation en matière sociale dans le domaine des transports par route

47. La Commission a transmis au Conseil, le 27 juillet 1966, une proposition de règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Cette proposition a été établie en exécution de la décision du Conseil du 13 mai 1965 qui prévoit l'harmonisation et le rapprochement dans le progrès des conditions de travail dans les trois modes de transport : chemin de fer, route, navigation intérieure.

L'interpénétration des trafics s'intensifiant avec le développement des échanges au sein de la Communauté, les premières mesures d'exécution des dispositions susmentionnées de la décision doivent être prises pour le secteur où les problèmes posés par cette interpénétration se manifestent avec le plus d'acuité, en l'occurrence celui des transports par route.

La proposition est inspirée par un triple souci : sauvegarde de la sécurité routière; harmonisation des conditions de travail dans le progrès; harmonisation des conditions de concurrence.

Les problèmes concernés par cette proposition sont notamment l'âge minimal des conducteurs, la composition de l'équipage, les temps de conduite, le repos journalier et le contrôle.

Age minimal : l'âge minimal du conducteur est fixé à 21 ans. Pour ce qui est des transports de marchandises, il est cependant fixé à 18 ans pour la conduite des véhicules légers (de 7,5 t et moins). Toujours, pour le transport de marchandises, le conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle est habilité à conduire, dès l'âge de 18 ans, tout véhicule pour autant que le poids maximal autorisé soit inférieur à 15 tonnes ou que l'équipage comprenne un autre conducteur âgé de plus de 21 ans.

Composition de l'équipage : le double équipage est exigé notamment pour les véhicules affectés aux transports de marchandises, avec remorques ou semi-remorques, dont le poids maximal autorisé de l'ensemble est supérieur à 20 tonnes et lorsque le parcours dépasse 300 kilomètres. Pour une période transitoire de deux ans, cette distance est fixée à 400 kilomètres.

Temps de conduite : la durée de conduite continue ne peut dépasser 4 heures et demie. A l'expiration de cette durée, un repos minimum de 30 minutes est exigé. Pour la conduite journalière, la durée est fixée à 9 heures pour le transport de marchandises et à 8 heures pour le transport de personnes.

Repos journalier : le conducteur doit bénéficier en principe d'un repos journalier de 11 heures consécutives. Ce repos peut cependant être réduit, dans certaines conditions, à 9 heures ou 8 heures.

Contrôle : les membres de l'équipage devront relever dans un livret individuel de contrôle les différents temps : conduite, repos, interruption, etc. Le Conseil devra fixer, avant le 31 décembre 1968, les caractéristiques d'un appareil mécanique, appelé à remplacer ce livret de contrôle.

Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social sur cette proposition de règlement.

La Commission envisage de présenter dans l'avenir au Conseil une deuxième proposition de règlement où seront abordés les différents problèmes n'ayant pas encore fait l'objet de la première proposition et notamment la durée du travail, le repos hebdomadaire, les jours fériés, les congés payés et les régimes des heures supplémentaires.

Proposition de directive concernant l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles

48. La Commission a transmis au Conseil, le 20 juillet 1966, une proposition de directive concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires.

Lorsque, le 13 mai 1965, le Conseil avait pris une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, il avait décidé entre autres qu'il serait procédé, avec effet à la date du 1^{er} janvier 1967, à l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs automobiles utilitaires.

L'Italie et les pays du Benelux admettent déjà en franchise le carburant contenu dans le réservoir normal des véhicules. Telle est la solution finale envisagée par la proposition de directive pour le 1^{er} janvier 1970. Entre temps, et en vue d'atténuer des difficultés inhérentes à un ajustement immédiat des réglementations plus restrictives en France et en Allemagne, une étape intermédiaire a été fixée au 1^{er} janvier 1967 qui prévoit une libéralisation jusqu'à 200 litres de la quantité de carburant admissible en franchise.

Les mesures prévues pour mettre en œuvre ce principe d'uniformisation tendent à faciliter le passage aux frontières communes entre les Etats membres, en tenant compte de la croissance du volume des échanges intracommunautaires et de l'intensification subséquente du trafic routier international. Elles s'insèrent dans le cadre des objectifs généraux du Traité visant à la création d'un marché commun présentant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur.

Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen et du Comité économique et social sur cette proposition de directive.

Comité consultatif des transports (art. 83)

49. Le comité consultatif des transports s'est réuni en session plénière, les 12 et 13 juillet 1966, pour procéder à un premier examen du projet d'avis de son groupe de travail sur la question de la « délimitation de la notion de concurrence dans les transports ».

Le comité se réunira à nouveau les 14, 15 et 16 novembre prochain pour la formulation définitive de son avis sur cette question.

Enquête sur les coûts d'infrastructure

50. Le bureau restreint chargé de suivre l'organisation et l'exécution de l'étude pilote sur les coûts d'infrastructure a tenu sa deuxième réunion à Paris les 18, 19 et 20 juillet 1966.

La réunion a été consacrée essentiellement à la poursuite de l'examen des problèmes relatifs à la définition des méthodes pour la mise en œuvre des différents systèmes de calcul de coûts définis dans l'annexe 3 de la décision n° 65/270/CEE du Conseil du 13 mai 1965 ⁽¹⁾.

Le bureau a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux effectués par l'administration française, relatifs à l'exécution de l'étude pilote, et a pris différentes décisions à ce sujet.

Il a examiné, en outre, les modalités d'exécution et l'état d'avancement des études sur l'élasticité de la demande de transport en fonction des prix.

⁽¹⁾ Voir JO n° 88 du 24-5-1965.

Application de l'article 80 : position de la Communauté sur les tarifs spéciaux de la Bundesbahn pour les transports au départ ou à destination de la Sarre

51. En raison de l'application, par la Deutsche Bundesbahn (Société nationale des chemins de fer fédéraux allemands), de tarifs spéciaux pour des transports au départ ou à destination de la Sarre ⁽¹⁾, la Commission a ouvert la procédure prévue en cas de violation du traité de la CEE. Elle considère que ces tarifs sont des tarifs de soutien interdits, parce qu'ils n'ont pas été autorisés par la Commission en vertu de l'article 80 du Traité. Cette autorisation n'a d'ailleurs pas été demandée par le gouvernement allemand. Au cours des consultations qui ont précédé cette prise de position, le gouvernement allemand a allégué la nécessité pour la Deutsche Bundesbahn d'appliquer ces tarifs dits « tarifs als ob » (tarifs de concurrence potentielle) pour se défendre contre la construction projetée d'un canal Sarre-Palatinat.

La Commission n'a pu se rallier à ce point de vue. Elle a informé le gouvernement allemand de cette position et, conformément à la procédure prévue à l'article 169 du Traité, elle a invité celui-ci à présenter ses observations.

La réponse du gouvernement fédéral est parvenue à la Commission fin août et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

LA POLITIQUE SOCIALE

Recommandations de la Commission aux Etats membres

52. La Commission a adopté, respectivement le 18, le 20 et le 27 juillet 1966, les trois recommandations suivantes, dont les projets avaient été soumis pour avis au Parlement européen et au Comité économique et social.

Recommandation tendant à développer l'orientation professionnelle

53. La recommandation ⁽²⁾ met en évidence la nécessité, d'une part, de favoriser le développement de l'orientation professionnelle des jeunes et des adultes sous les aspects quantitatifs et qualitatifs, d'autre part, d'adapter à ces fins les structures des services d'orientation professionnelle et leurs moyens d'action. En outre, elle indique la nécessité d'assurer une plus grande continuité de l'action d'orientation, une liaison étroite avec le placement et une coordination générale des activités d'orientation. Finalement, elle met l'accent sur la collaboration communautaire comme instrument essentiel pour satisfaire autant que possible à ces diverses préoccupations.

En particulier la Commission recommande de développer les services d'orientation en faveur des personnes qui résident principalement dans les régions rurales, d'autant plus que des mouvements importants de population ont lieu de l'agriculture et des régions rurales vers les activités de l'industrie et des services exercés dans des centres urbains ou dans des localités mi-rurales, mi-urbaines.

⁽¹⁾ Voir Bulletin n° 4-1966, chap. III, point 26.

⁽²⁾ Voir JO n° 154 du 24-8-1966.

La Commission recommande en outre de favoriser la transformation générale de l'orientation professionnelle en un processus plus complet et continu, afin de faciliter les passages successifs qui marquent les périodes transitoires, assez souvent critiqués, entre la scolarité, la formation professionnelle et l'exercice d'une profession déterminée, ainsi que les changements d'activité impliquant une rééducation ou une adaptation professionnelle. La possibilité doit être fournie aux intéressés de renouveler les opérations d'information et de conseil chaque fois que des circonstances générales ou la situation individuelle requièrent un nouvel examen du problème d'orientation du jeune ou de l'adulte.

Recommandation relative aux conditions d'indemnisation des victimes des maladies professionnelles

54. Il s'agit de la deuxième recommandation de la Commission dans le domaine des maladies professionnelles. La première, de juillet 1962, avait pour objet de faire adopter par les Etats membres une liste européenne des maladies professionnelles de façon que les travailleurs soient partout garantis contre les mêmes risques.

La nouvelle recommandation aux Etats membres, adoptée par la Commission ⁽¹⁾, vise essentiellement à faire supprimer les conditions limitatives dont sont assorties les maladies professionnelles dans certaines listes nationales. Ces conditions portent notamment sur les délais d'exposition au risque et les délais d'apparition de la maladie après l'exposition au risque.

Ces délais, qui diffèrent d'un pays à l'autre pour une même maladie, ne paraissent pas justifiés d'un point de vue médical, car l'évolution des maladies peut présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade. C'est sur l'appréciation médicale, complétée le cas échéant par les investigations cliniques ou techniques nécessaires, que l'on doit se fonder pour déterminer l'origine professionnelle des maladies.

En outre, cette deuxième recommandation précise et complète le « système mixte » déjà préconisé dans la première recommandation : le « système mixte » consiste à prévoir, en plus de la liste des maladies professionnelles pour lesquelles il existe une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie, la possibilité d'indemniser, cas par cas, les travailleurs atteints d'une affection qui ne figure pas sur la liste ou pour laquelle les conditions limitatives ne sont pas réalisées. Dans les deux cas, il faut que l'origine professionnelle de cette affection soit bien établie et qu'il s'agisse d'une maladie dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et que certains travailleurs y sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

La recommandation demande également que les listes spéciales de maladies professionnelles, telles que celles existant dans certains pays pour l'agriculture, soient intégrées dans la liste nationale générale, l'évolution des techniques rendant ces listes spéciales inadaptées aux circonstances modernes.

Il est utile de noter que les Etats membres ont généralement donné suite à la première recommandation : partout des compléments aux listes des maladies professionnelles ont été apportés et le « système mixte » a déjà été introduit dans deux pays. La Commission espère que cette deuxième recommandation favorisera de nouveaux progrès sur la voie de l'harmonisation sociale.

(1) Voir JO n° 147 du 9-10-1966.

Recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

55. Cette recommandation ⁽¹⁾ constitue le développement des deux recommandations adressées par la Commission aux Etats membres concernant respectivement l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles et la médecine du travail dans l'entreprise ⁽²⁾. Elle a pour but d'harmoniser les modalités du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers, en vue d'assurer à tous les travailleurs de la Communauté une protection égale.

En particulier, la Commission recommande la visite médicale complète au moment de l'embauche ou en cas de changement de travail, ainsi qu'un contrôle périodique régulier de la santé des travailleurs, à intervalles variables en fonction de la nature du risque. Elle recommande également un contrôle médical dans une série de cas.

La Commission invite les Etats membres à l'informer annuellement des développements des différentes activités nationales relatives à ce contrôle médical et, sur demande du Parlement européen, demande aux Etats membres de mettre en application la recommandation dans un délai de deux ans.

Les dispositions de cette recommandation sont également applicables aux secteurs d'activité relevant de la Haute Autorité de la CEECA, qui a donné son appui et son approbation à la recommandation. Elles ne sont, par contre, pas applicables aux travailleurs exposés au risque des radiations ionisantes couvertes par les normes fondamentales de l'Euratom.

Réunion des représentants des ministres chargés des affaires sociales

56. Le 8 juillet 1966 se sont réunis à Bruxelles, sous la présidence de M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, président du groupe des affaires sociales, les représentants des ministres chargés des affaires sociales. Au cours de cette réunion, un large échange de vues a eu lieu sur les travaux futurs en matière d'harmonisation sociale, conformément à l'article 118 du Traité.

Fonds social européen

57. Lors de sa session du 5 juillet 1966, le comité du Fonds social européen a adopté l'avant-projet de budget du Fonds social pour l'exercice 1967, s'élevant à 19 817 606 unités de compte. Cet avant-projet faisait abstraction des crédits nécessaires pour faire face aux obligations dérivant des propositions de la Commission au Conseil concernant les travailleurs italiens licenciés des mines de soufre, crédits qui s'élèvent à 3 185 000 unités de compte. En dernière analyse toutefois, la Commission a décidé d'inscrire également les crédits en cause dans le projet de budget du Fonds social, de sorte que le montant total des crédits demandés pour l'exercice 1967 s'élève à 23 002 606 unités de compte.

Le comité a, d'autre part, adopté et soumis à la Commission cinq avis relatifs à des demandes de concours du Fonds pour des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation.

⁽¹⁾ Voir JO n° 151 du 17-8-1966.

⁽²⁾ Voir JO n° 80 du 31-8-1962.

Sécurité sociale des travailleurs migrants

58. La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a tenu sa 77^e session à Bruxelles les 7 et 8 juillet 1966. Elle s'est occupée notamment des annexes suivantes du projet de règlement n° 3 révisé :

- tableau de concordance des définitions de l'invalidité en vue de la reconnaissance des décisions relatives à l'état d'invalidité;
- dispositions conventionnelles bilatérales à maintenir en vigueur;
- modalités particulières d'application de la législation de certains Etats membres.

VI. L'activité extérieure de la Communauté

LES ACTIVITES AU SEIN DU GATT

Les négociations commerciales multilatérales

59. L'activité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales a été influencée, au cours des mois de juillet et août 1966, à Genève notamment par trois événements :

— d'abord le fait que la Communauté a été en mesure de compléter en juin la présentation de ses offres dans le secteur industriel sur les produits tropicaux et ses propositions en matière d'arrangement général pour les céréales;

— la réunion du comité des négociations commerciales du 8 juillet, au cours de laquelle il a été possible de constater que des progrès suffisants avaient été réalisés pour permettre d'aller de l'avant dans tous les domaines et de prévoir les grandes lignes des échéances d'un calendrier propre à mener les négociations à bonne fin; ceci dans la perspective de pouvoir disposer, pour le début d'août 1966, des offres agricoles de la Communauté ainsi que d'autres partenaires, afin de permettre, à la reprise des travaux en septembre, de rétablir la concomitance des progrès dans tous les secteurs de la négociation;

— le dépôt à Genève par la Communauté, le 1^{er} août, des offres agricoles adoptées par le Conseil le 26 juillet 1966, dépôt rapidement suivi par celui des autres offres agricoles encore en attente.

L'essentiel des travaux s'est concentré sur les domaines comportant l'introduction d'éléments nouveaux de négociation en matière d'offres :

— le groupe de l'aluminium a tenu sa première réunion afin de procéder à un échange de vues général sur les offres en présence et organiser la procédure pour la suite de ses travaux;

— le groupe des produits tropicaux a procédé à l'exercice de confrontation des offres sur ces produits;

— le groupe des céréales a entendu la délégation de la Communauté introduire et expliquer ses propositions complémentaires en ce domaine et s'est appliqué à obtenir le maximum de précisions sur le sens et la portée de ces nouvelles propositions au regard des objectifs de la négociation et des intérêts essentiels des participants;

— le sous-comité de la participation des pays moins développés a examiné la situation par rapport aux principes fondamentaux que ces pays ont posés comme ligne de conduite afin que les négociations tiennent dûment compte de leurs intérêts et contribuent à la solution de leurs problèmes; le sous-comité a estimé que, dans un premier stade, il convenait d'intensifier et d'accélérer la procédure d'exploration bilatérale des intérêts et problèmes des pays en voie de développement, dans le contexte des offres des pays industrialisés.

LES RELATIONS BILATERALES

Relations avec l'Autriche

60. Suite à la première phase de négociations avec le gouvernement autrichien, qui s'est déroulée d'avril 1965 à février 1966, la Commission avait transmis au Conseil deux rapports sur le résultat de ces négociations.

Le premier de ces rapports couvre les problèmes relatifs à l'établissement de la zone préférentielle, à l'agriculture et aux relations de l'Autriche avec les pays de l'Est; le second traite des questions de l'harmonisation des politiques économiques en liaison avec le statut de neutralité de l'Autriche et des problèmes institutionnels.

Lors de sa session du 21 juillet 1966, le Conseil a été informé, par le président du comité des représentants permanents, de l'état d'avancement des travaux de ce comité en ce qui concerne l'examen de ces deux rapports.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction des progrès intervenus et a en conséquence adopté la décision suivante :

« Le Conseil convient :

— d'arrêter dans les meilleurs délais et au plus tard dans le courant du mois de novembre 1966 les termes d'un second mandat, devant permettre à la Commission de reprendre les négociations avec l'Autriche, et de s'efforcer de faire en sorte que ce mandat porte sur l'ensemble des problèmes que pose la négociation;

— de charger le comité des représentants permanents de poursuivre dans cet esprit ses travaux ».

Relations avec la Tunisie

61. S.E. le président de la République tunisienne, M. Habib Bourguiba, accompagné de plusieurs secrétaires d'Etat et hautes personnalités tunisiennes, a été reçu le 14 juillet 1966 par le président de la Commission, M. Hallstein, les vice-présidents et les membres de la Commission, au château du Val Duchesse à Bruxelles.

A cette occasion un large échange de vues a eu lieu dans une atmosphère cordiale au sujet des perspectives des relations futures entre la Tunisie et la CEE.

Ensuite le président de la Commission a offert un déjeuner en l'honneur du président tunisien. Dans le discours de bienvenue prononcé à cette occasion, M. Hallstein a déclaré entre autres : « Nous avons encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre notre but commun. Ne pas le reconnaître ou ne pas vouloir l'admettre serait manquer d'honnêteté ou d'objectivité. La nature même de notre Communauté dans la phase actuelle de son développement lui impose des délais dont nous sommes les premiers à déplorer la longueur dans toutes ses démarches.

Cependant, la détermination et la bonne volonté qui animent les deux partenaires ainsi que l'atmosphère excellente dans laquelle ont commencé nos négociations font augurer du succès final de nos efforts. Je demeure en effet convaincu de la ferme intention de nos six Etats membres d'aboutir à la conclusion d'un accord particulier entre la Communauté et la Tunisie qui permette l'intensification des échanges et contribue au développement économique et social de la République tunisienne.

Relations avec l'Espagne

62. Le 19 juillet 1966 se sont poursuivies à Bruxelles les conversations exploratoires entre une délégation du gouvernement espagnol et une délégation de la Commission de la CEE.

La délégation espagnole était conduite par M. l'ambassadeur Ullastres Calvo, chef de la mission d'Espagne auprès de la CEE. La délégation de la Commission était présidée par M. Rey, membre de la Commission et président du groupe des relations extérieures.

Cette rencontre a mis fin aux conversations exploratoires et a permis à la Commission de faire un rapport oral intérimaire sur ces conversations au Conseil, lors de la session de ce dernier du 21 juillet. La Commission se propose d'adresser au Conseil un rapport écrit au mois d'octobre.

Représentations de pays associés auprès de la Communauté

63. Le président de la Commission, M. Walter Hallstein, a notifié aux présidents des républiques du Niger, du Cameroun et du Congo (Kinshasa) que les organes compétents de la CEE ont pris acte de la nomination des nouveaux représentants de ces Etats auprès de la Communauté économique européenne. A la suite de cette notification, le président du Conseil, M. de Block, et le président de la Commission, M. Hallstein, ont reçu séparément, le 21 juillet 1966, pour leur présentation officielle, MM. les ambassadeurs Yacouba Djibo et Ferdinand Oyono en leur qualité de nouveaux représentants des républiques du Niger et du Cameroun, et, le 26 juillet 1966, M. l'ambassadeur Cyrille Adoula en sa qualité de nouveau représentant de la république démocratique du Congo (Kinshasa) auprès de la Communauté économique européenne.

Missions des pays tiers auprès de la Communauté

54. Les institutions compétentes de la CEE ont donné, au cours des mois de juillet et août, leur agrément à la nomination de douze nouveaux chefs de mission de pays tiers auprès de la Communauté économique européenne qui sont les suivants : LL. EE. MM. les ambassadeurs Frederik S. Steyn (Afrique du Sud), Duk Choo Moon (Corée du Sud), George Clément Kahama (Tanzanie), Paul Tremblay (Canada), Subramanya Bhoothalingam (Inde), Tomas R. Salomoni (Paraguay), Amin M. Chaker (République arabe unie), J. Robert Schaetzel (Etats-Unis d'Amérique), Kesrouan Labaki (Liban), Juan Alberto Morales (Panama), Mohamed Abdel-Maged Ahmed (Soudan) et Osman Ali (Pakistan).

Le 11 juillet 1966, le président du Conseil, M. Luns, et le président de la Commission M. Hallstein, ont reçu séparément S.E. M. l'ambassadeur Frederik Simon Steyn qui leur a présenté ses lettres de créance en qualité de nouveau chef de mission de la république d'Afrique du Sud auprès de la Communauté économique européenne.

VII. La Communauté et les États associés

L'ASSOCIATION AVEC LA GRECE

Le Conseil d'association

65. Le Conseil d'association CEE - Grèce a tenu sa 19^e session le 21 juillet 1966, au niveau ministériel, sous la présidence de M. Pitoulis, secrétaire d'Etat au ministère de la coordination économique de Grèce.

La session du Conseil avait été préparée par le comité d'association qui s'était réuni à cet effet le 28 juin (32^e réunion) et le jour même de la session du Conseil (33^e réunion).

Le Conseil d'association a traité des questions suivantes :

— participation financière éventuelle de la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions concernant l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce;

— consultation de la délégation hellénique, en application de l'article 64 de l'accord d'association, sur les propositions de la Commission relatives aux offres de négociation de la Communauté pour les produits agricoles dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales du GATT.

Le Conseil d'association a donné au comité d'association le mandat de continuer ses travaux concernant l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce pour les secteurs ayant fait l'objet de la déclaration du 12 novembre 1962, et d'examiner en particulier la question d'une intervention financière en faveur de l'agriculture grecque à partir du début de la deuxième phase de l'harmonisation des politiques agricoles.

Dans sa réunion du 27 juillet (34^e réunion), le comité d'association a par ailleurs complété la mise au point du troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la commission parlementaire d'association.

L'ASSOCIATION DES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Comité d'association CEE - EAMA

66. Le comité d'association a tenu à Bruxelles, le 25 juillet 1966, sa 11^e réunion. Il a principalement examiné le résultat des consultations intervenues au sein du Conseil d'association sur les propositions de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales au sein du GATT. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des Etats associés.

Le comité a adopté le deuxième rapport d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association. Il a donné son accord pour la prorogation, par dérogation à la règle de l'alternance, de M. J. Dondelinger (Luxembourg), comme président du groupe mixte d'experts chargé d'étudier le problème de l'écoulement des produits originaires des Etats associés dans la Communauté.

Les Etats associés ont présenté un tableau d'ensemble de leurs cadres contingentaires (sauf quatre qui se sont engagés à adresser les leurs dans les délais les plus rapides).

Les Etats associés ont été invités à adresser le plus rapidement possible des renseignements au sujet de l'accord signé récemment à Tananarive sur l'organisation du marché du sucre entre les pays de l'Organisation commune africaine et malgache.

La date de la prochaine réunion du comité a été fixée au 7 octobre 1966; celle du Conseil d'association a été envisagée pour le 28 octobre.

LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Financements approuvés

67. A la suite de l'avis favorable émis par le comité du Fonds européen de développement, la Commission a pris, à la date du 27 juillet 1966, quinze nouvelles décisions de financement sur les aides non remboursables accordées par le FED, pour un montant total de 24 316 000 unités de compte.

— Fixation d'un montant global de 4 800 000 unités de compte pour le financement du programme de formation de l'année académique 1966/67 : ce programme fait suite à un précédent qui s'est déroulé pendant l'année académique 1965/66, et qui a permis à la Commission de financer, sur les ressources du Fonds, un total de 1 434 bourses auxquelles se sont ajoutées 326 bourses financées sur le budget ordinaire de la Commission. C'est donc à 1 760 bourses que s'élève, pour l'année écoulée, l'ensemble du programme de formation exécuté par la Commission : sur ce total, 1 623 bourses ont été accordées à des ressortissants des Etats associés signataires de la convention de Yaoundé et 137 à des ressortissants des pays, territoires et départements d'outre-mer.

Le programme autorisé pour l'année académique 1966/67 permettra d'accorder, sur les ressources du FED, 1 630 bourses auxquelles s'ajouteront les bourses financées sur le budget ordinaire de la Commission. Ce programme continuera d'intéresser les trois grands secteurs de formation définis comme prioritaires en fonction des besoins des pays associés : le secteur de la formation économique (24 % des bourses en 1965/66) celui de la formation agricole (20 %), celui de la formation technique (43 %), auxquels s'ajoutent les professions féminines (13 %).

Il est intéressant de noter que plus de la moitié des bénéficiaires d'une bourse financée par le Fonds reçoivent maintenant une formation pluriannuelle, de sorte que sur 1 630 bourses autorisées pour l'année académique 1966/67, environ 1 000 représenteront des reconductions et 630 seulement des bourses nouvelles.

Enfin, la Commission a décidé de recourir, plus largement encore, aux possibilités de formation sur place en utilisant les universités africaines. Cette évolution s'est poursuivie pendant l'année académique 1965/66 pendant laquelle la proportion des boursiers formés en Afrique, dans leur pays ou dans un pays voisin, s'est élevée à 21 % (361 bourses au total) contre 18 % en 1964/65 et 9 % en 1963/64.

— Fixation d'un montant global de 54 000 unités de compte pour le financement d'un programme de stages dans les services de la Commission : l'engagement autorisé pour l'année 1966/67 permettra d'accueillir à Bruxelles 20 fonctionnaires des pays associés pour des stages d'une durée moyenne de cinq mois.

— Fixation d'un montant global de 148 000 unités de compte pour le financement d'un programme de colloques qui, pour l'année 1966/67, touchera environ 1 500 participants réunis en trente colloques : l'engagement autorisé couvre, d'autre part, l'édition du « Courrier de l'Association », bulletin de liaison maintenant les contacts avec les anciens boursiers, stagiaires et participants aux colloques organisés par la CEE.

— Formation du personnel de l'OTRACO, en république démocratique du Congo, 114 105 000 francs congolais, équivalant à 761 000 unités de compte : ce projet vise la formation de l'ensemble des cadres supérieurs (soit 200 agents) de l'Office d'exploitation des transports au Congo, organisme para-étatique de transport qui assure pour la plus grande part le trafic des zones vitales du Congo. Le projet comprend également le financement d'une étude sur les besoins de formation des cadres moyens.

— Action de relance agricole du Kasai oriental en république démocratique du Congo, 562 125 000 francs congolais, équivalant à 3 750 000 unités de compte : ce projet a pour objet la réactivation des paysannats de Gandajika et de Kalenda-Kashile situés dans la province du Kasai oriental. A cet effet, il porte sur le regroupement et l'encadrement de 14 000 familles d'agriculteurs, soit 70 000 personnes, sur des lotissements sélectionnés où elles pratiqueront les cultures vivrières (maïs, manioc, arachides, haricots) ainsi que la culture du coton.

Cette action, à mener en étroite collaboration avec la station de l'INEAC de Gandajika, sera complétée par la fourniture de matériel agricole divers, d'engrais et d'insecticides, de semences sélectionnées, ainsi que par un programme de formation de cadres congolais (10 assistants et 140 moniteurs).

La durée de l'opération est prévue pour six ans, dont six mois de préparation, six mois de décrochage et cinq années d'action intensive. La réactivation de ces paysannats s'inscrit non seulement dans un programme national de relance agricole, mais également dans le cadre d'un développement régional. Le projet agricole est, en effet, complété par deux autres projets également financés par le FED, visant l'amélioration de l'infrastructure routière du Kasai oriental : la construction d'une route bitumée entre Mbujimayi et Mwene-Ditu, et celle de deux ponts sur les rivières Lubilash et Lulu en remplacement de trois bacs.

En finançant ces trois projets qui se complètent mutuellement, la CEE contribuera à résoudre les principales difficultés avec lesquelles se trouve confronté le Kasai oriental.

— Construction de deux ponts sur les rivières Lubilash et Lulu en république démocratique du Congo, 300 000 000 de francs congolais, soit 2 000 000 d'unités de compte : la construction de ces ponts et l'aménagement des routes d'accès — également prévu par ce projet — permettront d'assurer un point de passage permanent entre la capitale et les principaux centres économiques de la province du Kasai oriental. Le projet prend place dans l'action d'ensemble portant sur la relance agricole de cette province, dont le financement vient également d'être approuvé (voir ci-dessus).

— Etudes routières en république du Rwanda, 22 000 000 de francs rwandais, équivalant à 220 000 unités de compte; ces études concernent :

a) l'accès au pont de Gatumba — tronçon de 15 kilomètres reliant Gitarama et Ruhengeri et complétant l'axe routier Nord-Sud;

b) la totalité (95 km) de la liaison la plus directe Kigali-frontière Uganda par Byumba et Gatuna.

— Assainissement d'une zone d'élevage à Bambari et ranch de métissage en République centrafricaine, 500 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 2 025 000 unités de compte : ce projet a pour objet le développement de la production et de l'exploitation de l'élevage bovin ainsi que la production systématique de bœufs de trait trypano-

tolérants, dans le but de développer la culture attelée. Il prévoit 2 interventions : l'assainissement et l'aménagement d'une zone d'élevage de 150 000 hectares environ, la création et l'équipement, dans la même zone, d'un ranch de métissage de 20 000 hectares.

— Extension de l'Ecole nationale d'administration de la République centrafricaine, 139 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 563 000 unités de compte : cette Ecole, créée en 1963 grâce au budget national du pays, a pour objectif la formation de cadres administratifs aux niveaux supérieur et moyen. L'extension prévue par le présent projet doit permettre à l'Ecole de remplir son programme, c'est-à-dire la formation, en vingt ans, d'un total d'environ 600 cadres.

— Ecole nationale supérieure d'agronomie en république de Côte-d'Ivoire, 502 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 2 034 000 unités de compte : la réalisation de ce projet — qui comprend la construction et l'équipement de bâtiments scolaires et d'internat pour 200 élèves, ainsi que la construction d'une ferme d'application — doit permettre de former, annuellement, 24 ingénieurs agronomes et 36 ingénieurs de travaux agricoles. Ce centre sera également ouvert aux étudiants d'autres pays africains.

— Bitumage des routes Atakpamé-Palimé et Atakpamé-Badou en république du Togo, 260 000 000 de francs CFA, équivalant à environ 1 053 000 unités de compte : il s'agit du bitumage intégral de 180 kilomètres de routes, dont l'aménagement financé par le premier FED, en cours de réalisation, ne prévoyait que le bitumage de certains points. L'importance de la région pour l'économie du Togo et le développement du trafic au cours des dernières années ont fait apparaître la nécessité de moderniser la totalité du parcours sur une largeur de 3,50 mètres.

— Construction de routes à Curaçao aux Antilles néerlandaises, 6 500 000 florins antillais, équivalant à environ 2 917 000 unités de compte : le projet concerne la construction, d'une part, de routes de mise en valeur envisagées pour le développement économique et social de l'île de Curaçao et, d'autre part, de routes destinées à résoudre les problèmes de la circulation urbaine dans la ville de Willemstad.

— Aménagement de l'aéroport de Curaçao, 1 370 000 florins antillais, équivalant à environ 727 000 unités de compte : il s'agit d'exécuter, à l'aéroport de Curaçao, une série d'aménagements (plate-forme supplémentaire pour le stationnement des quadri-réacteurs, nouvelle tour de contrôle, installation de radar et d'appareils électroniques) destinés à compléter l'extension de l'aérogare de Curaçao entreprise grâce à l'aide bilatérale néerlandaise.

— Construction de cinq ponts sur la côte Est de la Nouvelle-Calédonie, territoire français d'outre-mer, 215 000 000 de francs CFP, équivalant à environ 2 395 000 unités de compte : il s'agit de remplacer par des ponts les bacs actuellement en service pour le franchissement de cinq rivières sur la route territoriale n° 3 (R.T. 3). La réalisation de ce projet permettra, d'une part, de rendre permanent l'accès de cette région, dont la population se trouve fréquemment isolée en saison de crues; d'autre part, l'exploitation touristique de la région, dont l'avenir est prometteur, pourra être mise en œuvre par les autorités du territoire.

— Constructions scolaires en Polynésie française, 78 000 000 de francs CFP, équivalant à environ 869 000 unités de compte : il s'agit de la construction de 91 classes et de 32 logements d'instituteurs. La réalisation de ce projet permettra de faire face aux besoins d'une population en forte et rapide croissance et d'améliorer le niveau de l'enseignement primaire.

A la suite des décisions de financement qui viennent d'être prises, le total des engagements du deuxième FED, depuis l'origine de ses opérations, s'élève à environ 325 419 000 unités de compte pour 157 décisions de financement.

Situation des engagements du deuxième FED au 27 juillet 1966

(Etats, pays et territoires bénéficiaires)

(en milliers d'UC)

72

Etats, pays ou territoires bénéficiaires	Investissements économiques et sociaux	Aide à la diversification	Aide à la production	Assistance technique liée aux investissements	Coopération technique générale	Secours d'urgence	Total	Avances aux caisses de stabilisation des prix
<i>E A M A</i>								
Royaume du Burundi	320	2 200	—	1 763	400	—	4 683	—
République fédérale du Cameroun	11 019	749	4 372	347	—	—	16 487	6 076
République centrafricaine	9 491	—	3 668	1 138	150	—	14 447	—
République du Congo	3 403	5 169	—	406	—	—	8 978	—
République démocratique du Congo	35 174	—	—	449	2 267	—	37 890	—
République de Côte-d'Ivoire	2 245	34 814	—	37	8	—	37 104	—
République du Dahomey	5 700	—	1 965	526	2	—	8 193	—
République gabonaise	—	—	—	2 378	—	—	2 378	—
République de Haute-Volta	5 661	—	—	1 134	30	—	6 825	—
République malgache	32 979	284	8 552	795	66	—	43 676	—
République du Mali	9 985	41	2 847	1 002	—	—	13 875	—
République Islamique de Mauritanie	10 092	1 357	—	35	—	—	11 484	—
République du Niger	6 272	—	2 030	350	—	—	8 652	—
République rwandaise	900	4 448	—	1 466	435	—	7 249	—
République du Sénégal	6 367	1 025	21 963	81	—	—	29 436	—
République de Somalie	6 419	—	—	710	1 068	1 850	10 047	—
République du Tchad	18 228	—	2 985	969	68	—	22 250	—
République togolaise	2 066	—	991	633	—	—	3 690	—
Total E A M A	167 321	50 087	49 373	14 919	4 494	1 850	287 344	6 076
<i>P T O M / D O M</i>								
Antilles néerlandaises	6 709	—	—	—	—	—	6 709	—
Archipel des Comores	790	—	—	154	—	—	944	—
Côte française des Somalis	606	—	—	16	—	—	622	—
Guadeloupe	375	—	—	—	—	—	375	—
La Réunion	8 102	—	—	—	—	—	8 102	—
Nouvelle-Calédonie	2 395	—	—	—	—	—	2 395	—
Polynésie française	869	—	—	—	—	—	869	—
Surinam	—	—	—	188	—	—	188	—
Total P T O M A	19 846	—	—	358	—	—	20 204	—
Interventions non réparties	—	—	—	4 311 ⁽¹⁾	13 560 ⁽²⁾	—	17 871	—
Total général	187 167	50 087	49 373	18 888	18 054	1 850	325 419	6 076

(1) Les interventions non réparties concernent la fraction des deux montants globaux ouverts (5 000 000 et 4 000 000 d'UC) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations d'études et de direction des travaux.

(2) Les interventions non réparties concernent les montants globaux ouverts au titre des programmes d'études générales, de bourses, de stages, de colloques et d'informations, qu'il n'est pas possible de répartir entre les pays bénéficiaires.

Situation des engagements du deuxième FED au 27 juillet 1966

(Secteurs d'intervention)

(en milliers d'UC)

Secteur d'intervention	Montants	Pourcentages
0. <i>Soutien des prix agricoles</i>	26 843	—
1. <i>Développement de la production</i>		
12. Amélioration structurelle des productions agricoles	24 338	
13. Diversification agricole	49 996	
14. Aménagements agricoles nouveaux	29 986	
15. Elevage et pêche	6 023	
16. Développement des coopératives	1 211	
17. Hydraulique rurale et pastorale	8 568	
18. Diversification industrielle	5 277	
19. Promotion commerciale	266	
Total 1	125 665	42,70
2. <i>Modernisation de l'infrastructure économique</i>		
21. Ports	9 934	
22. Routes et ponts	79 733	
23. Chemins de fer	1 145	
24. Télécommunications	4	
25. Aéroports	727	
Total 2	91 543	31,20
3. <i>Développement social</i>		
31. Formation des cadres	15 463	
32. Enseignement	22 923	
33. Santé publique	22 112	
34. Adductions d'eau urbaines	8 995	
35. Assainissement urbain	5 309	
36. Electrification	5	
Total 3	74 807	25,40
4. <i>Divers</i>		
41. Programmation du développement	1 714	
42. Information	225	
43. Secours d'urgence	250	
Total 4	2 189	0,70
Total (1 + 2 + 3 + 4)	294 204	100,00
+ Engagements non encore répartis ⁽¹⁾	4 372	
+ Soutien des prix agricoles	26 843	
= Total engagements du deuxième FED	325 419	
Stabilisation des cours des produits agricoles ⁽²⁾	6 076	

⁽¹⁾ Les engagements non encore répartis concernent la fraction des montants globaux ouverts au titre de l'assistance technique liée et de la coopération technique générale (études) qui n'a pas encore été utilisée par l'ordonnateur principal du FED pour financer des opérations individuelles.

⁽²⁾ Les avances pour la stabilisation des cours sont financées par les disponibilités de trésorerie du FED (convention art. 20); leur montant ne doit donc pas être ajouté à celui des engagements.

VIII. Institutions et organes

LE CONSEIL

190^e session (13, 14, 21, 22, 23 et 24 juillet 1966)

Le Conseil a tenu sa 190^e session les 13, 14, 21, 22, 23 et 24 juillet 1966, sous la présidence de M. B.W. Biesheuvel, vice-premier ministre et ministre de l'agriculture et des pêcheries du royaume des Pays-Bas. Cette session a été essentiellement consacrée à l'agriculture. Le Conseil a poursuivi ses discussions sur les organisations de marchés (sucre, fruits et légumes, matières grasses) ainsi que sur les prix communs; il a entendu une communication de la Commission sur les critères en vue d'une politique commune d'aides en agriculture (voir chap. V, point 38).

Le Conseil a en outre abordé les questions suivantes :

Affaires sociales : le Conseil a arrêté deux règlements relatifs à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie et à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route dans la Communauté.

Libre circulation des travailleurs : le Conseil a procédé au renouvellement du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs de la Communauté pour la période du 14 juillet 1966 au 13 juillet 1968.

Questions budgétaires : le Conseil a arrêté définitivement le budget supplémentaire de la CEE pour l'exercice 1966 en ce qui concerne la lutte contre certaines épizooties, budget approuvé par le Parlement européen le 29 juin 1966.

Questions communes à la CEE et à la CEEA : les Conseils, sur proposition du gouvernement français et après consultation des deux Commissions, ont procédé à la nomination en qualité de membre du Comité économique et social de M. George Bréart (France) en remplacement de M. Halle.

191^e session (22, 23, 24 et 26 juillet 1966)

Le Conseil a tenu sa 191^e session les 22, 23, 24 et 26 juillet 1966 sous la présidence de M. L. de Block, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du royaume des Pays-Bas. Il a traité des questions suivantes :

Politique agricole commune : le Conseil a pris un ensemble d'importantes décisions dans ce domaine : établissement d'organisations communes de marchés pour les fruits et légumes, le sucre et les matières grasses, fixation des prix uniques pour le lait, la viande bovine, le sucre, le riz, les graines oléagineuses et l'huile d'olive, adoption des offres agricoles de la Communauté pour le Kennedy round, mesures d'intervention dans le domaine de la viande bovine, adoption d'une résolution sur les aides en agriculture, mesures en faveur de l'agriculture luxembourgeoise.

En outre, mettant en œuvre les décisions du 11 mai 1966, le Conseil a arrêté le règlement relatif au financement de la politique agricole commune.

En ce qui concerne le FEOGA, le Conseil a décidé de prévoir les modalités de prise en charge par la section « garantie », savoir six dixièmes pour la période de cotisation 1965/66 et sept dixièmes pour la période 1966/67 (voir chap. I et chap. V, points 26 et suivants).

Négociations commerciales multilatérales : le Conseil a mis au point les offres de la Communauté pour les produits agricoles autres que les céréales et précisé que ces offres sont faites sous la condition de réciprocité.

Dons alimentaires : le Conseil a examiné le problème de la répartition et de l'imputation des dépenses communautaires résultant des dons alimentaires qui seraient à charge de la Communauté dans le cadre de l'arrangement mondial « céréales » des négociations à Genève. Ces dépenses seront inscrites à une nouvelle section du FEOGA financée, dans la limite de 500 000 tonnes, selon une clé ad hoc : France, Allemagne 32, Italie 20, Pays-Bas, Belgique 7,9, Luxembourg 0,2.

Problèmes douaniers : conformément à l'accord intervenu le 11 mai 1966, le Conseil a adopté une décision relative à la suppression des droits de douane et à l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres ainsi qu'à la mise en application des droits du tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du Traité (voir chap. V, point 1).

Relations extérieures :

Autriche : le Conseil a pris acte des rapports transmis par la Commission sur le résultat de la première phase de négociations avec l'Autriche (avril 1965 à février 1966) et est convenu d'arrêter dans les meilleurs délais et au plus tard en novembre 1966 les termes d'un second mandat (voir chap. VI, point 60).

Espagne : le Conseil a entendu un rapport oral intérimaire de la Commission sur les conversations exploratoires avec une délégation espagnole (voir chap. VI, point 62).

192^e session (28 juillet 1966)

Le Conseil a tenu sa 192^e session, consacrée essentiellement aux transports, le 28 juillet sous la présidence de M. S.A. Posthumus, secrétaire d'Etat des transports et du « waterstaat » du royaume des Pays-Bas.

Le Conseil a traité les questions suivantes :

Politique commune des transports : le Conseil a arrêté un règlement concernant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route. Il a entamé l'examen de la proposition modifiée de règlement relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Il a chargé le comité des représentants permanents d'étudier une communication de la Commission sur le plan UNIR et la réglementation de la capacité des transports par voie navigable (voir chap. V, points 43 et suivants).

Politique agricole commune : le Conseil a arrêté, dans les langues de la Communauté, plusieurs règlements dans les domaines des prix communs pour le riz et les brisures de riz, les importations de riz décortiqué, le malt, l'importation de bovins du Danemark, la suspension jusqu'à fin 1966 des droits de douane pour les bovins en ce qui concerne l'Italie et des mesures spéciales dans ce même secteur pour l'Allemagne, la Belgique et la France; le Conseil a également adopté des dispositions en ce qui concerne le calcul des prélèvements de certains laits en poudre, en ce qui concerne les prix pour certains produits laitiers en Allemagne et la classification de certains types de fromage (voir chap. V, points 26 et suivants).

Rapprochement des législations : Le Conseil a adopté une directive prorogeant jusqu'à fin 1966 le délai de dix-huit mois prévu par la directive du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des législations pour les spécialités pharmaceutiques (voir chap. V, point 15).

Problèmes conjoncturels : Le Conseil a adopté, dans les langues de la Communauté, une recommandation du Conseil aux Etats membres concernant certaines dispositions à adopter en vue de l'amélioration des statistiques conjoncturelles (art. 103) (voir chap. V, point 20).

Accord d'association avec la Grèce : les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont arrêté les termes de l'avenant au mandat de crédit du 24 octobre 1962, donné par les Etats membres à la Banque européenne d'investissement (application du protocole n° 19 annexé à l'accord d'Athènes).

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Affaires introduites

Affaire 24/66 — Gesellschaft für Getreidehandel AG, contre Commission CEE

Le 26 juillet 1966, la Cour de justice a été saisie de cette nouvelle demande en dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2, du Traité à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juillet 1965 dans les affaires jointes 106 et 107/63 portant maintien d'une clause de sauvegarde contre l'importation de maïs en Allemagne.

Il s'agit d'une affaire parallèle aux affaires jointes 5, 7 et 13-21/66 et affaires 22 et 23/66 déjà en instance devant la Cour de justice.

Décisions judiciaires

Affaires jointes 56/64 et 58/64 — Société Consten contre Commission — Grundig-Verkaufs-GmbH contre Commission CEE

Respectivement les 8 et 11 décembre 1964, la Cour de justice avait été saisie de deux recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission en date du 23 septembre 1964 portant application de l'article 85 du traité CEE aux accords passés par la société Consten avec la société Grundig.

Le 13 juillet, la Cour de justice a rendu son arrêt et, s'écartant des conclusions que lui avait présentées son avocat général, elle rejette tous les arguments des demandeurs selon lesquels le monopole d'importation organisé au profit de la firme Consten ne serait pas interdit par l'article 85 du Traité. Toutefois, la Cour constate que, d'après la motivation de la décision attaquée, l'incompatibilité avec le traité de Rome ne résulte que de certaines clauses des conventions. Elle en conclut que seules celles-ci tombent sous l'interdiction et elle annule la décision dans la seule mesure où la Commission avait étendu cette interdiction à l'ensemble de ces contrats ⁽¹⁾ (voir aussi chap. V, point 11).

(1) Voir JO n° 170 du 29-9-1966.

Le 31 mai 1965, la Cour de justice avait été saisie d'un recours par le gouvernement italien qui, en requérant l'annulation du règlement n° 19/65 du Conseil, avait demandé en même temps la déclaration d'inapplicabilité des règlements n° 17/62 du Conseil et 153/62 de la Commission. L'applicabilité d'un de ses règlements étant mise en cause, la Commission de la CEE était pas conséquent assignée dans cette affaire.

Par son arrêt du 13 juillet 1966 ⁽¹⁾, la Cour a déclaré irrecevable le recours en ce qui concerne les règlements n° 17/62 du Conseil et 153/62 de la Commission, ainsi que la Commission l'avait demandé. Sur le fond, la Cour a rejeté le recours en ce qui concerne le règlement n° 19/65, en acceptant les thèses soutenues par le Conseil et par la Commission quant à l'applicabilité de l'article 85 du Traité aux accords dits « verticaux » (voir aussi chap. V, point 10).

Affaire 4/66 — Veuve Hagenbeek contre Raad van Arbeid, Arnhem

Le « Centrale Raad van beroep », Utrecht, avait présenté à la Cour de justice, le 16 février 1966, une demande d'interprétation d'une annexe au règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, en liaison avec les articles 27 et 28 de ce règlement.

Dans son arrêt du 13 juillet 1966 ⁽¹⁾, la Cour, malgré le texte ambigu de la disposition à interpréter, a jugé que la veuve d'un travailleur qui a été assuré aux Pays-Bas dans le cadre de l'ancienne loi sur l'invalidité et le décès, mais qui est décédé alors qu'il était assuré dans un autre Etat membre, doit bénéficier d'une part de la pension néerlandaise au titre de l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins.

La Cour s'est fondée, comme dans tous ses arrêts précédents en matière d'interprétation du règlement n° 3, sur les principes qui sont à la base de ce règlement et que la Cour trouve dans l'article 51 du Traité, à savoir essentiellement qu'un travailleur migrant doit pouvoir obtenir un droit à prestations pour toutes les périodes de travail qu'il a effectuées dans divers Etats membres « sans discrimination à l'égard des autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit de libre circulation ».

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a tenu sa 55^e session à Bruxelles, le 13 juillet 1966, sous la présidence de M. Major.

Il s'agissait d'une session extraordinaire, convoquée en vue d'un débat général sur les propositions suivantes de la Commission au Conseil :

— propositions de directives du Conseil modifiant les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives :

- à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,
- à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches;

⁽¹⁾ Voir JO n° 170 du 29-9-1966.

— proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de produits agricoles,

sur lesquelles le Comité avait été consulté par le Conseil.

La discussion générale qui a eu lieu sur ces deux problèmes, sur la base d'exposés introductifs de la part de représentants de la Commission, a permis au Conseil, qui était en train d'en délibérer, de connaître les premières opinions exprimées par les représentants des milieux professionnels plus directement intéressés.

L'adoption des avis du Comité sur lesdites propositions de la Commission est prévue à l'occasion de la session de fin septembre 1966.

LA COMMISSION DE CONTROLE

En application de l'article 206 du Traité et conformément aux modalités prévues par le règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes, la commission de contrôle de la CEE et de la CEEA a déposé, le 15 juillet 1966, son rapport relatif aux comptes de l'exercice 1965.

Ce rapport comprend deux volumes consacrés, respectivement, aux gestions budgétaires des Communautés et aux Fonds de développement. Aux termes des dispositions en vigueur, il doit, avec les réponses des institutions intéressées, être soumis par la Commission de la CEE au Conseil et au Parlement.

LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Nominations et modifications dans les services administratifs de la Commission

M. Jean Petit-Laurent, administrateur principal à la direction générale du développement de l'outre mer, a été nommé chef de la division « pays européens (Europe méridionale) », à la direction générale des relations extérieures.

M. Elias Verploeg, administrateur principal à la direction générale des transports, a été nommé assistant du directeur général de l'administration.

La Commission a octroyé le titre de directeur honoraire à M. Helmuth Camman, ancien chef du bureau de liaison OCDE - CEE à Paris avec effet à la date de sa démission, le 1^{er} juin 1966.

Questions budgétaires

Adoption d'un budget supplémentaire

Lors de sa session des 13 et 14 juillet 1966, le Conseil a constaté que le budget supplémentaire de la CEE pour l'exercice 1966 (lutte contre certaines épizooties), approuvé par le Parlement européen lors de sa séance du 29 juin 1966, est définitivement arrêté.

Nouvelles propositions de budget supplémentaire

Au cours de sa 188^e session des 13 et 14 juin 1966, le Conseil a arrêté définitivement le règlement portant organisation d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles. L'enquête de base qui doit commencer le 1^{er} novembre 1966, pour se poursuivre ensuite par des enquêtes spécifiques qui s'étendront jusqu'en 1970, revêt une ampleur telle que l'Office statistique des Communautés européennes ne pourrait l'affronter si de nouveaux moyens en crédit et en personnel ne lui étaient consentis.

Par ailleurs, les décisions prises par le Conseil le 25 juillet 1966 dans le domaine de la politique agricole, notamment l'entrée en vigueur d'une série de nouvelles organisations communes de marchés, ainsi que des prix communs pour les produits pour lesquels existent des organisations communes de marchés, ont pour conséquence d'augmenter considérablement les tâches des services intéressés.

Dans ces conditions, la Commission a adressé au Conseil, en date du 15 et du 29 juillet 1966, des avant-projets de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 (n^o 2 et 3) prévoyant la création des postes nouveaux nécessaires dans les directions générales de l'agriculture et de l'administration, à l'Office statistique des Communautés européennes et au secrétariat exécutif.

IX. La Banque européenne d'investissement

Prêts accordés

Turquie

Le 28 juillet 1966, la Banque européenne d'investissement a conclu, avec la république de Turquie, six contrats de prêt relatifs aux projets suivants.

a) *Irrigation de la vallée du Gediz dans l'Ouest de l'Anatolie*

Ce projet comporte la construction et l'exploitation des ouvrages d'irrigation, de drainage et d'aménagement de la vallée inférieure du fleuve. Sur une superficie totale de 103 000 hectares, 96 000 hectares seront équipés de réseaux d'irrigation et de drainage et 90 000 hectares seront effectivement irrigables.

Une grande partie des ouvrages de base, dont notamment le barrage de retenue de Demirköprü qui sert également à la production de courant, est déjà achevée. Il reste à terminer la réalisation des réseaux d'irrigation.

Le coût total des ouvrages du projet et des travaux d'irrigation est estimé à 1,15 milliard de livres turques (128 millions d'UC). Le coût du projet pris en considération par la Banque s'élève à 387 millions de livres turques (43 millions d'UC).

La Banque contribue au financement du projet par un prêt d'un montant équivalant à 15 millions d'unités de compte.

b) *Construction sur l'Euphrate d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique, ainsi que des lignes de transport de l'énergie produite*

Le barrage aura une hauteur de 205 mètres; il créera une retenue de plus de 30 milliards de mètres cubes, occupant une surface de 68 000 hectares.

Dans la centrale au pied du barrage, on prévoit d'installer quatre groupes de 155 MW donnant une productibilité annuelle de 5,4 milliards de kWh. Dans une phase ultérieure, quatre autres groupes semblables pourront être ajoutés.

Pour le transport de l'énergie est prévue la construction de 966 kilomètres de lignes de transport à 380 KV, et de 490 kilomètres de lignes de transport à 154 KV.

La réalisation du projet, prévue dans le plan quinquennal de développement (1963-1967), revêt une grande importance pour la Turquie où la demande d'énergie électrique croît à un rythme élevé. La fourniture d'une grande quantité d'énergie électrique à un prix très bas contribuera au développement de l'industrie turque.

Le coût total du projet est évalué à 3 milliards de livres turques (337 millions d'UC environ).

Le financement du projet est partiellement effectué à l'échelle internationale au moyen d'interventions bilatérales et multilatérales.

La Banque contribue au financement du projet par un prêt d'un montant équivalant à 30 millions d'unités de compte.

Pour l'organisation de ce financement international et la mise au point du projet, une coopération étroite s'est établie entre les cofinanciers européens, (Allemagne, France, Italie), la Banque européenne d'investissement, la Banque mondiale et l'Administration de l'Aide américaine.

c) Agrandissement d'une usine de pneumatiques

Cette usine située près d'Izmit, verra sa capacité annuelle de production portée de 140 000 à 280 000 pneus.

Les investissements fixes du projet sont évalués à 34,5 millions de livres turques (3,84 millions d'UC); la Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 0,5 million d'unités de compte.

d) Agrandissement d'une usine de filage de nylon

Cet agrandissement se fera par la construction d'une unité de polymérisation du caprolactame et de nouvelles unités de filage qui feront passer la capacité de production annuelle de l'usine de 1 000 à 2 600 tonnes.

Les investissements fixes du projet sont estimés à 44,4 millions de livres turques (4,93 millions d'UC). La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 1,3 million d'unités de compte. Ce prêt complétera un prêt à long terme d'un montant de 0,9 million de dollars accordé par la Société financière internationale (IFC); il constitue la première intervention commune de la BEI et de l'IFC en Turquie.

e) Construction d'une usine de pâte à papier et papier kraft

Cette usine sera située à Caycuma près du port de Zonguldak, sur la mer Noire : elle aura une capacité annuelle de production de 52 000 tonnes de pâte au sulfate, 28 000 tonnes de pâte mi-chimique au sulfite neutre et 50 000 tonnes de papier kraft obtenu à partir de la pâte au sulfate produite dans l'usine.

Les investissements fixes du projet sont évalués à 325 millions de livres turques (36,11 millions d'UC). La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 10,3 millions d'unités de compte.

f) Agrandissement d'une usine de verre à vitres

Cette usine située à Cayirova, près d'Istanbul, sera agrandie par l'adjonction d'un four d'une capacité annuelle de production de 35 000 tonnes qui permettra de porter la capacité annuelle de production de l'usine de 37 000 tonnes à 72 000 tonnes.

Les investissements fixes du projet sont évalués à 71 millions de livres turques (7,89 millions d'UC). La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 2,125 millions d'unités de compte.

Les six contrats sont conclus pour une durée de trente ans avec une période de franchise de sept ans. Le taux d'intérêt du projet d'irrigation et du projet de construction d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique est de 3 %. Pour les projets industriels l'intérêt s'élève à 4,5 % l'an.

La Banque européenne d'investissement consent ces prêts dans le cadre de sa section spéciale pour le compte des Etats membres, en vertu du mandat qu'ils lui ont conféré en vue de l'application du protocole financier annexé à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

La signature de ces six projets porte à 66,59 millions d'unités de compte le montant total des prêts signés pour le financement partiel de réalisation en faveur de l'économie turque, dans le cadre de l'accord d'association.

Grèce

Le 31 août 1966, la Banque européenne d'investissement a signé avec la Société Aluminium de Grèce un contrat de prêt pour le financement de son usine de Saint-Nicolas, sur la rive nord du Golfe de Corinthe.

Il s'agit de la construction d'une usine d'une capacité de production annuelle de 200 000 tonnes d'alumine et de 72 000 tonnes d'aluminium environ. L'implantation de cette usine en Grèce marque une étape importante dans l'effort d'industrialisation du pays et entraîne la création de près d'un millier d'emplois permanents.

Le coût total du projet est de l'ordre de la contre-valeur de 133 000 000 de dollars US. La Banque contribue à son financement par un prêt équivalant à 10 000 000 de dollars US.

Le prêt bénéficie de la garantie de l'Etat hellénique. Il bénéficie également de la garantie de la Compagnie Péchiney, actionnaire principal et chargée de la direction technique, financière et commerciale de la Société Aluminium de Grèce.

Cette opération est effectuée par la Banque européenne d'investissement dans le cadre de l'accord d'association entre la CEE et la Grèce.

Emission d'emprunts

Italie

a) La Banque européenne d'investissement a émis en Italie un emprunt obligataire de 15 milliards de lires italiennes, offert en souscription publique à partir du 14 juillet 1966 par un syndicat de banques italiennes sous la direction de Mediobanca. Les obligations portent un intérêt au taux de 6 % l'an et sont offertes au public au cours de 96 %.

L'emprunt a une durée de vingt ans et est amortissable au pair à partir du 1^{er} juillet 1970 en dix-sept annuités constantes. La Banque européenne d'investissement aura toutefois la faculté de rembourser anticipativement au pair tout ou partie de l'emprunt à partir du 1^{er} juillet 1975.

Cet emprunt constitue la troisième émission publique en Italie de la Banque, qui utilisera le produit de l'emprunt pour ses opérations générales de prêt.

b) La Banque européenne d'investissement a signé, le 14 juillet 1966, à Milan auprès de la Banca Commerciale Italiana un accord relatif à l'émission d'un emprunt obligataire de 15 millions de dollars.

L'emprunt a été pris ferme et a été offert au public par un syndicat constitué à l'initiative de la Banca Commerciale Italiana et composé également par White Weld & Co. Inc. et par la Banque Internationale à Luxembourg SA.

Les obligations, d'une durée de vingt ans au maximum, portent intérêt au taux de 6,5 % l'an. Elles sont offertes en souscription publique à Luxembourg à partir du 15 juillet 1966 au cours de 99,50 %.

L'emprunt est remboursable au pair en quinze annuités égales à partir du 1^{er} août 1972.

La cotation des obligations à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg a été accordée. L'introduction de l'emprunt à la Bourse de Milan et au New York Stock Exchange a été demandée.

Le produit net de l'emprunt sera utilisé par la Banque européenne d'investissement pour ses opérations générales de prêts.

France

La Banque européenne d'investissement a émis en France un emprunt obligataire de 200 millions de francs français, offert en souscription publique à partir du 11 juillet 1966, au cours de 99,5 %. Les obligations, d'un montant nominal de 500 francs français chacune, portent intérêt au taux de 6,25 % l'an.

L'emprunt d'une durée de quinze ans au maximum est divisé en cinq séries égales. Tous les trois ans une série sera désignée par tirage au sort pour le remboursement aux prix suivants :

- 103 % pour la série remboursable le 15 juillet 1969,
- 105 % pour la série remboursable le 15 juillet 1972,
- 107 % pour la série remboursable le 15 juillet 1975,
- 109 % pour la série remboursable le 15 juillet 1978,
- 111 % pour la série remboursable le 15 juillet 1981.

La Banque européenne d'investissement aura toutefois la faculté de rembourser anticipativement tout ou partie de l'emprunt à partir du 15 juillet 1976. Les obligations seront remboursées à 109 % si le remboursement anticipé est effectué entre le 15 juillet 1976 et le 15 juillet 1978 et à 111 % s'il est effectué après le 15 juillet 1978.

L'admission de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée.

**PUBLICATIONS
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

Liste des publications intéressant l'activité de la Communauté économique européenne, parues au Journal officiel des Communautés européennes du 11 juillet au 31 août 1966

PARLEMENT EUROPEEN

Questions écrites avec réponses

- N° 34 de M. Vredeling à la Commission de la CEE
Objet : Régionalisation du prix des céréales dans les Etats membres n° 139 du 29-7-1966
- N° 48 de M. Hahn à la Commission de la CEE
Objet : Aides du gouvernement néerlandais à la production de fécula de pommes de terre n° 139 du 29-7-1966
- N° 49 de M. Merten à la Commission de la CEE
Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires n° 139 du 29-7-1966
- N° 50 de M. Lenz à la Commission de la CEE
Objet : Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires n° 139 du 29-7-1966
- N° 51 de M^{lle} Lulling au Conseil de la CEE
Objet : Proposition de décision du Conseil concernant la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à certaines pénuries de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté n° 139 du 29-7-1966
- N° 54 de M. Vredeling à la Commission de la CEE
Objet : Grève des fonctionnaires européens n° 139 du 29-7-1966
- N° 55 de M. Pedini à la Commission de la CEE
Objet : Financement d'investissement dans le cadre du FED ou de la BEI n° 139 du 29-7-1966
- N° 48 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la CEE
Objet : Importation de semences d'herbes en France (réponse complémentaire de la Commission) n° 143 du 4-8-1966
- N° 80 (1965-1966) de M. Vredeling à la Commission de la CEE
Objet : Aides accordées dans le secteur du textile en Allemagne occidentale (Länder de Bade-Wurtemberg et de Bavière) n° 143 du 4-8-1966
- N° 13 de MM. Sabatini et Moro à la Commission de la CEEA, à la Haute Autorité de la CECA et à la Commission de la CEE
Objet : Démission de fonctionnaires et agents des Communautés n° 143 du 4-8-1966
- N° 36 de M. Berkhouwer à la Commission de la CEEA et à la Commission de la CEE
Objet : Missions diplomatiques à accréditer auprès des Communautés européennes n° 143 du 4-8-1966
- N° 46 de M. Vredeling à la Commission de la CEE
Objet : Décision du Conseil concernant le deuxième alignement sur le tarif commun extérieur n° 143 du 4-8-1966
- N° 47 de M. Apel à la Commission de la CEEA, à la Haute Autorité de la CECA et à la Commission de la CEE
Objet : Tendances politiques du périodique « Die Europäische Gemeinschaft » n° 143 du 4-8-1966
- N° 52 de M. Deringer à la Commission de la CEE
Objet : Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique n° 143 du 4-8-1966

N° 56 de M. Vredeling à la Commission de la CEE Objet : Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre	n° 143 du 4-8-1966
N° 57 de M. Vredeling à la Commission de la CEE Objet : Accords en matière d'industrie automobile dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté européenne à l'égard des pays à commerce d'Etat	n° 143 du 4-8-1966
N° 58 de M. Vredeling à la Commission de la CEE Objet : Troisième accord international sur l'étain	n° 143 du 4-8-1966
N° 59 de M. Vredeling à la Commission de la CEE Objet : Application de l'accord du Conseil, du 11 mars 1966, concernant le financement de la politique agricole commune dans l'éventualité de l'adhésion de l'Angleterre à la CEE	n° 146 du 9-8-1966
N° 60 de M. Vredeling à la Commission de la CEE Objet : Taxe de caractère fiscal envisagée par le gouvernement français sur certains produits agricoles	n° 146 du 9-8-1966
N° 62 de M. Pedini à la Commission de la CEE Objet : La pêche le long des côtes de Mauritanie	n° 146 du 9-8-1966
N° 64 de M. Pedini à la Commission de la CEE Objet : Collaboration dans le secteur des écoles de formation agricole	n° 146 du 9-8-1966
N° 66 de M. Richarts à la Commission de la CEE Objet : Organisation commune du marché viti-vinicole et harmonisation des législations sur le vin	n° 146 du 9-8-1966
N° 67 de M. Oele à la Commission de la CEE Objet : Conséquences du marché commun pour les consommateurs	n° 146 du 9-8-1966
N° 70 de M. Berkhouwer au Conseil de la CEE Objet : Rapprochement des législations des Etats membres relatives aux taxes d'affranchissement du courrier	n° 146 du 9-8-1966
N° 71 de M. Pedini à la Commission de la CEE Objet : Action communautaire en vue de la définition d'une politique générale d'aide au développement	n° 146 du 9-8-1966

CONSEIL ET COMMISSION

Règlements

Règlement n° 92/66/CEE de la Commission, du 8 juillet 1966, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de porc, pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1 ^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965	n° 126 du 12-7-1966
Règlement n° 93/66/CEE de la Commission, du 12 juillet 1966, modifiant le règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les gros bovins	n° 127 du 13-7-1966
Règlement n° 94/66/CEE de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du règlement n° 7/64/CEE de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux autres Etats membres limitrophes, arrêté en application de l'article 3 du règlement n° 3/64/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/CEE du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	n° 129 du 16-7-1966

Règlement n° 95/66/CEE de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du règlement n° 117/65/CEE de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/CEE du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres	n° 129 du 16-7-1966
Règlement n° 96/66/CEE de la Commission, du 15 juillet 1966, portant fixation des prix de référence pour les poires	n° 129 du 16-7-1966
Règlement n° 97/66/CEE de la Commission, du 15 juillet 1966, portant fixation des prix de référence pour les pommes	n° 129 du 16-7-1966
Règlement n° 98/66/CEE de la Commission, du 20 juillet 1966, modifiant certains prélèvements fixés par les règlements n°s 78/66/CEE et 80/66/CEE dans le secteur des œufs et de la viande de volaille	n° 132 du 21-7-1966
Règlement n° 99/66/CEE de la Commission, du 20 juillet 1966, portant modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers	n° 132 du 21-7-1966
Règlement n° 100/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1966, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route	n° 134 du 22-7-1966
Règlement n° 101/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1966, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans l'industrie	n° 134 du 22-7-1966
Règlement n° 102/66/CEE de la Commission, du 22 juillet 1966, portant fixation d'un coefficient d'adaptation à appliquer au cours des tomates de catégorie II, en vue du calcul du prix d'entrée	n° 135 du 23-7-1966
Règlement n° 103/66/CEE de la Commission, du 22 juillet 1966, instituant une taxe compensatoire à l'importation des tomates de plein air en provenance de Bulgarie et de Roumanie	n° 135 du 23-7-1966
Règlement n° 104/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant suspension temporaire de la perception des prélèvements applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées, sous contrôle douanier, à la transformation	n° 137 du 27-7-1966
Règlement n° 105/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 37/65/CEE fixant les critères de détermination des prix caf pour les céréales, farines, gruaux et semoules	n° 138 du 28-7-1966
Règlement n° 106/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, fixant les montants forfaitaires pour le riz décortiqué et les brisures pour la campagne 1966/67	n° 138 du 28-7-1966
Règlement n° 107/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966/67, du règlement n° 113/65/CEE relatif aux majorations mensuelles des prix indicatifs et d'intervention du riz	n° 138 du 28-7-1966
Règlement n° 108/66/CEE de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant le règlement n° 192/64/CEE relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre	n° 138 du 28-7-1966
Règlement n° 109/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour certains produits laitiers en Allemagne pendant la campagne 1966/67	n° 140 du 29-7-1966
Règlement n° 110/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II	n° 140 du 29-7-1966
Règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine	n° 140 du 29-7-1966

- Règlement n° 112/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre, pendant l'année 1966, des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark n° 140 du 29-7-1966
- Règlement n° 113/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus n° 144 du 5-8-1966
- Règlement n° 114/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil, relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille n° 144 du 5-8-1966
- Règlement n° 115/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des Etats membres non-producteurs, pour le riz et les brisures pendant la campagne 1966/67 n° 145 du 6-8-1966
- Règlement n° 116/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966/67, du règlement n° 127/65/CEE du Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers n° 145 du 6-8-1966
- Règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus n° 147 du 9-8-1966
- Règlement n° 118/66/CEE de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles n° 148 du 10-8-1966
- Règlement n° 119/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, relatif à des mesures spéciales concernant le malt n° 149 du 11-8-1966
- Règlement n° 120/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, complétant l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne certains types de fromages n° 149 du 11-8-1966
- Règlement n° 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité n° 150 du 12-8-1966
- Règlement n° 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité n° 150 du 12-8-1966
- Règlement n° 123/66/CEE de la Commission, du 23 août 1966, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée n° 154 du 24-8-1966

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil, du 14 juin 1966, portant institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers n° 125 du 11-7-1966
- Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves n° 125 du 11-7-1966
- Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères n° 125 du 11-7-1966

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales	n° 125 du 11-7-1966
Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre	n° 125 du 11-7-1966
Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	n° 125 du 11-7-1966
Décision du Conseil, du 23 juillet 1966, précisant le libellé de la sous-position ex 29.15 B prévue à la décision du Conseil du 28 décembre 1965	n° 137 du 27-7-1966
Budget supplémentaire de la CEE pour l'exercice 1966	n° 139 du 29-7-1966
Modifications apportées à l'annexe 2 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes françaises	n° 141 du 2-8-1966
Directive du Conseil, du 28 juillet 1966, modifiant l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques	n° 144 du 5-8-1966
Décision du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers	n° 144 du 5-8-1966

LA COMMISSION

Directives et décisions

Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, portant modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et de royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant, en provenance de la république fédérale d'Allemagne	n° 127 du 13-7-1966
Décision de la Commission, du 16 juin 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 16 juin 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'UEBL pour le ferrosilicium	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre	n° 133 du 22-7-1966
Décision de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone	n° 133 du 22-7-1966

- Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D n° 134 du 22-7-1966
- Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut n° 134 du 22-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation n° 140 du 29-7-1966
- Décision de la Commission, du 5 juillet 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, le bichromate de sodium de la position ex 28.47 B II du TDC, originaire de l'URSS, de Pologne, de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Roumanie, et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres n° 146 du 9-8-1966
- Décision de la Commission, du 6 juillet 1966, autorisant la République française à surseoir à la délivrance de licences d'importation pour l'oxytétracycline chlorhydrate de la position ex 29.44 D du TDC, originaire de Pologne et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres n° 146 du 9-8-1966
- Décision de la Commission, du 8 juillet 1966, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les morues, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs n° 146 du 9-8-1966
- Décision de la Commission, du 20 juillet 1966, autorisant la République fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues n° 146 du 9-8-1966
- Décision de la Commission, du 20 juillet 1966, portant nouvelle modification de ses décisions, arrêtée en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains Etats membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises contenant du sucre en provenance des autres Etats membres n° 147 du 9-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, dans la République fédérale d'Allemagne, de certains produits de la chocolaterie en provenance des autres Etats membres n° 152 du 20-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 7 février 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres Etats membres n° 152 du 20-8-1966

- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres Etats membres n° 152 du 20-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres n° 152 du 20-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres n° 152 du 20-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 19 avril 1966, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains Etats membres n° 152 du 20-8-1966
- Décision de la Commission, du 12 juillet 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 12 juillet 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 28 juillet 1966, portant obligation pour la République italienne de supprimer les mesures de sauvegarde prises pour les gros bovins et les veaux n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains Etats membres n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant modification de sa décision du 1^{er} avril 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées en provenance des autres Etats membres n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant prorogation de la durée de validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs droits de douane applicables à l'importation de certaines viandes bovines congelées, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation n° 153 du 23-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas n° 155 du 25-8-1966

- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains Etats membres n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de féculé de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains Etats membres n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains Etats membres n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (plügs) destinés à la fabrication de bouchons-couronnes n° 155 du 25-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juin 1966, portant détermination de la moyenne des prix caf et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de juillet 1966 n° 156 du 26-8-1966
- Décision de la Commission, du 28 juillet 1966, portant détermination de la moyenne des prix caf et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'août 1966 n° 156 du 26-8-1966
- Décision de la Commission, du 8 août 1966, confirmant les moyennes des prix franco frontière de certaines céréales déterminées provisoirement pour les mois de juillet 1966 et août 1966 par les décisions du 29 juin 1966 et 28 juillet 1966 n° 156 du 26-8-1966
- Décision de la Commission, du 16 août 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées », de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres Etats membres n° 156 du 26-8-1966
- Décision de la Commission, du 18 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine n° 156 du 26-8-1966
- Décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne n° 157 du 31-8-1966
- Décision de la Commission, du 23 août 1966, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les « pommes et les poires de table fraîches » de la position n° 08.06 A II a et B I b, originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres Etats membres n° 157 du 31-8-1966

Recommandations et avis

- Recommandation de la Commission, du 20 juillet 1966, aux Etats membres relatives aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles n° 147 du 9-8-1966
- Recommandation de la Commission, du 27 juillet 1966, adressée aux Etats membres et concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers n° 151 du 17-8-1966
- Recommandation de la Commission, du 18 juillet 1966, aux Etats membres tendant à développer l'orientation professionnelle n° 154 du 24-8-1966
- Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1966, au gouvernement de la République italienne concernant l'aménagement des monopoles du sel et du papier à cigarettes, découpé en format, en cahiers ou en tubes n° 154 du 24-8-1966
- Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1966, à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres et explosifs n° 154 du 24-8-1966

Commission administrative de la CEE pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

- Décision n° 60, du 26 mai 1966, concernant l'interprétation de la notion de « membre de famille » pour le service des prestations en nature de l'assurance maternité en cas de séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent conformément aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 19 du règlement n° 3 n° 134 du 22-7-1966

Ententes et positions dominantes

- Communication faite conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 concernant une notification (IV/A/25.140) n° 137 du 27-7-1966
- Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées n° 156 du 26-8-1966

Fonds européen de développement

- Avis d'appel d'offres n° 521 de la République somalienne relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un bâtiment pour bureaux et laboratoire du ministère des travaux publics à Mogadiscio (Somalie) n° 126 du 12-7-1966
- Avis d'appel d'offres n° 522 (appel d'offres par consultation publique) de la République du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction de l'élevage et des industries animales) n° 126 du 12-7-1966
- Approbation des projets et programmes financés par le FED n° 128 du 15-7-1966
- Résultats d'appels d'offres (n°s 210, 421, 425, 436, 447, 463, 470) n° 128 du 15-7-1966

Avis d'appel d'offres n° 523 lancé par la république du Tchad	n° 133 du 22-7-1966
Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 448)	n° 133 du 22-7-1966
Résultat d'appels d'offre (n° 498)	n° 137 du 27-7-1966
Situation de trésorerie du FED arrêtée à la date du 31 mars 1966	n° 139 du 29-7-1966
Echéancier des paiements du deuxième trimestre 1966	n° 139 du 29-7-1966
Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du FED	n° 141 du 2-8-1966
Avis d'appel d'offres n° 524 lancé par la République togolaise	n° 141 du 2-8-1966
Complément à l'appel d'offres n° 515	n° 141 du 2-8-1966
Modification à l'appel d'offres n° 523	n° 144 du 5-8-1966
Avis d'appel d'offres n° 525 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Togo	n° 149 du 11-8-1966
Approbation des projets et programmes financés par le FED	n° 151 du 17-8-1966
Résultats d'appels d'offres (n°s 433, 434, 435 et 436)	n° 153 du 23-8-1966
Modificatif à l'appel d'offres n° 514	n° 154 du 24-8-1966
Résultat de l'appel d'offres n° 496	n° 154 du 24-8-1966

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Octroi du concours de la section « orientation » du FEOGA pour l'année 1965	n° 136 du 25-7-1966
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------

Informations générales

Avis de concours n° CEE/773/A (un administrateur principal)	n° 126 du 12-7-1966
Liste de produits faisant l'objet de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 (situation au 1-7-1966)	n° 157 du 31-8-1966

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 26 juillet 1966 par la société par actions « Gesellschaft für Getreidehandel AG » contre Commission de la CEE (affaire 24-66)	n° 144 du 5-8-1966
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Prolongation du délai d'introduction des candidatures au concours général n° CES/21/66 (constitution d'une réserve de recrutement d'agents/ouvriers qualifiés) (JO n° 104 du 10-6-1966)	n° 128 du 15-7-1966
Avis de concours n° CES/10/66 (dactylographe d'expression italienne)	n° 142 du 3-8-1966
Avis de concours n° CES/11/66 (dactylographe d'expression française)	n° 142 du 3-8-1966

Avis de concours n° CES/14/66 (assistant adjoint à l'administration)	n° 142 du	3-8-1966
Avis de concours n° CES/20/66 (dactylographe d'expression néerlandaise)	n° 142 du	3-8-1966
Avis de concours n° CES/25/66 (un commis à l'administration)	n° 142 du	3-8-1966

Liste des numéros du Supplément agricole du Journal officiel contenant les tableaux annexés aux décisions de la Commission fixant les prix caf, les primes s'ajoutant aux prélèvements et les montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales, ainsi que les prix franco frontière dans le secteur des céréales

Supplément n° 27 du 20 juillet 1966
Supplément n° 28 du 27 juillet 1966
Supplément n° 29 du 3 août 1966
Supplément n° 30 du 10 août 1966
Supplément n° 31 du 17 août 1966
Supplément n° 32 du 24 août 1966
Supplément n° 33 du 31 août 1966
Supplément n° 34 du 7 septembre 1966

Liste des publications officielles de la Communauté économique européenne parues récemment ⁽¹⁾

2001

La situation économique de la Communauté

Trimestriel — n° 3-1966 (f, d, i, n, e)

Prix par numéro : FF 10,—; FB 100,—; abonnement annuel : FF 35,—; FB 350,—

4002

Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté

Mensuel — n° 7, 8, 9-1966 — trois éditions bilingues : f/i, d/n, e/f

Prix par numéro : FF 2,40; FB 25,—; abonnement annuel : FF 24,50; FB 250,—

8068

Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Trois numéros par an — n° 2-1966 (f, d, i, n, e)

Prix par numéro : FF 3,50; FB 35,—; abonnement annuel : FF 10,—; FB 100,—

COM(66)170

Projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970) :

— Avant-projet de premier programme de politique économique à moyen terme 1966-1970 + annexes

— Perspectives de développement économique dans la CEE jusqu'en 1970 : rapport + annexes
Edition provisoire (f, d, i, n, e); diffusion restreinte

8006

Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté européenne

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (f/d/i/n) — situation en décembre 1965

Abonnement (ouvrage de base + mises à jour) : FF 15,—; FB 150,—

(1) Les signes abrégés qui suivent chaque titre indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés : f = langue française, d = langue allemande, i = langue italienne, n = langue néerlandaise, e = langue anglaise.

CEE Informations — marchés agricoles — prix
Bimensuel — n^{os} 12, 13, 14-1966 (f/d/i/n) — diffusion restreinte

CEE Informations — marchés agricoles — échanges commerciaux
Bimensuel — n^{os} 1, août, et 1 et 2, septembre 1966 (f/d/i/n) — diffusion restreinte

8152

Fonds européen de développement — 1^{er} FED — situation trimestrielle des projets en exécution
Date de mise à jour : 30-6-1966 (f) — diffusion restreinte

8160

Fonds européen de développement — situation trimestrielle des projets du 2^e FED en exécution
Date de mise à jour : 30-6-1966 (f) — diffusion restreinte

5002

Bulletin des acquisitions — bibliothèque de la Commission de la CEE
Mensuel — n^{os} 6, 7-8/1966 — diffusion restreinte

Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (joint au « Neuvième rapport général sur l'activité de la Communauté » en application de l'article 122 du Traité) — 1966 (f, d, i, n)

Edition provisoire ronéotée — diffusion restreinte

4001

Travaux en matière de rapprochement des législations du 1^{er} janvier 1958 au 31 mars 1966
Voir « Supplément au Bulletin n^o 8/1966 de la Communauté économique européenne (f, d, i, n, e) FF 1,50; FB 15,—

Liste des publications des services communs des trois Communautés

Service commun de presse et d'information

Publications des différents bureaux des capitales :

— Bonn : Europäische Gemeinschaft, n^{os} 8, août 1966 et 9, septembre 1966

— La Haye : Europese Gemeenschap, n^o 85, septembre 1966

— Paris : Communauté européenne, n^o 9, septembre 1966

— Rome : Comunità Europea, n^o 8/9, août-septembre 1966

— Londres : European Community, n^o 9, septembre 1966

— Washington : European Community, n^o 95, août 1966

Publication en langue espagnole : Comunidad europea, n^o 8/9, août-septembre 1966

Office statistique des Communautés européennes

Bulletin général de statistiques — n^o 7/8-1966 — n^o 9-1966

Commerce extérieur : statistique mensuelle — n^o 7-1966 — n^o 8/9-1966

Commerce extérieur : tableaux analytiques

— fascicule janvier-décembre 1965 : importations

— fascicule janvier-décembre 1965 : exportations

Associés d'outre-mer : statistique du commerce extérieur — n^o 7-1966 — n^o 8-1966

Statistiques de l'énergie — n° 4-1966

Statistiques industrielles — n° 3-1966

Sidérurgie — n° 4-1966

Statistiques sociales — n° 3-1966 : « Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960-1964 »

Statistiques sociales — série spéciale — Budgets familiaux : Italie

Statistiques sociales — série spéciale — Budgets familiaux : Allemagne

Statistique agricole — n° 4-1966 — n° 5-1966

Informations statistique — n° 3-1966

Nomenclature harmonisée du commerce extérieur (NIMEXE)

VENTE ET ABONNEMENTS

BUREAUX DE VENTE ET D'ABONNEMENTS

FRANCE

Service de vente en France des publications
des Communautés européennes
26, rue Desaix - Paris 15e
Compte courant postal: Paris n° 23-96

BELGIQUE

Moniteur belge - Belgisch Staatsblad
40, rue de Louvain - Leuvenseweg 40
Bruxelles 1 - Brussel 1

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Office central de vente des publications
des Communautés européennes
9, rue Goethe - Luxembourg

ALLEMAGNE

Verlag Bundesanzeiger
5000 Köln 1 - Postfach
Fernschreiber: Anzeiger Bonn 8 882 595

PAYS-BAS

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat - Den Haag

ITALIE

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10 - Roma

Agenzie:

Roma - Via del Tritone 61/A e 61/B

Roma - Via XX Settembre

(Palazzo Ministero delle Finanze)

Milano - Galleria Vittorio Emanuele 3

Napoli - Via Chiaia 5

Firenze - Via Cavour 46/r

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London S.E. 1

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

European Community Information Service
808 Farragut Building
900-17th Street, N.W.
Washington, D.C., 20006

AUTRES PAYS

Office central de vente des publications
des Communautés européennes
2, place de Metz - Luxembourg
Compte courant postal: Luxembourg n° 191-90

PRIX

	FF	FB	DM	Lit.	Fl.	£	\$
Bulletin (y compris Supplément)	2,-	20,-	1,70	250	1,50	0.3.0	0.40
Supplément au Bulletin (par numéro séparé).	1,50	15,-	1,20	180	1,10	0.2.6	0.30
Abonnement annuel (Bulletin et Supplément).	19,60	200,-	16,-	2500	14,50	1.9.0	4.00

Les abonnements partent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre.

Les versements doivent être adressés aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués ci-dessus pour chaque pays.

Pour les conditions d'abonnement par avion, consulter les bureaux de vente et d'abonnements.